

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges  
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06  
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-47-FR  
5 Mardi 28 novembre 2006 - Audience publique.  
6 L'audience est ouverte à 9 h 35.  
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.  
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.  
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir et  
11 qu'on veuille bien faire entrer dans la salle d'audience M. Thomas Lubanga Dyilo, s'il  
12 vous plaît.  
13 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 9h 36)  
14 Asseyez-vous, Monsieur Lubanga Dyilo.  
15 Je salue le public qui est dans la salle également.  
16 Je voudrais juste régler deux petites questions. Maître Withopf, avant de vous donner  
17 la parole pour la fin de vos conclusions finales, pour lesquelles je salue tout le  
18 monde, bien sûr, pour laquelle vous avez une heure, vous vous souvenez qu'à  
19 l'audience du vendredi 24 novembre, il était question de trente-trois documents, qui  
20 étaient couverts par l'article 54.3.e). Et vous deviez nous donner une réponse sur ces  
21 cinquante-quatre... ces trente-trois documents et savoir si -ma question est celle-ci-  
22 savoir si ces documents, si vos informateurs vont accepter de les autoriser pour être  
23 utilisés avant le 4 décembre, puisque vous devez remettre un mémoire écrit le  
24 4 décembre, et la Défense doit remettre un mémoire écrit le 6 décembre. Alors, je  
25 voudrais quand même faire le point pour que nous soyons très au clair dans cette

1 situation-là. Ou vous préférez peut-être attendre pour nous donner la réponse ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,  
3 je puis vous donner une réponse qui ne sera pas entièrement satisfaisante. Nous  
4 avons revu l'état de la situation ; l'état est le suivant, c'est que l'information qui nous  
5 a été... les informateurs qui nous ont fourni ces informations n'ont pas encore  
6 répondu à nos différentes requêtes. Nous allons cependant leur rappeler,  
7 certainement avant le 4, et même avant... le 6 décembre, le 6 décembre étant plus  
8 important, bien entendu, pour la Défense.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, Maître Flamme ?

10 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président, j'aimerais rappeler à la Cour qu'il y avait  
11 une autre question qui a été posée au Procureur, et qui n'a pas trouvé de réponse, à  
12 ma connaissance, aujourd'hui, c'est les émissions de la Radio Candip, dont nous  
13 avons demandé au Procureur : « Donnez-nous les transcripts qui prouveraient un  
14 langage anti-ethnique ».

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors, nous allons y revenir, merci,  
16 Maître Flamme. Oui, alors, s'agissant de ces documents, je voudrais faire observer à  
17 Me Withopf que je souhaiterais que nous ayons une réponse dans un sens ou dans  
18 un autre, avant le 4 ; c'est votre intérêt, si vous voulez les utiliser dans votre...  
19 mémorandum écrit. Si c'est entre le 4 et le 6, bien entendu, la Défense les utilisera,  
20 donc il faut... il faudrait peut-être que, si on veut une certaine égalité, je crois qu'il  
21 faudrait que les informateurs donnent cette réponse le plus rapidement possible.

22 Quant à Radio Candip, effectivement, c'était une deuxième question qui vous avait  
23 été posée par l'intermédiaire de la Cour, d'ailleurs, et la Cour vous avait demandé  
24 d'apporter cette précision. Est-ce que vous êtes capable d'apporter cette précision ?  
25 Peut-être voulez-vous que ce soit couvert pas publiquement *[sic]*, mais en tout cas, il

1 faudrait peut-être que vous les... vous l'apportiez, cette réponse.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je puis

3 donner une réponse initiale à la question, qui est la suivante : l'Accusation, en l'état

4 actuel des choses, n'est pas en mesure de produire les transcripts de ces émissions

5 radiophoniques.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Eh bien, écoutez, dans ces conditions, je

7 crois que nous n'irons pas plus loin, la Défense prend acte que vous n'êtes pas en

8 mesure, je ne dis pas que vous n'êtes pas capable -nuance dans la langue française-

9 vous n'êtes pas en mesure -nous en resterons sur cette notion objective- vous n'êtes

10 pas en mesure de fournir les transcripts de Radio Candip, qui vous avaient été

11 demandés.

12 Alors, il est 9 h 40, vous avez une heure pour présenter, donc, la fin. Je rappelle, pour

13 le public, que vous avez une heure et demie pour vos conclusions finales, vous avez

14 utilisé trente minutes hier, vous avez une heure, donc, là, vous avez... on a un petit

15 peu pris du retard, mais je vous compenserai ce retard, je vous le promets,

16 Maître Withopf, vous avez la parole.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, merci, Mesdames les

18 Juges.

19 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, puisque nous approchons de la fin de

20 cette audience de confirmation, l'Accusation voudrait vous rappeler la dernière

21 phrase de sa déclaration d'ouverture, à savoir « Les éléments de preuve que

22 l'Accusation va présenter établiront les « motifs substantiels de croire » que Thomas

23 Lubanga Dyilo a commis les crimes qui lui sont imputés ».

24 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous pensons avoir réussi, et je vais vous

25 expliquer en détail pourquoi.

1 Mais avant d'entrer dans cette explication, je voudrais vous dire que nous pensons  
2 qu'il est nécessaire, et tout particulièrement quand on voit les conclusions de la  
3 Défense ou certaines d'entre celles-ci, de revenir au début de l'audience et de revenir  
4 à l'objet même de cette audience de confirmation des charges.

5 Et je reprends ici la retranscription de la première journée de cette audience, où  
6 vous-même, Monsieur le Président, vous êtes adressé à tous les participants de cette  
7 audience, mais aussi au public. Vous avez repris les grandes lignes de l'objet de cette  
8 audience de confirmation des charges, et je cite : « Je voudrais maintenant aborder  
9 quelques points qui serviront d'introduction à cette audience de confirmation, de  
10 façon à ce que les choses soient bien claires entre les participants à cette audience,  
11 mais pour que le public puisse, lui aussi, comprendre quel est l'enjeu de cette  
12 audience de confirmation. Et je voudrais rappeler à tout le monde que -et c'est ici que  
13 c'est important- je voudrais rappeler à tout le monde que ce n'est ni un procès ni « le  
14 procès ».

15 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous avons, ici, une observation qui est  
16 importante. Elle est d'autant plus importante qu'elle décrit d'une manière très précise  
17 le cadre même de cette audience : c'est une audience de confirmation des charges, et  
18 ce n'est qu'une audience de confirmation des charges. Ce n'est pas le procès et ce  
19 n'est pas non plus un mini-procès. L'objet même de cette audience de confirmation,  
20 qui est un objet finalement limité, déterminé, est de permettre à la Cour -et là, je vais  
21 citer l'article 61.7- c'est de permettre, à l'issue de l'audience, à la Chambre  
22 préliminaire « de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des « motifs  
23 substantiels de croire » que la personne -et bien sûr, ici, il s'agit de M. Thomas  
24 Lubanga Dyilo- que la personne, donc, a commis chacun des crimes qui lui sont  
25 imputés ».

1 Et vous avez, à plusieurs reprises, repris cette idée dès le tout début de la procédure,  
2 et là, je me réfère aux décisions qui ont été rendues les 15 et 19 mai 2006, entre autres,  
3 où la Cour a insisté -et à plusieurs reprises- sur la portée limitée de l'audience de  
4 confirmation.

5 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, dans les conclusions de l'Accusation, je  
6 crois qu'il faut rappeler le cadre dans lequel nous nous sommes positionnés parce  
7 que la Défense, finalement, a, à plusieurs reprises, demandé des niveaux typiques  
8 d'un procès, et je me rappelle, justement, que dans les décisions des tribunaux *ad hoc*,  
9 il y avait aussi cette référence qui était faite à plusieurs reprises par la Défense.

10 Connaissant ce contexte, il faut se dire que la Défense est arrivée avec une définition  
11 des motifs substantiels qui ne peut pas s'appuyer sur le droit qui est le nôtre dans ce  
12 cas-ci.

13 Et je reprends, d'ailleurs, la conclusion de la Défense du 22 novembre 2006, où la  
14 Défense fait référence à cette idée de « motifs substantiels de croire » en déclarant, et  
15 je cite : « La Cour préliminaire devrait considérer, si ce procès devait être fait sur base  
16 des éléments de preuve qui étaient présentés ici, qu'à l'avenir, toute Chambre  
17 préliminaire pourrait inculper sur base des éléments de preuve qui ont été présentés  
18 pendant l'audience, même si ceux-ci n'étaient ni authentiques ni crédibles ».

19 Et d'ailleurs, la Défense poursuit : « Ce n'est que, et à ce moment là, on fait référence  
20 à la Chambre préliminaire » ce n'est que si la Chambre préliminaire est convaincue  
21 que la prochaine Chambre -à savoir, ici, de première instance- donc si la prochaine  
22 Chambre peut avoir suffisamment de preuves pour inculper ».

23 Je crois que, dans ses commentaires en guise d'introduction, qui ont été faits par la  
24 définition *[sic]*, est à reprendre avec sa propre définition de motifs substantiels et  
25 donc, on voit là qu'ils arrivent à un niveau de motifs substantiels qui sont... qui est

1 un niveau supérieur à celui des preuves suffisantes donnant des raisons de croire.  
2 Nous ne sommes pas, ici, comme je le disais, à un procès, nous ne sommes pas ici  
3 pour arriver au résultat d'un procès. Il y a donc une grande différence à faire entre  
4 une audience de confirmation et une audience de première instance et donc, il faut  
5 avoir des niveaux d'éléments de preuve différents à partir de ce moment-là. Aussi,  
6 l'Accusation n'est pas du tout d'accord avec la définition qui est présentée par la  
7 Défense, et l'Accusation insiste sur le fait que ce n'est, certes, pas la Chambre  
8 préliminaire, mais la prochaine Chambre -la Chambre de première instance- qui doit  
9 être satisfaite au-delà de tout doute raisonnable, et ce n'est que cette Chambre-là qui  
10 doit avoir toutes les preuves d'être convaincue du verdict.  
11 C'est une distinction très importante à faire, qui a des implications très lourdes, ce  
12 que nous allons vous montrer. Cette distinction va directement influencer  
13 automatiquement les éléments de preuve qui ont été présentés et leur valeur  
14 probante.  
15 Le 22 novembre 2006, la Défense, dans sa conclusion, a essayé de porter préjudice à  
16 la valeur probante des éléments présentés par l'Accusation, sans y arriver, en  
17 essayant de recadrer ses éléments de preuve par groupe. Il y avait, par exemple, les  
18 témoins vivants, il y avait les déclarations expurgées, les résumés de déclarations et  
19 de dépositions, les documents, les matériels vidéo et autres éléments de preuve.  
20 Pour l'Accusation, il est clair que cette démarche, telle que prise par la Défense,  
21 ignore finalement deux principes fondamentaux dans l'évaluation des éléments de  
22 preuve, et je vais expliquer pourquoi.  
23 Tout d'abord, si on prend l'article 61.5, on peut voir que, de manière très explicite,  
24 j'insiste, très explicite, on peut voir que le Procureur étaye chacune des charges avec  
25 des documents, mais qu'il n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui ne

1 doivent pas déposer en Chambre préliminaire.

2 Ensuite, pour évaluer les éléments de preuve qui permettront d'évaluer si oui ou

3 non, il y a des « motifs substantiels de croire », cette base d'évaluation est l'ensemble

4 des preuves, je dis bien l'ensemble global des preuves, et non pas, comme la Défense

5 tend à le suggérer, chaque pièce individuelle, chaque élément de preuve individuel.

6 Il est vrai que, pour le procès, ce sera chaque élément de preuve, mais ici, à l'audience

7 de confirmation des charges, il faut bien tenir compte de ce qui nous est donné par

8 l'article 61.5.

9 L'Accusation a montré et continuera, d'ailleurs, à montrer aujourd'hui qu'il y a un

10 lien entre les différents éléments de preuve que l'Accusation a présentés, qui se

11 confirment l'un, l'autre, et c'est ce qui, finalement, renforce la preuve probante de

12 chacune des pièces individuellement.

13 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est le cadre qui nous permet d'évaluer

14 les preuves qui ont été présentées, et c'est sur cette base que l'Accusation va

15 expliquer pourquoi, à ses yeux, l'Accusation est convaincue d'avoir apporté les

16 preuves suffisantes donnant des « motifs substantiels de croire » que Thomas

17 Lubanga Dyilo a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

18 Mais nous allons nous concentrer sur les parties essentielles de l'affaire, le cœur de

19 l'histoire, conscients que la Défense, même si elle conteste les nombreux éléments qui

20 ont été présentés dans l'élément reprenant les charges, a, en même temps, ou du

21 moins, donné l'apparence d'accepter en même temps les autres charges.

22 Il y a, par exemple, certains aspects qui ont été acceptés d'emblée par la Défense, qui

23 sont le passé de Thomas Lubanga Dyilo, et le fait des crimes pour lesquels il est

24 accusé, sont des crimes qui ont été perpétrés lors d'un conflit armé qui n'était pas de

25 nature internationale.

1 Et je serai assez bref, ici, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je passerai plus  
2 de temps, nettement plus de temps, en fait, à reprendre les preuves ou les charges  
3 qui sont constatées par la Défense, telles que le rôle que Thomas Lubanga Dyilo a  
4 joué au cœur même des FPLC, la politique de recrutement et les efforts de  
5 recrutement de l'UPC et des FPLC et, bien évidemment, le rôle -et c'est le plus  
6 important- le rôle que Thomas Lubanga Dyilo, lui-même, a joué en tant que co-  
7 auteur du recrutement d'enfants et de l'utilisation des enfants.

8 Commençons par le passé de Thomas Lubanga Dyilo. Toutes les informations  
9 personnelles sur Thomas Lubanga Dyilo sont confirmées par ce qu'il a déclaré  
10 lui-même, ici, lors de cette procédure ; de surcroît, son *curriculum vitae* nous donne  
11 tous les détails qui sont repris dans le document du Procureur établissant les charges,  
12 y compris tous les détails pertinents à sa carrière politique. Ce *curriculum vitae* est  
13 signé par Thomas Lubanga Dyilo lui-même, et son contenu est, d'ailleurs, confirmé  
14 par toutes les autres preuves supplémentaires que nous avons présentées et qui ne  
15 doivent pas être reprises ici par le détail.

16 C'est dans ce cadre-là que la Défense, finalement, n'a même pas contesté ces éléments  
17 qui sont des faits reconnus.

18 À nos yeux, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, la même observation  
19 s'applique à ce que le Procureur avait dit, à savoir que pendant toute la période  
20 couverte par le document établissant les charges, il y avait un conflit et un conflit  
21 armé en Ituri. La Défense n'a, certes, pas contesté cette déclaration de l'Accusation ;  
22 que du contraire *[sic]*, la Défense l'a renforcée en insistant sur la dimension  
23 d'autodéfense -ici, j'ajoute autodéfense présumée- en versant des preuves au dossier,  
24 qui, à nos yeux, confirment la déclaration de l'Accusation, les preuves, donc,  
25 émanant de l'UPC eux-mêmes *[sic]*.

1 Je crois que là, cela ne fait aucun doute, que ce soient, d'ailleurs, les rapports du  
2 Secrétaire Général des Nations Unies ou les résolutions du Conseil de Sécurité et, ce  
3 qui est encore beaucoup plus important, finalement, ce sont les documents qui  
4 émanent des parties mêmes dans ce conflit, et qui sont versées en tant que preuves à  
5 la fois par l'Accusation et par la Défense. Ces documents nous donnent suffisamment  
6 de preuves de l'existence d'un conflit armé en Ituri, entre juillet 2002 et la fin 2003.  
7 Mais Monsieur le Président, Mesdames les Juges, puisque je me dois d'être bref, je ne  
8 reprendrai que les éléments les plus importants de ces rapports des Nations Unies et  
9 des résolutions du Conseil de Sécurité.

10 En octobre 2002, le Secrétaire Général fait référence au fait que « Il y a des conflits  
11 ethniques depuis le mois de juin », « des combats intenses » et « déplacements de  
12 population ».

13 En février 2003, le Secrétaire Général décrit la situation en Ituri comme étant, et je  
14 cite, « caractérisée par une insécurité étendue », « des déplacements de population  
15 massifs » et aussi « un combat presque continu ».

16 À la fin mai 2003, le Conseil de Sécurité des Nations Unies prend des mesures, dans  
17 le cadre du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, pour « déterminer -je cite-  
18 pour déterminer que la situation, dans la région de l'Ituri, et à Bunia plus  
19 particulièrement, constitue réellement une menace au processus de paix en RDC »,  
20 fin de citation.

21 Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a répété, d'ailleurs, cette déclaration à peine  
22 deux mois plus tard, au mois de juillet 2003, en faisant part de sa « plus vive  
23 inquiétude face à, je cite, « la poursuite des hostilités à l'est de la RDC », fin de  
24 citation, en faisant référence, ici, entre autres, à l'Ituri.

25 À la mi-novembre 2003, le Secrétaire Général décrit la situation en Ituri comme étant

1 caractérisée par, je cite, « des meurtres, des disparitions forcées, mutilations, viols,  
2 pillages systématiques et destruction de propriétés », fin de citation.

3 Une situation, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, qui n'a pas changé en  
4 2003. En mars 2004, le Secrétaire Général a conclu que « la volatilité en Ituri avait  
5 augmenté », ce qui veut dire que le conflit armé en Ituri s'est poursuivi jusque et y  
6 compris, la fin 2003.

7 Comme je vous l'ai dit plus tôt, toutes ces observations sont confirmées et sont  
8 reprises par le détail et d'ailleurs, l'Accusation a attiré l'attention de la Chambre  
9 préliminaire sur tous ces détails, en reprenant le « Rapport spécial de la MONUC sur  
10 les événements en Ituri de janvier 2002 à décembre 2003 », un rapport qui nous laisse  
11 sans doute : il y avait bien un conflit armé en Ituri, pendant la période sous-revue  
12 [sic].

13 Comme l'Accusation a pu le montrer en versant en éléments de preuve des exemples  
14 assez pertinents, donc la... l'Accusation a pu prouver à la communauté  
15 internationale ou a pu prouver, plutôt, que la communauté internationale était  
16 convaincue de l'existence de ce conflit armé en Ituri, mais aussi qu'il y avait, comme  
17 acteurs, protagonistes de ce conflit, les habitants de l'Ituri eux-mêmes, et qu'eux-  
18 mêmes aussi étaient convaincus de l'existence de ce conflit, puisque Thomas  
19 Lubanga Dyilo, lui-même, déclare en août 2002, « un cycle infernal de violence », en  
20 demandant, dans un communiqué de presse, et je cite –en français, dans le texte-  
21 « d'arrêter les massacres et tous les actes de destruction ». Tout cela étant renforcé,  
22 puisqu'il a signé ce Protocole d'accord de Kampala entre le RCD-ML et l'UPC, avec  
23 Mbusa Nyamwisi, le 15 novembre 2002, en acceptant de « arrêter toutes les hostilités  
24 sur tous les fronts en Ituri », fin de citation, et de « encourager la pacification de  
25 l'Ituri » et, et je cite, « toutes les activités militaires et politiques en Ituri, de façon à ce

1 que celles-ci puissent encourager le processus de pacification. Nous avons aussi le  
2 discours du nouvel an de 2002 de Thomas Lubanga Dyilo, à l'est... au nord-est du  
3 RDC [*sic*], en Ituri. Lors de ce discours, il a justement cité que la région avait été  
4 frappée « par une rébellion doublée d'une guerre ethnique des plus atroces et des  
5 inhumaines », fin de citation.

6 Une déclaration, donc, que l'on retrouve aussi dans son esprit, dans la déclaration du  
7 18 août 2003 : il répète cette observation, il décrit la situation en Ituri et il utilise,  
8 d'ailleurs, lui-même les termes de, je cite, « atrocités indescriptibles », une situation  
9 qui l'a amené, lui et tous ses partenaires ou les autres membres du FNI et FRPI, à la  
10 mi-mai 2004, à signer l'Acte d'Engagement de Kinshasa, qui avait comme objet « la  
11 pacification » de l'Ituri.

12 Je crois que, sur base de tous ces éléments de preuve versés par l'Accusation, on peut  
13 dire sans aucun doute que Thomas Lubanga Dyilo était bien conscient de l'existence  
14 d'un conflit armé en Ituri à l'époque.

15 La Défense ne conteste pas l'idée même de l'existence de ces conflits armés, qui  
16 n'étaient pas de nature internationale, et je fais référence, ici, à ce qui était présenté le  
17 28 août 2006, par la... l'Accusation elle-même, et nous confirmons ce que nous  
18 disions alors, à savoir que c'est avec l'appui à la fois de l'Ouganda et du Rwanda, qui  
19 était un appui donné à l'UPC et aux FPLC, par la fourniture d'armes, de munitions,  
20 d'uniformes et d'entraînement, mais que cela ne suffit pas pour établir l'implication  
21 de l'Ouganda et du Rwanda, ou en tous les cas, que cela ne correspond pas, nous  
22 semble-t-il, aux critères de contrôle global d'une situation telle qu'établie par la  
23 décision prise par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadic, en date du  
24 15 juillet 1999.

25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation a donc pu établir l'existence

1 d'un conflit armé et M. Thomas Lubanga Dyilo semble avoir... en avoir été conscient,  
2 ce qui est accepté par la Défense. La Défense reconnaît que M. Thomas Lubanga  
3 Dyilo était le Président de l'UPC à l'époque, mais conteste par contre le rôle qu'il a  
4 joué de fait au sein même de l'UPC.

5 La Défense a essayé, ce qui est assez intéressant, finalement, simplement par des  
6 affirmations assez effrontées par les membres de l'équipe de la Défense elle-même -et  
7 ici, je vous renvoie à ce que j'avais abordé hier, sur cette question- la Défense a donc  
8 essayé de présenter l'UPC comme étant une organisation multiethnique et  
9 démocratique, ce que l'UPC n'était pas et certainement pas.

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation a montré et prouvé que  
11 Thomas Lubanga Dyilo n'était pas le dirigeant de l'UPC seulement sur papier.  
12 L'Accusation a montré que M. Thomas Lubanga Dyilo était la tête pensante, qu'il  
13 avait un contrôle complet et exclusif de l'UPC, qu'il en connaissait toutes les activités,  
14 que ce soit les petites activités ou les grandes activités, dans lesquelles l'UPC se  
15 lançait.

16 L'Accusation a aussi pu montrer que l'UPC était et ce, depuis le tout début, un  
17 mouvement politico-militaire, ce qui a été contesté par la Défense, ce qui est assez  
18 étonnant.

19 S'agissant du pouvoir *de facto* de M. Thomas Lubanga Dyilo dans l'UPC, l'Accusation  
20 voudrait vous rappeler les déclarations qui ont été faites par plusieurs des témoins,  
21 lesquels se sont tous confirmés les uns les autres.

22 Si on prend la déclaration du témoin 0026, nous pouvons trouver en termes très clairs  
23 -il y a là aucune marge de manœuvre dans l'interprétation de ce document- on peut  
24 voir, donc, que c'est bien Thomas Lubanga Dyilo qui avait le dernier mot, puisque, et  
25 je cite, d'ailleurs, un extrait de cette déclaration : « mais le dernier mot appartenait à

1 Lubanga ». Le même témoin nous confirme qu'aucune décision importante n'aurait  
2 pu être prise au sein de l'UPC sans Thomas Lubanga Dyilo et que les autres organes  
3 de l'UPC étaient simplement des organes d'exécution pour les décisions prises par  
4 M. Thomas Lubanga Dyilo.

5 C'est une observation qui est confirmée, d'ailleurs, par la déclaration du témoin 0040,  
6 d'ailleurs, lequel arrive à la même conclusion, en utilisant la formulation suivante, et  
7 je cite : « En fin de compte, c'est au Président Lubanga qu'appartenait la décision  
8 finale sur toute question », fin de citation.

9 Il n'est pas étonnant non plus de voir que d'autres témoins ont abondé dans ce sens.  
10 Je reprendrai, par exemple, le témoin n°0025, qui nous a dit de manière très claire,  
11 tout comme les autres témoins, d'ailleurs, et je cite : « Il n'y a aucun doute dans mon  
12 esprit à l'effet que Thomas Lubanga détenait le contrôle... sur le Conseil des  
13 Ministres et le mouvement de l'UPC ».

14 De surcroît, le témoin 0021 nous dit que personne ne pouvait faire quoi que ce soit  
15 sans avoir l'aval, l'autorisation de Thomas Lubanga Dyilo.

16 Et enfin, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le témoin Peduto, en répondant  
17 à la question sur le pouvoir... à la question de savoir qui avait le pouvoir à Bunia, en  
18 septembre 2002, eh bien finalement, la réalité s'est retrouvée résumée en une seule  
19 ligne par ce témoin et, je cite ce témoin : « C'était l'UPC qui était responsable à Bunia,  
20 M. Lubanga ».

21 Ce que le témoin Peduto nous dit ici est clair : l'UPC, c'était M. Thomas Lubanga  
22 Dyilo, et M. Thomas Lubanga Dyilo, c'était l'UPC.

23 Ce qui, d'ailleurs, est aussi confirmé par la vidéo qui a été présentée par l'Accusation  
24 -je fais référence, ici, à la vidéo référence EVD-OTP-00058- quand la personne  
25 interrogée, qui est interrogée par le journaliste de répondre à la question de savoir ce

1 qui se passerait avec l'UPC si Thomas Lubanga Dyilo devait quitter l'Ituri et  
2 abandonner l'UPC, à ce moment-là, la personne interrogée répond, je cite : « Ce serait  
3 fini », fin de citation.

4 Tout cela me renvoie à ce que je disais un peu plus tôt, à savoir que nous avons là un  
5 exemple éloquent des observations de l'Accusation. Il faut envisager l'ensemble des  
6 éléments de preuve présentés par l'Accusation, qui se confirment les uns, les autres, à  
7 savoir les documents, les déclarations écrites, les déclarations en direct, les  
8 dépositions et les vidéos. C'est l'ensemble de ce jeu d'éléments de preuve qui  
9 permettent *[sic]* d'avoir une idée globale de la situation et une évaluation adéquate  
10 des preuves présentées.

11 À la lumière des déclarations qui ont été faites par les différents témoins, en toute  
12 indépendance les uns des autres, l'Accusation n'est pas du tout surprise de voir que  
13 la Défense, lors de l'audience, de la séance du 23 novembre 2006 –ici, je fais référence  
14 à la page 74 de la retranscription- que la Défense, donc, a fait la déclaration suivante,  
15 et je cite : « Avec ses pouvoirs politiques, Lubanga, avec ses pouvoirs politiques,  
16 donc, Lubanga contrôlait régulièrement que toutes ses instructions étaient bien  
17 exécutées et appliquées », fin de citation. Alors, l'Accusation est tout à fait consciente  
18 que c'était, là, quelque chose qui était fait soit en réagissant à l'interdiction de  
19 l'enrôlement des enfants de moins de dix-huit ans. L'Accusation insiste, malgré tout,  
20 sur le fait que la Défense vient de confirmer la réalité, à savoir que Thomas Lubanga  
21 Dyilo était bien au pouvoir, au pouvoir à l'UPC, et au pouvoir aussi aux FPLC, ce que  
22 nous allons montrer, et ce que nous avons montré, en tous les cas, pendant toute la  
23 période couverte par le document établissant les charges.

24 Cependant, l'Accusation est étonnée que la Défense ait essayé de nier le fait que  
25 l'UPC était, dès le tout début, une organisation n'ayant pas une aile militaire. Je viens

1 de dire délibérément « étonnée » parce que quand on voit tous les documents de  
2 l'UPC, on constate que l'UPC a été créée à la mi-septembre 2000 et, je cite, comme  
3 étant un mouvement « politico-militaire ».

4 L'Accusation a versé l'Aide-Mémoire du 22 octobre 2002 comme élément de preuve.  
5 Il s'agit là d'un document officiel, sur papier en tête de l'UPC, et signé par le  
6 Secrétaire national des Affaires étrangères de l'UPC. On peut lire, dans ce document,  
7 que ce mouvement a été créé comme « mouvement politico-militaire ». Et je peux  
8 citer, d'ailleurs, l'extrait suivant : « L'Union des Patriotes Congolais pour la  
9 Réconciliation et la Paix, en sigle UPC/RP, sous la direction de [...] Thomas Lubanga,  
10 est un mouvement politico-militaire né depuis le 15 septembre 2000 dans le Nord-Est  
11 de la République démocratique du Congo, plus particulièrement dans la province de  
12 l'Ituri qu'il contrôle à ce jour ».

13 Cette déclaration, pensons-nous, qui est reprise dans la déclaration de l'UPC fait...  
14 est une référence simultanée, qui veut dire que, depuis le 15 septembre 2002, un  
15 mouvement politico-militaire avait été créé, ce qui est, d'ailleurs, confirmé par un  
16 autre document de l'UPC, et je rappelle... et j'insiste, d'ailleurs, c'est un document  
17 auquel je fais référence comme étant un exemple supplémentaire uniquement. Je  
18 rappelle ici la déclaration du 15 mai 2003 de l'UPC, qui décrit en termes très clairs  
19 que l'UPC avait été créée, dès le début, et je cite une fois de plus, comme  
20 « mouvement politico-militaire » et donc, avait été créée en tant que mouvement  
21 politico-militaire le 15 septembre 2000.

22 Voilà autant de déclarations très claires de l'UPC, et l'Accusation conclut donc que les  
23 piètres tentatives de la Défense, pour porter ombrage à ces déclarations, n'ont pas  
24 abouti, n'ont pas abouti du tout, tout comme, d'ailleurs, les efforts déployés par la  
25 Défense pour dénier, renier une déclaration de l'Accusation sur le fait que l'UPC

1 avait... était une organisation purement hema, qui avait le contrôle de l'Ituri et qui  
2 visait à [sic] la protection des intérêts hema. Ici, d'ailleurs, je m'en tiendrai à des  
3 observations que nous avons retrouvées dans le témoin [sic] n°0012, mais dont la  
4 réalité, d'ailleurs, est reprise par de nombreux autres témoins. Et je cite ce témoin  
5 n°12 : « L'UPC est un mouvement exclusivement hema [...] » et, d'ailleurs, le témoin  
6 continue en disant : « L'UPC a toujours été connue comme un mouvement hema »,  
7 fin de citation. Je n'ai pas besoin de rentrer dans plus de détails -nous n'avons pas  
8 beaucoup de temps- mais le témoin, ici, est très clair et établit très bien qu'il y avait  
9 une grande différence entre, comme disait-il, ce qui était sur papier et la réalité, ce  
10 qui était sur papier étant les statuts de l'UPC.

11 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous voici même de plus en plus près du  
12 cœur même de l'affaire, et c'est ce que, d'ailleurs, la Défense a vivement contesté.

13 Je vais commencer par le rôle que Thomas Lubanga Dyilo a joué dans les FPLC.  
14 Les conclusions de l'Accusation sont très claires. Dans ce contexte, pour nous, les  
15 choses sont très claires : M. Thomas Lubanga Dyilo était le Commandant en Chef des  
16 FPLC *de iure et de facto*. Et pour l'Accusation, les éléments de preuve versés pour  
17 appuyer cette thèse sont si clairs et évidentes [sic] que cette déclaration elle-même :  
18 Thomas Lubanga Dyilo était le Commandant en Chef des FPLC, il a agi en tant que  
19 tel, et il était perçu en tant que tel par ses subordonnés.

20 Thomas Lubanga Dyilo signait les ordonnances et les décrets, pour ses  
21 Commandants subordonnés, avec le titre de Commandant en Chef des FPLC. Je fais  
22 référence ici à l'ordonnance ou au décret du 27 janvier 2003 à son Chef d'État-major,  
23 M. Floribert Kisembo. Ses subordonnés, sur un papier en tête des FPLC, s'adressent à  
24 Thomas Lubanga Dyilo, ici, je cite la requête de Floribert Kisembo du  
25 21 novembre 2002- il s'adresse donc à M. Lubanga Dyilo en tant que « Commandant

1 en Chef des FPLC » : tout comme faisant référence aux ordres militaires et en tant  
2 que « Commandant en Chef des FPLC ». Ici, je fais encore une fois référence à  
3 l'ordonnance du 5 juin 2003 de Floribert Kisembo à tous les Commandants de  
4 brigade des FPLC.

5 Et Thomas Lubanga Dyilo exerçait réellement les pouvoirs qui étaient intimement  
6 liés à sa position de Commandant en Chef, et ce, y compris quand il était à Kinshasa  
7 et ça, c'est très, très important. Ce qui est très, très révélateur, c'est justement  
8 l'ordonnance donnée le 8 décembre 2003 par Thomas Lubanga Dyilo, qui suspend  
9 Floribert Kisembo, son Commandant en Chef, et aussi la promotion qui est donnée à  
10 Bosco Ntaganda pour reprendre la position que tenait Floribert Kisembo jusqu'alors.

11 Comme nous le savons, Monsieur le président, Mesdames les Juges, c'est un décret  
12 qui a été mis en pratique immédiatement,

13 ce qui montre que M. Thomas Lubanga Dyilo  
14 avait, à tout moment, même quand il n'était pas directement en Ituri, le contrôle réel  
15 sur les FPLC en Ituri, et ça, c'est tout à fait contraire à ce que la Défense nous a  
16 prétendu.

17 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous avons entendu que la Défense ne se  
18 mêlait pas des affaires militaires ; on nous a dit que M. Thomas Lubanga Dyilo était  
19 un politicien qui était détaché sur les champs de bataille. Nous avons aussi entendu  
20 la Défense nous dire que M. Thomas Lubanga Dyilo n'avait pas d'expertise militaire.  
21 Nous avons entendu tout cela et nous savons que les preuves qui ont été soumises  
22 par l'Accusation dressent un tableau différent et que le dossier de l'Accusation reflète  
23 la réalité. Les témoins et, là encore, je tiens à insister sur le fait, Monsieur le Président,  
24 Mesdames les Juges, qu'un nombre de témoins, indépendamment les uns des autres,  
25 témoignent et nous disent la vérité, et ces témoins décrivent le fait que

1 Thomas Lubanga Dyilo était engagé, de manière directe et intime, dans les affaires  
2 militaires du FPLC et, en ce, recouvrant tous ces aspects.

3 Thomas Lubanga Dyilo est intervenu dans tous les aspects de la planification des  
4 opérations militaires. Il a inspecté les casernes militaires et les témoins ont décrit sa  
5 participation dans la création d'un bataillon ; et ce même témoin, d'ailleurs, nous a  
6 décrit sa participation à la mise sur pied du camp d'entraînement militaire de  
7 Mandro, et nous savons qu'il s'agit, là, d'un camp d'entraînement tout à fait  
8 pertinent, en ce qui concerne le dossier préparé par l'Accusation.

9 Le témoin 4 nous donne le détail de ce que Thomas Lubanga Dyilo était le  
10 Commandant en Chef d'une armée bien structurée et contrôlée. Il nous décrit la  
11 chaîne de commandement et il déclare que la chaîne de commandement fonctionnait  
12 et qu'elle fonctionnait bien.

13 Et enfin, et là, je reviens à l'observation que j'ai fait antérieurement, soit que les  
14 preuves de l'Accusation doivent être perçues comme un tout et que les différents  
15 éléments de preuve se confirment mutuellement ; et enfin, l'Accusation a montré des  
16 prises vidéo, des prises vidéo qui, de manière claire et sans aucun doute, montrent  
17 Thomas Lubanga Dyilo agissant en tant que Commandant militaire, en tant que  
18 Commandant en Chef des FPLC.

19 Conscient de l'heure, Monsieur le Président, je passe aux questions de politique et de  
20 schéma systématique du document contenant les charges, et le rôle joué par  
21 Thomas Lubanga Dyilo lui-même, dans le recrutement et l'utilisation d'enfants de  
22 moins de quinze ans.

23 Thomas Lubanga Dyilo a participé au recrutement d'enfants depuis le début de  
24 l'existence de l'UPC, que cette pratique, y compris la participation directe de  
25 Thomas Lubanga Dyilo, dans son développement, continuait après la création du

1 FPLC, et ce, pendant toute la période pertinente en ce qui concerne les charges contre  
2 celui-ci ; et que cette pratique était basée sur une politique de l'UPC et du FPLC  
3 visant à recruter et à utiliser les enfants pour participer activement dans les hostilités,  
4 et que tant l'UPC que les FPLC ont utilisé des moyens divers pour transformer cette  
5 politique en pratique.

6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est sur cela que repose le dossier de  
7 l'Accusation et les preuves qui ont été fournies par l'Accusation corroborent ce qui  
8 est dit dans ce dossier.

9 Les éléments clés de ces preuves... et nous allons apporter une attention tout à fait  
10 particulière au témoignage de Melle Peduto : nous avons attiré l'attention de cette  
11 Chambre sur les éléments de déclarations de témoins montrant la présence d'enfants  
12 de moins de quinze ans dans les rangs du FPLC, et j'insiste, ici, et je cite d'exemples  
13 sélectionnés seulement -il y en a beaucoup plus, beaucoup plus et je cite (En  
14 français) : « Il y a toujours eu des enfants de moins dix-huit ans dans les rangs des  
15 FPLC, les plus jeunes étaient âgés de douze ou treize ans ».

16 (Interprétation) : Je me réfère au témoin 34, où et je cite encore (En français) : « ...un  
17 grand nombre d'enfants servaient en tant que soldats dans la milice de l'UPC. Ils  
18 étaient appelés kadogo, ce qui en dialecte swahili, désigne quelque chose de petit.  
19 Les enfants armés que j'ai vus à Bunia, d'après ce que j'ai vu, étaient âgés de huit ans  
20 pour les plus jeunes ».

21 (Interprétation) : Ici, je me réfère au témoin 20, et un autre témoin, le témoin 30, a  
22 confirmé dans sa déclaration qu'il avait vu des « kadogo » qui avaient entre dix ans et  
23 quinze ans à l'intérieur du quartier général de l'UPC.

24 L'Accusation a présenté, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, des déclarations  
25 de témoins expliquant pourquoi le FPLC utilisait des enfants et il s'agit, là, d'un des

1 aspects les plus choquants du cas qui nous concerne.

2 Le témoin 40 a expliqué –et encore une fois nous n'utilisons son témoignage qu'en

3 tant qu'exemple- il a expliqué que les enfants étaient bien aimés par leurs officiers

4 parce qu'ils exécutaient plus docilement les ordres que ceux-ci leur donnaient. Et

5 nous savons, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que de tels ordres

6 incluaient des ordres d'aller au combat et les ordres de tuer. Et nous savons, aussi,

7 que dans l'exécution des ordres de leurs officiers du FPLC, des enfants, de nombreux

8 enfants ont été tués et ont été tués au combat.

9 Les témoins ont décrit, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, dans un luxe de

10 détails, la formation dans les camps d'entraînement du FPLC. Je vais me limiter, vu le

11 temps dont je dispose et je peux le faire, car ce à quoi je fais référence en matière

12 d'activité dans les camps a fait l'objet de présentations par Mmes Struyven et Solano,

13 hier, concernant les dossiers individuels qui contribuent, aussi, à montrer l'aspect

14 systématique du recrutement, de la formation et de l'utilisation.

15 Il ressort, aussi, du dossier que Thomas Lubanga Dyilo était bien conscient du

16 recrutement, de l'entraînement et de l'utilisation des enfants, et ce, y compris des

17 enfants de moins de quinze ans.

18 Cet aspect, Monsieur le Président, est, en outre, confirmé par les prises vidéo de

19 Thomas Lubanga Dyilo visitant le camp de formation de Rwampara, le

20 12 février 2003. Et c'est une date importante, importante parce que la Défense a

21 essayé de suggérer que, à ce moment-là, Rwampara n'était pas un camp

22 d'entraînement militaire du FPLC.

23 Je suis certain que la Chambre aura souvenir de la vidéo qui a montré

24 Thomas Lubanga Dyilo s'adressant aux recrues du FPLC au camp d'entraînement de

25 Rwampara, et parmi ceux-ci, visiblement, des enfants, des enfants de moins de

1 quinze ans, qui étaient repérables grâce à leur apparence physique. Et j'invite mes  
2 éminents collègues de la Défense, qui contestent cette observation, à regarder de plus  
3 près ces prises vidéo et, en particulier, la séquence à la fin de cette prise vidéo où un  
4 garçon, apparemment un très jeune garçon en uniforme et armé de ce qui apparaît  
5 comme étant une AK-47, accompagne Thomas Lubanga Dyilo jusqu'à sa *jeep* et, je  
6 répète, en commentaires, appartait *[sic]* seulement à sa *jeep*. Je le fais parce que la  
7 Défense conteste aussi le fait que Thomas Lubanga Dyilo disposait de ce moyen  
8 particulier de transport.

9 La prise vidéo montre, d'une manière claire et parle un langage clair, très clair, et  
10 dans ce contexte, et pas seulement dans ce contexte, Monsieur le Président,  
11 Mesdames les Juges, démonte les affirmations erronées de la Défense.

12 Les témoins ont confirmé le recours aux enfants par le FPLC pour participer  
13 activement aux hostilités et ont confirmé qu'aucune distinction n'était faite entre les  
14 enfants-soldats et les soldats adultes. Je me réfère, encore une fois, il s'agit, là, encore  
15 d'un exemple seulement au témoignage du témoin 38 qui a dit ce qui suit et je cite  
16 (En français) : « ...il n'y avait pas de différence de traitement entre les soldats adultes  
17 et les "kadogo" qui participaient activement au combat. »

18 (Interprétation) : Il n'est pas utile de répéter que les six anciens enfants-soldats, dont  
19 l'expérience est reprise en détail dans le document reprenant les charges, nous  
20 fournissent des détails supplémentaires, des détails supplémentaires concernant  
21 l'usage que l'on a fait d'eux, mais aussi c'est important sur l'usage de nombreux  
22 autres enfants, l'usage répété de nombreux autres enfants au combat par le FPLC.  
23 Et, enfin, l'utilisation généralisée d'enfants comme gardes du corps par les officiers  
24 du FPLC et, en particulier, par les officiers supérieurs du FPLC a été démontrée,  
25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, par un certain nombre de déclarations de

1 témoins qui ont été versées au dossier. La déclaration du témoin 41 est exemplaire et  
2 je cite (En français) : « ...beaucoup d'officiers utilisaient des mineurs comme gardes  
3 du corps. Ainsi Thomas Lubanga Dyilo avait des jeunes de moins de quinze ans  
4 comme gardes du corps. Floribert Kisembo avait des jeunes gardes dont certaines  
5 âgées de onze ans, et chez Bosco Ntaganda, il y avait plus de filles que de garçons,  
6 dont certaines de moins de quinze ans. »

7 (Interprétation) : A l'époque, Floribert Kisembo, comme nous le savons et ça n'est pas  
8 contesté par la Défense, était le chef d'État-major général du FPLC, Bosco Ntaganda  
9 était l'un de ses adjoints, chargé des opérations militaires et il va sans dire et il n'est  
10 pas besoin de répéter que Thomas Lubanga Dyilo était le Commandant en Chef du  
11 FPLC.

12 Le sommet de la hiérarchie militaire du FPLC donnait l'exemple et elle donnait le  
13 mauvais exemple et les officiers subalternes, au sein du FPLC, se sont empressés de  
14 suivre le mauvais exemple. Ils ont usé, ou mieux ils ont abusé, des enfants s'en  
15 servant comme gardes du corps et il s'agissait là de l'utilisation généralisée. Dans ce  
16 contexte, j'aimerai rappeler le témoignage de Mlle Peduto ; Mlle Peduto, lorsqu'elle a  
17 informé la Chambre préliminaire de sa rencontre avec Thomas Lubanga Dyilo, le  
18 30 mai 2003, en ce qui concerne la réunion qui avait été décidée, entre autres, pour  
19 discuter de questions concernant les enfants-soldats au sein du FPLC, a exprimé son  
20 point de vue concernant la provocation par Thomas Lubanga Dyilo de la  
21 communauté internationale, provocation consistant à montrer un jeune enfant de  
22 moins de quinze ans comme étant l'un des gardiens de sa résidence à Bunia. Et  
23 Mlle Peduto a affirmé que son observation était solidement établie parce qu'elle avait  
24 vu l'enfant dans un endroit bien éclairé à une distance d'un ou deux mètres.  
25 Mlle Peduto n'a pas seulement témoigné au sujet de Thomas Lubanga Dyilo qui

1 utilisait des enfants comme sentinelles, mais elle a, aussi, confirmé l'utilisation  
2 généralisée des enfants, y compris des enfants de moins de quinze ans, dans le FPLC.  
3 Elle a indiqué, de manière répétée, qu'il s'agissait, là, d'une pratique systématique et  
4 d'une pratique systématique concernant tant les garçons que les filles et elle a  
5 continué et dit que ceux que l'on appelait les commandants de l'UPC préféraient des  
6 gardes du corps enfants plutôt que des soldats.

7 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le fait d'user et d'abuser d'enfants  
8 comme étant gardes du corps du FPLC était généralisé et systématique parce que  
9 l'UPC et le FPLC, comme l'a montré l'Accusation, a consenti *[sic]* des efforts  
10 significatifs pour recruter des enfants, du moins a montré que, tant l'UPC et le FPLC  
11 ont encouragé les familles hema à fournir un enfant au FPLC.

12 Cette information a été confirmée, et j'insiste là, entre autres, par le témoin 21 qui a  
13 témoigné et qui a décrit, et je cite le résumé de sa déclaration « ...une campagne de  
14 recrutements massifs. »

15 Ce même témoin a donné des détails plus précis sur cette campagne, une campagne  
16 par le quartier-général du FPLC. Il a donné des détails supplémentaires indiquant  
17 que les émissaires avaient été envoyés dans toutes les zones sous le contrôle de l'UPC  
18 avec pour mandat de convaincre les jeunes gens par la force de rejoindre les rangs du  
19 FPLC.

20 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, comme je l'ai mentionné antérieurement,  
21 dans ce contexte le témoignage du témoin, Mlle Peduto, était tout à fait instructif.

22 Mlle Peduto a témoigné, a témoigné de manière détaillée en ce qui concerne le  
23 recrutement, les campagnes de recrutement, pardon, de l'UPC et du FPLC et l'usage  
24 des enfants après formation par le FPLC.

25 À ce stade, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais faire quelques

1 observations d'ordre général concernant le témoignage de Mlle Peduto.  
2 L'Accusation signale que le témoignage de Mlle Peduto, le témoignage d'un témoin  
3 fournissant une vue d'ensemble, soutient les aspects fondamentaux du dossier de  
4 l'Accusation, soutient tous ses aspects fondamentaux. Mlle Peduto, dans la plaidoirie  
5 de l'Accusation, est un témoin fiable, elle a répondu honnêtement aux questions, elle  
6 a montré qu'elle n'a pas de motifs ultérieurs, et ceci est démontré par le fait qu'elle a,  
7 sans ambages, concédé que, sur certains points, sa mémoire d'événements s'étant  
8 produit il y a trois ou quatre ans était partielle. Et, donc, sous forme de notes en bas  
9 de page, mais de notes en bas de page importantes, je tiens à souligner et attirer  
10 l'attention de la Chambre préliminaire au fait que les éléments sur lesquels le  
11 souvenir de Mlle Peduto s'est montré défaillant se situaient largement hors de son  
12 domaine d'expertise qui est la protection et la surveillance des droits fondamentaux  
13 des enfants. En outre, Mlle Peduto n'a montré aucun intérêt particulier à soutenir le  
14 dossier de l'Accusation et il est apparu très clairement, d'emblée, dans son  
15 témoignage, que son seul objectif était d'apporter assistance à la Chambre  
16 préliminaire dans l'établissement de la vérité. Et le témoignage de Mlle Peduto est  
17 fiable et il est, en particulier, fiable en ce qui concerne les éléments clés du dossier de  
18 l'Accusation.

19 Le témoignage de Mme Peduto est fiable pour les raisons suivantes : ces raisons  
20 montrent aussi pourquoi les nombreux efforts de la Défense, visant à discrépiter son  
21 témoignage, ont échoué et ne pouvaient qu'échouer depuis le début.

22 [10 :34 :10]

23 Mlle Peduto a témoigné que ses rapports écrits -plus concrètement, les histoires  
24 individuelles datées du 12 avril 2003 et les parties portant sur le recrutement et  
25 l'utilisation des enfants-soldats, pages 20 à 25 du « Rapport final de l'enquête spéciale

1 de la MONUC du 20 au 25 juin 2003 sur les abus commis en Ituri de janvier à mars  
2 2003 » que ces rapports ont été rédigés par elle, se basant sur des notes prises... des  
3 notes prises sur le moment, au cours des différents entretiens qu'elle et ses collègues,  
4 des collègues expérimentés, ont eu avec des enfants-soldats, et que ces rapports, que  
5 je viens de mentionner, reflètent la teneur de ces entretiens.

6 Le deuxième aspect que je veux souligner, lorsque je déclare que le témoignage de  
7 Mlle Peduto est fiable, et dans ce contexte, je vais aborder une préoccupation  
8 majeure, quoiqu'exagérée de la Défense, soit les éléments d'ouï-dire que l'on trouve  
9 dans son témoignage, eh bien, ce deuxième aspect est le suivant. Mlle Peduto a  
10 témoigné que ce qu'elle avait entendu, et que ce dont elle avait été informée par  
11 différents individus, se conformait précisément avec ce qu'elle avait... ce dont elle  
12 avait elle-même été le témoin. Il s'agit, là, d'une observation très importante, et quoi  
13 que l'Accusation se rende compte que Mlle Peduto ait fait ces déclarations dans le  
14 contexte de sa première mission à Bunia, début septembre 2002, l'Accusation affirme  
15 que ce... cette déclaration s'applique, de même, naturellement, aux déclarations faites  
16 par Mlle Peduto concernant ses expériences ultérieures à Bunia, Ituri.

17 Donc, pour nous résumer, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le témoignage  
18 de Mlle Peduto est crédible et son témoignage est aussi fiable.

19 Sur cette base, je vais aborder de manière plus détaillée ce qu'a dit Mlle Peduto par  
20 rapport à la politique de l'UPC visant au recrutement des enfants, et ce qu'elle a dit  
21 concernant le fait que des enfants avaient été entraînés et utilisés par le FPLC pour  
22 participer dans des affrontements.

23 Elle a confirmé les appels à la mobilisation et au recrutement et, quoi qu'elle ait  
24 insisté sur la nature répétitive de ces appels, elle a, en particulier, fourni des éléments  
25 de preuve des campagnes de recrutement de l'UPC au cours de l'été 2002.

1 Elle nous a fourni les noms... des noms d'officiers du FPLC, qui s'accordent avec ce  
2 que les témoins ont déclaré dans les dépositions qui ont été soumises par  
3 l'Accusation.

4 Et Mlle Peduto a ajouté des éléments de preuve visant à démontrer que Thomas  
5 Lubanga Dyilo, lui-même, a été perçu, avec des éléments fiables permettant de  
6 l'établir, comme ayant participé à ces appels, des appels qui impliquaient la  
7 fourniture d'un enfant à l'UPC.

8 Mlle Peduto a témoigné de manière très détaillée, sur les entretiens qu'elle a eus avec  
9 des enfants-soldats du FPLC, y compris des enfants de moins de quinze ans. La  
10 teneur de ces entretiens est reflétée par le témoin lui-même, sur la base des notes -et  
11 j'insiste à nouveau, de notes qui ont été prises sur le moment- que l'on retrouve dans  
12 les histoires individuelles et dans le rapport final. Ces rapports ont une valeur de  
13 preuve significative, fournissent des détails concernant le recrutement, le  
14 recrutement forcé ou volontaire d'enfants-soldats par le FPLC, et ce, y compris des  
15 enfants de moins de quinze ans, leur entraînement dans différents camps  
16 d'entraînement du FPLC, et l'utilisation de ces enfants pour participer activement  
17 aux hostilités.

18 Il apparaît clairement, dès lors, que l'UPC... que les appels de l'UPC et de l'UFPLC  
19 [sic] ont été couronnés de succès. Ces campagnes de recrutement de l'UPC et du  
20 FPLC ont été couronnées de succès. Le rapport décrit dans le détail de nombreux cas  
21 d'enfants de onze, douze et quatorze ans qui ont été recrutés, et il fournit ce détail  
22 avec une constance particulière, le fait que les enfants ont été recrutés et utilisés par  
23 l'UPC. Et nous savons, Monsieur le président, Mesdames les Juges, et Mme Peduto  
24 [sic] en a donné d'amples informations, que l'UPC était un mouvement politique et  
25 une milice, fait qui a porté Mlle Peduto à conclure que, pour elle, il s'agissait d'un

1 seul et même mouvement.

2 La Défense a essayé de diminuer la valeur de preuve de ce rapport en mettant en

3 question la manière dont les entretiens avaient été tenus. La Défense a soulevé des

4 doutes quant à la manière dont les transcriptions des témoignages avaient été faites

5 en matière de langage et le fait que les entretiens avaient été prétendument faits sous

6 la supervision de l'UPDF. Alors, ces deux préoccupations ont été abordées par le

7 témoin et l'on sait que pouvait conclure, à partir de ses déclarations, que ces

8 préoccupations exprimées par la Défense étaient sans fondements.

9 Mme Peduto a fait comprendre à la Défense que ceux qui interrogeaient les enfants

10 parlaient la langue de ces enfants, et elle a aussi indiqué clairement qu'il n'y avait

11 aucun obstacle d'ordre linguistique au témoignage des enfants, et des explications

12 tout à fait naturelles ont été fournies en ce qui concerne la similitude, c'est-à-dire que

13 le volume des informations obtenues des enfants n'aurait pas pu être fourni dans une

14 situation dans laquelle celui qui conduisait l'entretien, celui avec lequel on

15 s'entretenait, ne se seraient pas compris.

16 En ce qui concerne la deuxième préoccupation, le témoin a insisté à nouveau, et de

17 manière très claire, que l'UPDF n'a ni surveillé ni suivi les entretiens. Elle a confirmé

18 que les enfants se sont exprimés de manière totalement libre.

19 Les rapports faits par les témoins fournissent aussi les noms des officiers, le nom des

20 commandants militaires que les enfants ont nommés comme étant ceux qui ont pris

21 part directement dans leur recrutement, ou qui les ont utilisés au cours d'opérations

22 militaires. Les enfants ont donné des... le détail de noms qui sont bien connus... des

23 noms qui sont bien connus et, parmi eux, des officiers du FPLC, qui sont cités comme

24 co-perpétrateurs dans le document reprenant les charges. Et aussi, et ce n'est pas

25 surprenant, parmi ceux-ci, on retrouve Thomas Lubanga Dyilo.

1 Mlle Peduto a aussi confirmé ce que d'autres témoins ont dit en rapport avec ces  
2 prétendus efforts de démobilisation entrepris par Thomas Lubanga Dyilo et le FPLC.  
3 Et ici, il vaut la peine de rappeler des déclarations des témoins 24 et 21,  
4 respectivement. Le témoin 24 a indiqué, et je vais là ce qu'il a... je réalise *[sic]* qu'il a  
5 dit, « je pense », et la citation continue : (en français) « Thomas Lubanga n'a jamais  
6 voulu démobiliser les enfants-soldats. » *[sic]*

7 Et ce témoin, le témoin 21, a dit de manière très claire, et je cite à nouveau (en  
8 français) : « Il n'a jamais réellement voulu que les projets de démobilisation des  
9 enfants-soldats arrivent en *[sic]* bon terme. »

10 Mlle Peduto a confirmé les déclarations de ces deux témoins, renforçant, par là, la  
11 fiabilité de leurs déclarations respectives, lorsqu'elle a témoigné -et elle a témoigné,  
12 d'ailleurs dans le détail- et je cite : « Les efforts de démobilisation de l'UPC étaient  
13 une mascarade, si l'on considère les recrutements qui étaient en cours dans d'autres  
14 parties de l'Ituri ». Elle a continué son témoignage en disant ce qui suit : « La  
15 démobilisation n'était pas sérieuse ».

16 Et là, j'ajoute que Mlle Peduto a maintenu son point de vue en contre-interrogatoire  
17 par la Défense et a renforcé son témoignage en répétant que les enfants ont continué  
18 à être recrutés dans le même temps que l'ordre de juin 2003 sur la démobilisation des  
19 enfants-soldats avait été émis.

20 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est le point de vue de l'Accusation que  
21 ces déclarations faites par les témoins de la région et par la personne la plus  
22 compétente en ce qui concerne la connaissance des questions portant sur les enfants-  
23 soldats au sein de la MONUC, que ces déclarations sont claires, que les prétendus  
24 efforts de démobilisation par Thomas Lubanga Dyilo étaient, effectivement, pour  
25 utiliser les mots mêmes du témoin, une « mascarade », et j'ajoute, une mascarade

1 visant à tromper le public.

2 Monsieur le Président, Mesdames les Juges...

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Withopf, je ne voudrais pas vous stopper

4 brutalement, je voudrais simplement savoir dans... combien de minutes, encore,

5 vous allez pouvoir prendre ; je vous rappelle que normalement –je le dis pour le

6 public- vous avez déjà utilisé déjà trente minutes, hier. C'est comme ça, c'est la règle

7 procédurale.

8 Est-ce que vous en avez pour longtemps encore ? C'est... La règle procédurale peut

9 s'appliquer de façon flexible, mais encore faut-il que nous soyons bien au courant.

10 Où est-ce que vous en êtes ?

11 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges,

12 l'Accusation est reconnaissante à la Chambre pour sa flexibilité. Je puis vous dire, à

13 cet égard, que je ne vais pas parler plus de dix minutes, encore.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Eh bien, non, ce n'est pas possible, à ce moment-

15 là. Vous parlerez pendant cinq minutes encore. Je regrette. Vous avez commencé

16 hier. Voilà.

17 Donc, il est... Voilà... Il est... Vous avez cinq minutes. Cinq minutes, c'est cinq

18 minutes, voilà, pour l'Accusation comme pour la Défense, comme pour la Chambre.

19 Allez, poursuivez.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, j'ai pris bonne note et je vais

21 accorder ma présentation sur ce que vous m'avez dit.

22 Donc, je vais passer au *mens rea*. L'Accusation a montré des preuves qui démontrent

23 qu'il y a une participation personnelle de Thomas Lubanga Dyilo dans le

24 recrutement des enfants, qu'il a régulièrement rendu visite dans les camps de

25 formation militaire du FPLC, où les enfants étaient entraînés par des officiers du

1 FPLC, qui étaient ses subordonnés, et qu'il a lui-même encouragé les familles à offrir  
2 des enfants au FPLC, qu'il utilisait des enfants comme gardes du corps et comme  
3 membres de sa garde rapprochée à Bunia.

4 Il y a un domaine particulier -et là, je n'ai pas besoin de rentrer dans plus de détails,  
5 vu le temps, Monsieur le Président- mais il y a un domaine particulier que j'aimerais  
6 aborder spécifiquement : il s'agit, là, du rôle de Thomas Lubanga Dyilo dans la  
7 coordination de l'infrastructure et des aspects logistiques requis pour exécuter un  
8 plan commun, exécuté par lui et les co-perpétrateurs.

9 Je me réfère ici à la déclaration du témoin 4, témoin qui nous confirme que (En  
10 français) : « Thomas Lubanga Dyilo avait fait des démarches parmi les commerçants  
11 et les grandes familles hema Nord afin de financer ce qu'il appelait une armée  
12 destinée à sécuriser l'ethnie hema. »

13 Et ce même témoin, comme vous vous en souviendrez, ce même témoin, plus tard,  
14 explique que le soutien des familles hema proéminentes et influentes n'a jamais  
15 cessé.

16 En outre, comme il l'a montré, Thomas Lubanga Dyilo était actif ; il était très actif  
17 dans les négociations pour obtenir des armes, des munitions et des uniformes avec  
18 l'Ouganda et le Rwanda, et qu'il a fait ça de manière naturelle, vu son poste de  
19 Commandant en chef du FPLC. Et je cite un témoin, le témoin numéro 16, qui a dit  
20 (en français) : « Thomas Lubanga autorisait les dépenses et pourvoyait au  
21 financement des opérations militaires. »

22 Et il n'a pas seulement autorisé la libération des fonds, mais il a, en personne, négocié  
23 les commandes, comme on le voit dans la déclaration du témoin numéro 3, et dans ce  
24 contexte, je rappellerai aussi la prise vidéo qui a été montrée par l'Accusation, où la  
25 personne interviewée, de manière très claire, décrit la négociation directe entreprise

1 par Thomas Lubanga Dyilo avec les autorités rwandaises.

2 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avant d'arriver à la conclusion de la

3 déclaration de l'Accusation, et sur base des conclusions définitives qui seront

4 soumises par l'Accusation le 4 décembre, nous voudrions revenir sur une question...

5 une série de questions juridiques qui portent sur le... la licéité, le mode de

6 responsabilité, et le format du document ne prenant les charges, tout ceci en accord

7 avec les paramètres de l'ordonnance de calendrier de la Cour datée du

8 7 novembre 2006.

9 Du point de vue de l'Accusation, Monsieur le Président, Mesdames les Juges –et je

10 reviens ici à ce que j'ai dit au début de notre plaidoirie- à notre avis, l'Accusation a

11 fourni des preuves suffisantes pour donner des raisons substantielles de croire que

12 Thomas Lubanga Dyilo a commis les crimes de guerre dont il est accusé et, en

13 particulier, le crime de guerre visant à recruter des enfants dans des groupes armés,

14 le crime de guerre de procéder à la conscription d'enfants dans des groupes armés, et

15 le crime de guerre utilisation d'enfants pour une participation active aux hostilités.

16 Cette observation, Monsieur le Président –et j'ai tenu ma promesse de ne pas parler

17 plus de cinq minutes- cette observation, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,

18 m'amène à la conclusion de la déclaration de clôture de l'Accusation, et j'ajoute, au

19 nom de tous les membres de l'équipe d'Accusation, que ça a été un honneur et un

20 privilège pour nous tous de pouvoir représenter l'Accusation dans cette audience de

21 Confirmation des charges.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, Maître Withopf, merci. Vous avez

24 effectivement pris cinq minutes. Bien. Vous pouvez donc vous asseoir.

25 Alors peut-être, à l'intention du public, nous devons maintenant procéder, puisque

1 nous sommes dans la journée des conclusions finales, à l'audition des conclusions  
2 finales des représentants des victimes. Alors, les représentants des victimes, il y a  
3 deux catégories : il y a la victime 0005 *[sic]* et les victimes 0001, 0002, 0003.

4 Les représentants des victimes, toutes ensemble confondues *[sic]* ont une heure  
5 trente. Je ne sais pas comment elles seront réparties, si c'est quarante-cinq minutes,  
6 quarante-cinq minutes, je dois dire qu'elles le feront savoir.

7 Alors, je propose, pour ne pas couper le développement de représentants *[sic]* au  
8 bout de dix minutes, je propose que -grâce à Me Withopf, qui nous a emprunté cinq  
9 minutes de plus- donc, nous allons faire la pause maintenant, nous allons reprendre,  
10 donc, à 11 h 20, ce qui fera donc trente minutes de pause, et nous commencerons,  
11 donc à écouter, soit les victimes -je crois que les victimes 0005 *[sic]* se sont mises au  
12 premier rang, je suppose ça indique, peut-être, la priorité qui a été mise, je dois dire,  
13 en accord entre vous- et à ce moment-là, donc, nous allons suspendre pendant trente  
14 minutes. Voilà.

15 L'audience est suspendue.

16 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

17 L'audience est suspendue à 10 h 51.

18 L'audience est reprise à 11 h 26.

19 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir et  
21 qu'on fasse entrer M. Thomas Lubanga Dyilo dans la salle d'audience, s'il vous plaît.

22 Merci.

23 (Entrée de Thomas Lubanga Dyilo à 11 h 27)

24 Tout le monde est en place ?

25 Alors, nous allons, pour une heure trente, entendre les conclusions finales des

1 représentants des victimes. Donc, d'abord, la représentante de la victime 0105,  
2 Me Bapita, et puis ensuite... alors, je sais pas comment vous vous êtes réparti le  
3 travail, Madame Massida, Madame... Maître Bapita, Maître Mulenda. Oui, allez-y,  
4 dites-le nous.

5 M. MULENDA : Après Me Bapita, Me Mulenda et enfin, Me Luc Walleyn va  
6 clôturer...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...D'accord. Bon, on regarde donc pas le temps.  
8 On sait simplement que vous connaissez le Président et sa rigidité, maintenant,  
9 proverbiale, quasi maladive, donc maintenant, vous le savez, vous avez une heure et  
10 demie pour tout ce qui est, donc, la représentation des victimes, et nous vous  
11 écoutons avec gravité parce que ce que vous représentez, c'est effectivement, peut-  
12 être, ce qu'il y a de plus important dans ce qui ressort de ce Statut de la CPI.

13 Alors, Maître Bapita, nous vous écoutons.

14 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

15 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis a/0105, comme vous l'avez  
16 ordonné aux fins de protection de mon identité. Aujourd'hui, j'ai presque 15 ans. Si  
17 chacun fait le calcul, à l'époque des faits, c'est-à-dire de 2002 à 2003, j'avais 10 ans et  
18 demi.

19 À cet âge, que faisiez-vous ? Et, si vous avez des enfants, que font-ils ou que  
20 faisaient-ils à cet âge ?

21 Je vais vous dire ce que, moi, j'ai dû faire : j'ai rejoint les forces armées de l'UPC parce  
22 que j'ai suivi un groupe d'autres enfants, et les adultes nous ont amenés à la guerre  
23 pour défendre l'Ituri ou leurs intérêts. J'ai porté les armes sous les ordres d'adultes  
24 qui, eux, savaient bien ce qu'ils faisaient. Parmi ces adultes, papa Thomas ou Thomas  
25 Lubanga Dyilo, comme vous l'avez appelé dans cette enceinte.

1 Je voudrais que chacun ici se demande si cela était permis. Pour ma part, je sais,  
2 aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de recruter des enfants comme moi pour faire la  
3 guerre, encore moins de les utiliser durant les hostilités. C'est pourquoi j'espère  
4 sincèrement, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que vous trouverez qu'il y a  
5 suffisamment de présomptions pour confirmer les documents contenant les charges  
6 afin que le procès de Thomas Lubanga Dyilo que je tiens pour responsable de maux  
7 que j'ai subis, puisse avoir lieu devant cette haute juridiction pénale internationale  
8 qui m'accorde l'insigne honneur de participer et, peut-être, d'obtenir une réparation  
9 pour le préjudice subséquent.

10 Si la victime a/0105 que nous représentons devait prendre la parole devant vous, ce  
11 sont là les mots que nous imaginons qu'elle aurait prononcés. En tant que son  
12 représentant légal, nous avons déjà dit son histoire dans son dossier, avant que vous  
13 ne l'autorisiez à participer à cette procédure. Nous allons en reparler quelques  
14 éléments sans violer la protection que vous lui avez accordé -et c'est là, au point 4-.  
15 Mais auparavant nous allons vous présenter le contexte historique de faits –et c'est là,  
16 au point 2- en clarifiant d'ores et déjà l'une des questions juridiques, à savoir la  
17 qualification du conflit –cela, au point 3-. Puis nous attarderons brièvement sur la  
18 question de la langue soulevée par la Défense –au point 5- afin de finir par une  
19 discussion synthétique de la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo –au point 6-.  
20 Avec les représentants légaux des victimes a/0001, a/0002 et a/0003, nous avons  
21 convenu que nos propos seront complémentaires et ils développeront d'autres points  
22 de droit que je l'intègre à mes propres arguments.

23 Sans plus tarder, Monsieur le Président, je passe au deuxième point, qui est le  
24 « Contexte historique ».

25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le contexte historique de faits allégués

1 dans la présente affaire peut se schématiser en quatre temps.

2 D'abord et c'est le premier temps, vous avez l'avancée des troupes de l'Alliance des

3 Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL en sigle) de Laurent

4 Désiré Kabila, soutenues par les armées ougandaise et rwandaise. Kabila père prend

5 le pouvoir à Kinshasa en mai 1997. Mais les relations avec l'Ouganda et le Rwanda se

6 sont détériorées et, en juillet 1998, la République démocratique du Congo a demandé

7 officiellement aux deux États de retirer leurs troupes. C'est le second temps fort du

8 contexte historique. L'un après l'autre, les deux États prétendent s'être exécutés, mais

9 loin s'en faut, leurs troupes restent basées à l'Est du pays, et vous savez bien que le

10 district de l'Ituri est précisément à l'Est. L'Ouganda, avec son armée, *Uganda People's*

11 *Defence Forces* –UPDF, en sigle- soutient la naissance du Mouvement pour la

12 Libération du Congo –en sigle, MLC- en 1999. Mais une année plus tôt, le Rwanda

13 avec ses forces régulières –Armée patriotique rwandaise, APR, en sigle- en avait déjà

14 fait de même avec le Rassemblement congolais pour la démocratie –en sigle, RCD- et

15 cela, pour contrer le pouvoir du Mzée, Laurent Désiré Kabila. Le RCD s'est

16 caractérisé par sa dualité, mouvement politique et mouvement militaire, et sa

17 scissiparité extraordinaire, et c'est notre troisième temps fort. Le RCD donne

18 naissance à trois autres mouvements : le RCD Goma soutenu par le Rwanda ; le

19 RCD-K/ML –Mouvement de Libération de Kisangani- avec Nyamusi ayant jadis pour

20 base-arrière Kisangani et soutenu par l'Ouganda ; et le RCD (National) de Lumbala

21 qui avait sa base-arrière à Bafwasende. Thomas Lubanga Dyilo était membre du

22 RCD-K/ML, et occupait, il faut bien le noter, le poste de ministre de la Défense au

23 sein de son gouvernement. Il quittera le RCD-K/ML pour fonder, avec d'autres,

24 l'UPC : c'est notre quatrième et dernier temps fort.

25 L'UPDF apporte son soutien un temps à l'UPC et son armée, les Forces patriotiques

1 pour la Libération du Congo -FPLC en sigle. Il a été démontré et soutenu que les  
2 troupes ougandaises étaient encore à Bunia et dans le district de l'Ituri en 2002.  
3 L'Ouganda se jouera tour à tour de groupes congolais, et inversement. En  
4 septembre 2002, l'UPDF soutiendra l'UPC à majorité *hema* pour prendre le contrôle  
5 de Bunia alors aux mains du RCD-K/ML. Quelque six mois plus tard, en mars 2003,  
6 l'UPDF soutiendra un autre mouvement à dominance *lendu*, à savoir le FNI -Front  
7 des Nationalistes intégrationnistes-, et l'UPC perd le contrôle de Bunia. La victime  
8 a/0105 sera enrôlée cette période-là, et restera au sein de l'UPC jusqu'en  
9 décembre 2003.

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je m'en vais aborder le troisième point,  
11 qui est la « Qualification du conflit armé ».

12 S'agissant de notre troisième point, la qualification du conflit armé, il faut noter qu'il  
13 existe deux types de conflits armés : le conflit international et le conflit armé non  
14 internationaux. La distinction a quelque peu perdu de son sens dans la mesure où  
15 l'article 3 aux Conventions de Genève qui couvre le second type de conflit et qui  
16 constitue désormais une norme coutumière, est suffisamment général pour englober  
17 une grande partie des faits spécifiques incriminés et cela, dans différentes  
18 dispositions conventionnelles relatives aux conflits armés internationaux. Pour le cas  
19 particulier des trois crimes à la charge de Thomas Lubanga Dyilo, la distinction  
20 garde cependant un intérêt : dans un conflit armé international les forces armées  
21 nationales sont en cause, tandis que dans un conflit armé non international il suffit  
22 qu'il s'agisse d'un groupe armé quelque peu structuré. En l'espèce, dans son  
23 allocution introductory le 9 novembre 2006, le Procureur fait état d'un conflit armé  
24 non international sans plus de précision, ce qui nous paraît discutable. D'abord  
25 l'implication de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit congolais y compris en Ituri

1 n'est plus à prouver, tel que nous venons de le retracer dans le contexte historique, et  
2 qu'il ressort de nombre de documents introduits dans cette procédure. Le Procureur  
3 ne l'ignore d'ailleurs pas. Toutefois la qualification du conflit armé devra se faire au  
4 cas par cas, et non de façon indéterminée et généralisant. Ainsi pour l'allégation de  
5 conscription d'enfants-soldats, il faut déterminer le temps et le lieu concernés, pour  
6 ensuite apprécier dans ces circonstances spécifiques quel était le conflit armé en  
7 cours. Quel que soit le type de conflit armé (international ou non international), il  
8 nous semble que le Statut offre exactement la même protection (voir l'article 8,  
9 alinéa 2, sous-point b, chiffre romain 16, et l'article 8, alinéa 2, sous-point e, chiffre  
10 romain 7), de sorte que la pertinence de la nature du conflit armé se réduit comme  
11 nous l'avons dit. En l'espèce, nous soutenons que l'UPC avait mis en place une  
12 structure quasi-étatique et que même s'il s'agissait d'un conflit armé international, ses  
13 forces présentent toutes les apparences d'une armée nationale et la protection inscrite  
14 à l'article 8, au point 2 du Statut devrait continuer à s'appliquer.

15 Monsieur le Président, je m'en vais, cette fois-là, entamer le quatrième point intitulé  
16 « L'enrôlement de la victime a/0105 et son implication ».

17 Au commencement, était l'enrôlement forcé par l'UPDF, les troupes ougandaises.  
18 Vers la mi-2002, la victime a/0105 se trouvait alors à Ngote dans le territoire de  
19 Mahagi, district de l'Ituri, avec un groupe d'enfants, lorsque des soldats ougandais  
20 les ont réquisitionnés pour transporter des armes et munitions jusqu'à Fataki, en  
21 passant par Nioka, toujours dans le district de l'Ituri, après un peu moins d'une  
22 centaine de kilomètres. Une fois à Fataki, ils ont été abandonnés. Désemparés, ne  
23 sachant où aller et ayant repéré un autre groupe d'enfants à Bule, à moins de dix  
24 kilomètres de Fataki, la victime a/0105 et les autres enfants décident de se joindre à  
25 eux. Les voilà maintenant dans le camp militaire de l'UPC à Bule. Les circonstances

1 dans lesquelles la victime a/0105 s'est retrouvée au camp est sans conséquence sur la  
2 responsabilité des adultes qui l'on accueillie, formée à l'art de la guerre, et utilisée  
3 dans les hostilités. C'est bien là, que la distinction entre conscription et enrôlement  
4 paraît sans impact.

5 L'existence de ce camp d'entraînement de Bule est attestée par un document introduit  
6 par le Procureur : la pièce DRC-OTP-0165-0774. La victime a/0105 y a suivi une  
7 formation militaire. Elle a passé deux mois au bataillon de Fataki à Fataki -dans  
8 l'Ituri- sous le commandement du Commandant Kpawa, deux autres mois au  
9 bataillon de Mahagi à Nyarambe –toujours dans l'Ituri- sous le commandement du  
10 Commandant Moyi, et enfin treize mois au bataillon de Mahagi, au camp Baudouin,  
11 sous le commandement du Commandant Dominic. Ce dernier camp existe toujours  
12 et est aujourd'hui occupé par la police militaire.

13 Certains de ces faits sont en partie corroborés par des éléments du dossier. Ainsi  
14 nous savons que les troupes ougandaises n'ont quitté Bunia qu'en mai 2003 –voir la  
15 pièce EVD-OTP-00012-. Le témoin Peduto l'atteste aussi lorsqu'elle affirme avoir  
16 rencontré le Général Kalhe de l'UPDF qui l'a introduite au camp militaire de  
17 Rwampara pour rencontrer des enfants-soldats. Ce camp était contrôlé par l'UPC, et  
18 le témoin y a rencontré le Commandant Bahogo qui était leur instructeur militaire. Et  
19 ce témoignage atteste par ailleurs de la relation qu'il y avait entre l'UPDF et l'UPC,  
20 notamment ses forces armées, et il a été rapporté que l'UPC a bénéficié de l'appui des  
21 forces armées ougandaises –voir la pièce DRC-OTP-0130-1409-.

22 La participation de la victime a/0105 aux hostilités ne fait pas non plus de doute.  
23 L'Accusation a rapporté différentes attaques à Bunia et ses environs de 2002 à 2003,  
24 dont Fataki par deux fois –voir la pièce DRC-OTP-0165-0779-. La victime a/0105  
25 pourra vous donner plus de détails le moment venu si vous l'auditionnez. La région

1 de Mahagi, à cette époque, était sous le contrôle de l'UPC, comme l'indique la pièce  
2 DRC-OTP-0165-0779.

3 Enfin, il a été rapporté extensivement et de façon soutenue par le témoin Peduto que  
4 nombreux appels au recrutement ont été lancés aussi bien par Thomas Lubanga  
5 Dyilo, que par ses sbires et les intellectuels et hommes de Dieu de la région. Nous  
6 n'en citerons que quelques-uns : Mme Lotsove, M. Tinanzabo, Pr Dhetchuvi,  
7 l'abbé Aimé et les prêtres de l'église catholique de Nyakasanza -voir les pièces OTP-  
8 0102-0003 et la pièce EDV-OTP-00021-. Sur l'un des films introduits par le Procureur  
9 -sous la cote EVD-OTP-00021- on a pu voir Thomas Lubanga Dyilo invitant la  
10 jeunesse réunie dans un camp à prendre les armes pour défendre la communauté  
11 *hema* qui risquait, disait-il, de se faire exterminer. Ces enfants, dans ce camp, alignés  
12 avec des bâtons en mains scandant des slogans, étaient bel et bien des recrues et non  
13 des badauds comme la Défense a voulu le faire croire.

14 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je m'en vais, à présent, vous faire part du  
15 cinquième point, qui est la question de « La langue kingwana ».

16 Pour en arriver à notre cinquième point, il faut noter d'entrée que le mot *kingwana*  
17 signifie en français, ce qui vient de musulman. C'est le *swahili* parlé par les  
18 populations arabisées en provenance du Maniema qui l'ont importé en Ituri, à partir  
19 du territoire de Mambasa, toujours dans le district de l'Ituri. Actuellement, par  
20 *kingwana*, on désigne le *swahili* parlé dans les régions du Nord-Est de la République  
21 démocratique du Congo, c'est-à-dire dans la Province Orientale. Le *swahili* parlé dans  
22 les régions du Nord Kivu et Sud Kivu s'appelle *swahili bora*. Ainsi selon les régions, la  
23 même langue *swahili* est quelque peu adaptée, sans empêcher une inter-  
24 compréhension. Par conséquent, une personne parlant *swahili bora* comprend  
25 parfaitement le *kingwana*, et vice-versa. Par analogie, on peut se référer au français tel

1 que parlé par les Québécois et en France même. Et, là aussi, les deux –le Québécois et  
2 le Français- se comprennent parfaitement malgré les expressions issues de la  
3 différence culturelle de ces deux peuples.

4 Monsieur le Président, je m'en vais aborder le sixième point, à savoir « La  
5 responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo ».

6 Pour confirmer les charges, la Chambre préliminaire s'intéressera non seulement aux  
7 faits mais aussi à leur imputabilité. En la présente espèce, c'est la responsabilité de  
8 Thomas Lubanga Dyilo qui est engagée. Nous avons quelque malaise face aux  
9 arguments de droit exposés par le Procureur, mais avant de les exposer, nous  
10 voulons rappeler succinctement qui était Thomas Lubanga Dyilo.

11 Du dossier devant vous, il ressort que Thomas Lubanga Dyilo qui ne souffre  
12 d'aucune déficience, a participé à la création de l'UPC dont il a été le Président dès sa  
13 création. Sous sa présidence, l'UPC a mis en place des forces armées –les FLPC- dont  
14 il a été naturellement le Commandant en Chef. Les éléments de preuve à ce propos  
15 sont nombreux. Vous avez vu des documents qu'il a signés en tant que Président de  
16 l'UPC, documents qui sont de natures diverses, de sorte que l'étendue de son autorité  
17 ne saurait être contestée. D'ailleurs certains de ces documents émanent de la Défense  
18 elle-même. C'est le lieu de le rappeler que la dissociation entre l'UPC et le FPLC  
19 n'avait aucune réalité pratique : la population et donc les témoins utilisent l'UPC  
20 pour parler indistinctement de la branche politique et de la branche armée, les deux  
21 ne faisant qu'une seule et même entité avec à sa tête Thomas Lubanga Dyilo. Les  
22 imprécisions que la Défense a tenté de relever lors du contre-interrogatoire du  
23 témoin Peduto nous paraissent dès lors sans influence. Et les fluctuations dans les  
24 alliances n'ont pas non plus d'influence, puisque le contrôle de l'UPC sur la région et  
25 sur les camps où la victime a/0105 a subi sa formation n'est pas contesté.

1 Dans ses arguments, le Procureur allègue une responsabilité directe (la co-  
2 perpétration) ou, subsidiairement, une responsabilité indirecte (la perpétration  
3 indirecte). Pour nous, la responsabilité directe de Thomas Lubanga Dyilo ne fait pas  
4 de doute au regard des éléments de preuve introduits devant la Chambre pour la  
5 confirmation des charges. Thomas Lubanga Dyilo a contribué à la création d'une  
6 structure politico-militaire, l'UPC, qui avait pour projet politique la sauvegarde et la  
7 protection de la population *hema*, mais qui a conduit, dans la pratique, à la  
8 perpétration de violations de lois et coutumes de la guerre pour lesquelles la  
9 responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo doit être engagée. Thomas Lubanga Dyilo a  
10 incité à l'enrôlement -voir les pièces EVD-OTP-00067 et EVD-OTP-00066-. Thomas  
11 Lubanga Dyilo a encouragé les enfants dans leur participation à la guerre. Thomas  
12 Lubanga Dyilo a instruit l'administration militaire à former les enfants comme la  
13 victime a/0105. Et enfin, Thomas Lubanga Dyilo a envoyé ces enfants sur les champs  
14 de bataille. Face à ses actes propres qui dénotent par inférence l'élément moral des  
15 crimes allégués, il nous est difficile de comprendre la logique de la co-perpétration  
16 prétendue. Toutefois si la Chambre devait s'intéresser à cette proposition subsidiaire,  
17 nous arguons qu'il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'un contrôle sur les  
18 perpétrateurs : il suffit qu'il partage le dessein commun des perpétrateurs. Le débat  
19 autour de la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo comme supérieur hiérarchique  
20 pourrait toutefois s'inscrire dans le cadre de l'article 28 du Statut de Rome, mais le  
21 Procureur ne l'a pas allégué, ou alors dans le cadre des circonstances aggravantes.  
22 Mais la Chambre préliminaire conviendra que nous sommes encore loin de ce stade.  
23 En conclusion : pour toutes ces raisons, la victime a/0105 soutient qu'il a été rapporté  
24 des présomptions suffisantes pour confirmer les charges contre Thomas Lubanga  
25 Dyilo, et les arguments de la Défense ne sauraient proposer. Il faut notamment

1 souligner que la Défense conteste l'admissibilité des éléments de preuve introduits en  
2 émettant des critiques qui valent aussi pour la façon dont elle-même a introduit des  
3 éléments de preuve. La Défense l'a développé longuement durant la session  
4 publique du mercredi 22 novembre 2006. Ainsi par exemple elle a affirmé que le  
5 Procureur n'a pas authentifié les documents qu'il a introduits. Or la Défense a passé  
6 le clair du contre-interrogatoire à lire nombre de documents au témoin unique du  
7 Procureur, pour poser ensuite des questions générales ou n'ayant trait qu'à une part  
8 infime des extraits lus. La Défense a aussi introduit des courriels dont elle n'a même  
9 pas tenté de prouver l'authenticité... Et enfin, et toujours pour compliquer un débat  
10 pourtant simple, la Défense a introduit un jugement d'appel de Kisangani qui, pour  
11 l'instant, au pays, ne peut pas être opposable aux tiers, mais mon estimé confrère,  
12 Me Mulenda y reviendra dessus.

13 Nous n'allons pas épiloguer sur ces questions, mais nous rappelons ce que la  
14 Chambre elle-même a dit et redit : il ne s'agit pas du procès, mais de la confirmation  
15 des charges. La conséquence en est que le seuil de l'admissibilité des éléments de  
16 preuve à ce stade est loin de ce qu'il est durant le procès. Nous pensons que ce seuil a  
17 été atteint. Et nous espérons que notre approche a été suffisamment simple pour  
18 vous guider dans vos délibérations.

19 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, lorsque vous aurez à vous retirer dans  
20 votre délibéré, la main sur le cœur, vous vous souviendrez qu'en dehors de a/0105,  
21 des milliers et des milliers de victimes auraient souhaité prendre part à cette étape de  
22 procédure. Vous vous rappellerez également que des milliers et des milliers d'autres  
23 ne pourront pas le faire parce que tombées sur les champs de bataille.

24 En confirmant les charges, vous aurez fait justice. Je dis et je vous remercie.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie au nom de mes collègues et

1 en mon nom personnel, et je voudrais donner la parole, maintenant, à Me Mulenda.  
2 Oui, vous voulez... je crois que... petit changement structurel. Alors, vous rappelez,  
3 pour le public, pour qui vous intervenez, s'il vous plaît.  
4 M. MULENDA : Merci, Monsieur le Président.  
5 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, Monsieur le Procureur, mes chers  
6 confrères. Lorsque je venais ici, j'avais un plan de communication. J'allais commencer  
7 par aborder tour à tour : la valeur probante des éléments de preuve dans le cadre de  
8 l'audience de confirmation des charges, d'une part, et dans le cadre du procès,  
9 d'autre part.  
10 Deuxièmement, l'arrêt de la Cour d'appel de Kisangani concernant la perquisition  
11 contestée par la Défense.  
12 Trois, le résumé des procès-verbaux d'auditions, encore une fois de plus, contestés  
13 par la Défense.  
14 Quatre, la force probante des rapports des organisations non gouvernementales et  
15 des organes des Nations Unies.  
16 Et, enfin l'état-civil en République démocratique du Congo. Mais M. le Procureur a  
17 abordé le premier point, excellemment d'ailleurs, faisant la part des choses entre la  
18 portée de l'audience de confirmation des charges et l'audience au fond. Je n'y reviens  
19 pas.  
20 J'aborde donc le deuxième point qui, actuellement, devient le premier s'agissant de la  
21 l'arrêt de la Cour d'appel de Kisangani. Pour la Défense, la Cour d'appel de  
22 Kisangani a qualifié irrégulière la perquisition opérée par les officiers de police  
23 judiciaire FETAFETA et PALUKU. Dès lors, c'est la conséquence qu'elle tire, toutes  
24 les pièces provenant d'une telle perquisition et produites par le Procureur à  
25 l'audience de confirmation des charges ne peuvent servir de preuve.

1 La première question à se poser, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, est de  
2 savoir si cet arrêt peut produire des effets en République démocratique du Congo  
3 avant d'être invoqué devant la Cour pénale internationale, spécialement devant votre  
4 Chambre. La réponse est négative. Et je vous invite à faire... je vous invite, n'est-ce  
5 pas, à suivre la démonstration que je vais faire.

6 En effet, au premier degré, c'est-à-dire devant le tribunal de grande instance de  
7 Bunia, ainsi qu'il apparaît au deuxième feuillet, paragraphe 6 de l'arrêt, le juge a  
8 déclaré l'action civile de la victime CHISHIBANJI recevable et fondée. La victime,  
9 c'est la partie civile au Congo.

10 En conséquence, il lui a alloué l'équivalent en Francs Congolais de 2 000 dollars  
11 Américains en guise des dommages et intérêts. Le paragraphe 7 du même feuillet  
12 renseigne sur la restitution ordonnée de la voiture TOYOTA Starlette de couleur  
13 bleue à la même victime ou le paiement du prix de la voiture évalué à 3 000 dollars  
14 sous forme, bien entendu, de compensation.

15 Le troisième feuillet renseigne à son tour que la victime a été partie prenante à la  
16 procédure au premier degré, mais n'a pas comparu au degré d'appel. Ce sont les  
17 feuillets de l'arrêt de la Cour d'appel produit par la Défense. Dès lors, l'arrêt rendu  
18 par cette Cour, la Cour d'appel de Kisangani, l'a été par défaut à l'égard de la partie  
19 civile donc de la victime, parce que, en effet, seules les plaidoiries de Me Balembo,  
20 qui comme par hasard se retrouve en face de moi ici, et de Me Likwala en faveur du  
21 prévenu appelant, Tinanzabo, ont été reçues, comme renseignent les paragraphes 1, 2  
22 et 3 du même troisième feuillet. L'arrêt ainsi rendu, au degré d'appel, pouvait être  
23 attaqué devant la Cour Suprême de justice, statuant comme juridiction de cassation.

24 Et, ici, Monsieur le Président, la procédure devant la Cour Suprême de justice, au  
25 Congo, est organisée par l'Ordonnance Loi numéro 82-017 du 30 mars 1982 *[sic]*

1 (Voir, les codes de Larciers, République démocratique du Congo, tome 1, droit civil  
2 et judiciaire, page 319 et 321.)

3 L'article 47 de cette Ordonnance Loi dispose à son alinéa premier que : « Le délai  
4 pour se pourvoir, en cassation bien entendu, est de quarante jours francs à dater du  
5 prononcé de l'arrêt ou du jugement rendu contradictoirement. »

6 L'alinéa 4 de la même disposition dit « pour la partie civile et la partie civilement  
7 responsable, le délai prend cours le dixième jour qui suit la date de la signification de  
8 l'arrêt ou du jugement. » Et c'est ça qui nous intéresse. Donc pour la partie civile qui a  
9 été partie prenante à cette instance le délai pour se pourvoir en cassation est de dix  
10 jours à partir de la signification de cet arrêt.

11 L'article 49 à son alinéa premier prévoit à son tour que : « Le délai et l'exercice du  
12 pourvoi sont suspensifs de la décision à l'égard de toutes les parties. » La  
13 conséquence, c'est que tant qu'on ne nous a pas apporté la preuve que la partie civile  
14 a reçu notification de cet arrêt, les délais de pourvoi en cassation courrent et ce délai  
15 est suspensif. Ça veut dire qu'en clair, en République démocratique du Congo, cet  
16 arrêt ne peut pas être exécuté. Mais si au Congo l'arrêt ne peut pas être exécuté parce  
17 que frappé d'un effet suspensif, comment peut-on l'évoquer, ici, à la Cour pénale  
18 internationale et vouloir en tirer profit ? J'aurais pu aller loin parce que quand il y a  
19 une décision à un degré donné au Congo, pour l'exécuter, il faut obtenir l'attestation  
20 de non-exercice de voie de recours devant la juridiction supérieure. Cet acte, appelé  
21 certificat de non-appel ou de non-pourvoi en cassation, n'est pas produit, et que donc  
22 ce jugement... cet arrêt ne peut produire aucun effet.

23 A titre subsidiaire, l'allégation de la Défense tendant à soutenir que les éléments de  
24 preuve recueillis lors de la perquisition de Kisangani ont été obtenus en violation de  
25 l'article 69.7 du Statut n'est pas non plus fondée. En effet, dans sa décision, la Cour

1 d'appel de Kisangani se borne à établir que « la Cour ne peut prendre en  
2 considération les pièces à conviction trouvées au domicile ou à la résidence du  
3 prévenu Tinanzabo (...) Elle ordonnera en conséquence la restitution... » Donc la  
4 Cour ne frappe pas cette pièce *[sic]* de la nullité et d'autant plus que l'authenticité de  
5 ces pièces ne sont pas contestées par Thomas Lubanga, lui-même.

6 Et donc, cette violation ou cette irrégularité de la perquisition ne peut pas... ne cadre  
7 pas avec les obligations de l'article 69.7 du Statut sur la violation de... sur la violation  
8 de normes du Statut ou des dispositions du Statut, et, surtout, les Droits de l'Homme  
9 internationalement, n'est-ce-pas, reconnus. Une loi nationale se dit une loi congolaise  
10 ne peut pas établir un droit de l'homme internationalement reconnu parce que,  
11 normalement, c'est le traité qui le fait.

12 Il ne vous reste plus, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, qu'à prendre en  
13 compte ces pièces, et suivant votre intime conviction, en vertu de la règle 63.2,  
14 apprécier si elles ont une force probante, et j'ai la conviction que vous arriverez à  
15 cette conclusion d'autant plus que, dans cette même salle, vous avez fait une  
16 démonstration de ce que... c'est l'intime conviction qui vous guide lorsque vous avez  
17 accepté l'extrait d'acte de naissance proposé par la Défense et dont la production a  
18 été contestée par le... par l'Accusation et vous avez donc accepté la production de  
19 cette pièce à titre de renseignement.

20 Troisième point, la Défense allègue que les résumés des procès-verbaux d'auditions  
21 ne sauraient être considérés comme probants, mais je renvoie la Défense à  
22 l'article 61.5 du Statut qui prévoit la matière, parce qu'en effet, je me lève et je  
23 constate pour déplorer que la Défense a fait un effort pour critiquer les dispositions  
24 tant du Statut, du Règlement de procédure et de preuve alors que nous sommes là  
25 pour chercher justement que ces dispositions soient appliquées.

1 De plus, la Chambre préliminaire a, elle-même, ordonné à l'Accusation de fournir  
2 des résumés des auditions des témoins à la Défense dans sa « Première décision  
3 relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites  
4 par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » et  
5 que donc la Chambre ne saura pas, n'est-ce pas, se contredire.

6 Quatrième point... le troisième lorsque j'élimine le premier, en ce qui concerne  
7 l'absence de valeur probante des rapports d'ONG et des Nations Unies pour prouver  
8 le bien-fondé des charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo et des témoignages  
9 qu'ils contiennent puisque les témoins sont couverts par l'anonymat. Critique, encore  
10 une fois de plus, faite par la Défense.

11 Il convient de rappeler que l'anonymat des témoins est prévu à l'article 68-5 du  
12 Statut, et il n'y a pas de discussion à ce sujet, et que lorsque le Procureur procède  
13 comme il l'a fait, c'est dans le respect de cette disposition.

14 Et encore une fois de plus, la Défense est allée plus loin, critiquant les organisations  
15 non gouvernementales et intergouvernementales, critiquant les organes des Nations  
16 Unies qui, en vertu d'un principe de neutralité, ne pouvaient pas collaborer avec le  
17 Procureur, ne pouvaient pas témoigner. Et, là, la Défense a pris l'exemple de  
18 certaines ONG qui ne s'engagent pas dans la coopération avec la justice, pour vous  
19 dire, d'autres, comme Avocats sans frontières, *FIDH* et ainsi de suite... on ne  
20 comprend pas comment ces organisations non gouvernementales collaborent avec la  
21 justice.

22 La base de la matière, c'est l'article 15.2 du Statut, article 44.4 du Statut et la règle 104  
23 *[sic]* du Règlement de procédure et de preuve, c'est autant de dispositions qui  
24 prévoient des mécanismes de collaboration entre le Procureur, au niveau des  
25 enquêtes, au niveau de la preuve et ces institutions auxquelles j'ai fait allusion. Et que

1 donc, les observations de la Défense quant à ces... sont irrelevantes.

2 Mais, quoi qu'il en soit ces structures, ces organisations non gouvernementales bien

3 structurées, ces organes des Nations Unies bien structurées, quel intérêt ont ces

4 organisations pour en vouloir à M. Thomas Lubanga ? Parce qu'on a même parlé de

5 Mme Peduto, et le Procureur l'a relevé, je ne reviens pas, lorsqu'elle témoigne, elle ne

6 peut pas se souvenir de tout ce qui s'est passé. Parce que, là, on risque même de

7 croire qu'elle s'était préparée pour, un jour, témoigner devant la Cour pénale

8 internationale. Elle a dit ce qu'elle a vu et de manière désintéressée.

9 D'ailleurs, lorsque nous lisons attentivement les rapports de ces organismes, nous

10 voyons que ces rapports couvrent à la fois des périodes qui ne sont pas concernées

11 par la compétence de la Cour et des périodes concernées par la compétence de la

12 Cour. Et que donc il s'agit, là, de la preuve de l'objectivité de ces rapports.

13 Il faut que la Défense nous prouve quel intérêt ces organisations ont d'en vouloir ou

14 bien de noyer, si vous me passez l'expression, M. Thomas Lubanga. Parce que tout

15 au long de cette procédure en confirmation des charges, la Défense est revenue sur le

16 fait qu'on doit tout prouver contre elle, mais lorsque la Défense allègue un fait, elle

17 doit aussi prouver, ainsi par exemple, lorsque la Défense dit que Thomas Lubanga

18 s'est organisé pour éviter que les généraux ougandais pillent les ressources

19 congolaises, c'est un fait que la Défense allègue et lorsque vous allégez un tel fait

20 vous devez le prouver. Aucune preuve jusqu'à présent.

21 Le dernier point avant que Me Luc Walleyn prenne le relais, c'est le problème d'âge

22 en République démocratique du Congo.

23 La réalité, Monsieur le Président, mais elle est triste, mais il faut quand même la dire,

24 Mesdames les Juges, c'est qu'en République démocratique du Congo, l'âge est

25 prouvé par toutes les voies de droit, y compris les témoignages, et même une simple

1 observation. Autant que les routes sont délabrées en Ituri, au Congo, comme l'a  
2 relevé la Défense, je ne m'engage pas dans ce débat, autant aussi l'état-civil est  
3 délabré au Congo. Cette triste réalité, qui est du reste notoire, est rappelée à la  
4 quatre-vingt-sixième session du Comité des Droits de l'Homme, tenue en mars 2006.  
5 En effet, son rapport atteste qu'il existe de nombreux endroits en République  
6 démocratique du Congo où les services de l'état-civil sont inexistants. La faille de  
7 l'administration en constitue une explication.

8 L'association, d'ailleurs, internationale des Maires Francophones et la coopération  
9 belge sont à pieds d'œuvre pour organiser et/ou réhabiliter cet état-civil. Et si j'ai  
10 parlé du caractère notoire de l'information, toutes les ambassades le savent, et  
11 aujourd'hui au Congo si vous voulez obtenir une carte d'identité, vous faites une  
12 simple déclaration devant l'autorité de l'état civil qui vous délivre les documents. Et  
13 ça se passe malheureusement comme cela. Alors, si cela est vrai pour toute la  
14 République démocratique du Congo, mais c'est d'autant plus vrai dans une province  
15 qui a connu plusieurs guerres, à savoir la... le... l'ex au Zaïre, actuellement la  
16 Province orientale. Pensez à la rébellion, pensez à la première guerre de Kabila,  
17 pensez à la guerre dite « d'agression », et pensez au phénomène UPC.  
18 C'est dire, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que Mme Peduto et même  
19 toutes les autres organisations intergouvernementales, tous les organes des Nations  
20 Unies qui procèdent ainsi ont raison.

21 J'ai appris qu'il y avait un exemplaire d'extraits d'acte de naissance. On ne conteste  
22 pas ces faits-là, c'est prévu par la loi, mais sur le terrain, ça n'existe pas.  
23 On ne peut pas aller, par exemple, en Ituri et trouver à un hôpital *[sic]* un service qui  
24 peut vous servir dans ce sens-là. Et que c'est donc, au risque de me répéter, une  
25 réalité notoire.

1 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aurais pu aborder certains aspects  
2 concernant spécialement nos clients, les victimes, 1 à 3, mais depuis que Mme Peduto  
3 a témoigné, ici, par devant votre Chambre, nos clients font l'objet d'une menace.  
4 C'est que les gens sont en train de chercher à savoir qui ont exactement collaboré  
5 avec madame, qu'ils appellent là-bas Mme Christine, en son temps et c'est donc la  
6 chasse à l'homme.  
7 Vous avez tous les éléments en rapport avec nos clients dans le dossier, et je vous  
8 invite, n'est-ce pas, à le lire parce que nous nous réservons de donner une seule  
9 indication de peur que nos clients soient identifiés, et la conséquence c'est  
10 probablement la mort.  
11 Je terminerai par vous dire, Monsieur le Président, que j'ai suivi un propos tenu par  
12 mon estimé sympathique confrère Me Flamme l'autre jour lorsqu'il disait : « Moi, la  
13 nuit, je dors, et le week-end je suis avec mes enfants. » Les enfants sont précieux.  
14 C'est des anges, comme disent certains. Mais ces enfants-là, qui ont été enrôlés par  
15 M. Lubanga Dyilo, n'ont plus d'avenir. Les parents de ses enfants n'ont plus, non  
16 seulement n'ont pas dormi pendant longtemps, et ne dorment peut-être pas, mais  
17 certains de nos clients ne se trouvent pas chez leurs parents, ils sont ailleurs parce  
18 qu'il semble que, depuis que l'armée les a déformés, depuis que la milice les a  
19 déformés, ils sont devenus insupportables. Et pensons tous à un enfant de douze ans,  
20 de onze ans, de quatorze ans pour qui on a des projets, même si on est pauvre, on  
21 peut donner un champ à un enfant ; que ces enfants-là ne sont plus supportés chez  
22 leurs parents.  
23 Je vous demande de réfléchir. Et ce qu'ils attendent de vous, c'est une justice, que  
24 justice leur soit faite, mais surtout dans la sévérité.  
25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie, Monsieur Mulenda. Donc,  
2 je donne tout de suite la parole, sans plus tarder, à Me Luc Walleyn qui va donc  
3achever la présentation et la représentation de ces victimes.

4 M. WALLEYN : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, les représentants des  
5 victimes ont eu l'honneur, pendant trois semaines, de participer à cette première  
6 audience en Confirmation de votre Cour.

7 Nous avons écouté beaucoup, beaucoup plus que parlé, et nous avons étudié ce  
8 qu'on nous a permis d'étudier.

9 Et nous avons constaté que, malgré les apparences, le monde de La Haye, avec cette  
10 Cour hautement technologique, et le monde de Bunia, ne sont pas si éloignés l'un de  
11 l'autre que l'on pourrait le croire. Nous avons, par exemple, été étonnés de retrouver  
12 ici cette Mme Christine, auprès de laquelle un de nos clients avait cherché de l'aide  
13 quand son enfant a été enlevé avec plusieurs copains de sa classe, alors qu'il était en  
14 cinquième primaire.

15 Nous avons beaucoup appris, mais nous ne pouvons pas dire que le regard que nous  
16 portons sur cette affaire a été beaucoup modifié ni par les éléments apportés par  
17 l'Accusation, ce qui peut paraître logique, mais pas non plus par ce qui a été apporté  
18 par la Défense.

19 Nos jeunes clients ont été recrutés comme combattant de l'UPC quand ils étaient âgés  
20 de dix, onze ans.

21 Mais bien avant de devenir leurs conseils, nous savions déjà que, lors des conflits en  
22 Ituri, les milices de tous bords ont recruté en masse des enfants-soldats, des jeunes,  
23 des enfants, souvent de moins de quinze ans.

24 N'importe quel téléspectateur, n'importe quel lecteur d'un journal international a pu  
25 prendre connaissance de ce phénomène, ou d'un reportage qui le traite. Ces faits ont

1 été dénoncés par les ONG locales, comme par les grandes ONG internationales,  
2 pendant des années.

3 Des institutions internationales, comme la Mission d'Observation des Nations Unies,  
4 comme l'UNICEF, comme le Secrétaire général des Nations Unies, en ont dressé de  
5 nombreux rapports, et des résolutions du Conseil de Sécurité y font référence. On  
6 pourrait même prétendre que ce recrutement massif, par l'ensemble des groupes  
7 combattant en Ituri, était un fait notoire au sens de l'article 69 du Statut de Rome.

8 La Défense... La Défense, elle-même, nous dit : oui, ce sont ceux qui ont renversé le  
9 pouvoir de Mobutu qui ont donné le mauvais exemple, en marchant sur Kinshasa  
10 avec une armée de kadogos ; les kadogos qui sont devenus des héros, qui sont  
11 devenus des modèles, et c'est vrai que, peut-être, que ces kadogos ont pu devenir des  
12 modèles pour certains jeunes en Ituri. La Défense a signalé aussi que d'autres milices,  
13 que ce soit des milices ennemis ou des milices qui ont fait scission de l'UPC, voire,  
14 l'armée ougandaise, ont recruté des enfants très jeunes, mais, selon elle, l'UPC et sa  
15 branche armée, FPLC, faisaient en quelque sorte l'exception de la règle : ce groupe-là  
16 n'aurait jamais pratiqué cela.

17 Et on nous explique que, s'il y a des représentants d'organisation internationale, des  
18 membres d'ONG et des journalistes qui, tous, disent avoir vu des petits enfants en  
19 uniforme, en armes, dans les rues de Bunia, ils se sont tous trompés. C'étaient des  
20 jeunes adultes de petite taille, c'étaient des jeunes prisonniers de guerre à qui l'UPC  
21 aurait laissé leurs armes, suite même à une recommandation expresse des « Principes  
22 de Cape Town ». J'ai les « Principes de Cape Town », ici : il n'y a aucune  
23 recommandation dans ce sens qui y figure. On nous a dit que les observateurs ont pu  
24 croire qu'ils voyaient des enfants-soldats, alors que c'étaient peut-être des élèves de  
25 l'académie militaire. Nous pouvons vous assurer, Monsieur le Président, Mesdames

1 de la Cour, que, en tout cas nos jeunes clients qui sont passés par Bule, en ont donné  
2 une description qui est loin de celle d'une académie militaire, où on n'est pas  
3 supposé battre les élèves, où on n'est pas supposé tirer à balles réelles au-dessus de  
4 leurs têtes, soi-disant pour les endurcir. On nous a même dit que c'étaient peut-être  
5 des Pygmées qui s'étaient égarés dans une milice hema.

6 Nos jeunes clients n'appartiennent à aucune de ces catégories et il est fort peu  
7 probable que cela fut le cas pour beaucoup de leurs anciens camarades de combat.  
8 On nous a dit que si le Procureur vise maintenant M. Lubanga, ce n'est pas parce  
9 qu'il n'aurait pas scrupuleusement respecté le droit humanitaire, mais c'est en fait  
10 suite à une grande conspiration entre les institutions onusiennes, les grandes ONG  
11 des droits de l'homme, les victimes, ou ceux qui se présentent frauduleusement  
12 comme victimes, et certains États qui financent ces mêmes ONG -tout cela avec les  
13 richesses de l'Ituri pour enjeu.

14 C'était une accusation grave qui a été formulée le premier jour de vos débats. Mais  
15 depuis, nous attendons en vain qu'on nous présente le moindre élément de preuve  
16 de tout cela.

17 D'autres éléments de la Défense étaient plus sérieuses *[sic]*, et je dois dire que les  
18 victimes que nous représentons pourraient même y être sensibles, parce que la  
19 spécificité de ce procès, c'est que les victimes, *a priori*, n'appartiennent pas au groupe  
20 ennemi de la personne mise en cause, mais à son propre groupe ; c'est leur dirigeant  
21 qu'on juge ici. Ils appartiennent à la même ethnie, en tout cas, la majorité d'eux.

22 Et je dois vous dire, en effet, que quand nous parlons avec eux, ils ne tiennent pas un  
23 discours de haine à l'égard de M. Lubanga. Même les parents, qui ont été fort déçus  
24 quand le mouvement UPC, à un moment donné, s'est permis de recruter leurs  
25 enfants de gré ou de force, ont initialement soutenu ce mouvement. Et certains de ces

1 enfants, qui ont souffert, qui sont traumatisés, semblent malgré tout avoir conservé  
2 un certain respect, voire une certaine admiration pour celui qui était quand même  
3 leur Commandant en chef.

4 La Défense est convaincue que les victimes ne sont motivées que par l'espoir de  
5 recevoir de l'argent, des compensations de la part de la Cour.

6 En réalité, le premier intérêt des victimes, à ce stade de la procédure, c'est tout  
7 simplement que la vérité soit découverte. Et il n'y a pas de raison de dire, d'emblée,  
8 que leurs déclarations sont suspectes par définition. Si la Défense prétend que nous  
9 frappons à la mauvaise porte, nous sommes prêts à écouter ses arguments.  
10 Malheureusement, nous n'avons pas été convaincus par les éléments produits de la  
11 Défense qui, pourtant, est mieux placée que le Bureau du Procureur pour nous  
12 prouver le fonctionnement interne de l'UPC.

13 La Défense a suggéré que M. Lubanga n'était qu'un chef en apparence, l'otage de ses  
14 subalternes, que les vrais responsables du recrutement de nos clients s'appellent  
15 peut-être Kahwa ou Kisembo, alors que lui, Lubanga, a en vain tenté d'empêcher ses  
16 officiers de commettre des crimes de guerre.

17 Les victimes écoutent ces révélations avec intérêt ; surtout que ces commandants  
18 subalternes sont toujours au Congo, certains y sont poursuivis pour des crimes  
19 contre l'humanité, pour des crimes de guerre sous le Statut de Rome.

20 Mais sur ce point-là aussi, nous ne pouvons pas dire à nos clients que l'audience nous  
21 a apporté les preuves, qu'ils se sont trompés dans leurs appréhensions par rapport à  
22 M. Lubanga.

23 Les victimes sont restées sur leur faim, et la Défense n'a pas apporté le moindre  
24 élément de preuve de ces affirmations -au moins, pas en audience publique.

25 Les Conseils de M. Thomas Lubanga Dyilo l'ont comparé, avec beaucoup

1 d'imagination, à Churchill, à de Gaulle, au roi Lear, et même au roi de Belgique. Au  
2 Congo, nous savons que certains rois belges ont exercé un pouvoir bien réel, mais  
3 nous avons compris que la Défense voulait évoquer un système constitutionnel, dans  
4 lequel le chef d'État n'exerce qu'une fonction symbolique et se borne à couper des  
5 rubans, signer les lois, signer les arrêtés pris par le gouvernement.

6 Mais l'image que l'UPC... de l'UPC qui a été confirmée ici est très éloignée de celle  
7 d'un État constitutionnel. Si Thomas Lubanga se croyait bien un chef d'État, cet État  
8 était un État-parti -et là, je dois dire que les interprètes doivent faire attention, parce  
9 que, quand je dis « États-parti », ce n'est pas dans le sens de « *state parties* », comme le  
10 Statut en parle, mais c'est dans le sens de Parti-État, dans le sens d'un centre de  
11 pouvoir législatif et exécutif réuni en une seule main, la main du parti unique, la  
12 main de son chef, qui est son président. Le gouvernement Lubanga, défini par lui-  
13 même comme un groupe de conseillers du président, était, quand même, un  
14 gouvernement issu d'un coup d'État militaire. Tous ces éléments sont totalement  
15 incompatibles avec un fonctionnement démocratique en interne -au demeurant, déjà,  
16 très rare dans le contexte congolais, et toujours, et partout, problématique en temps  
17 de guerre.

18 Malgré les apparences classiques... Malgré les apparences d'un gouvernement  
19 classique, avec des ministres du tourisme, du sport, de la culture et, bien sûr, de la  
20 réconciliation, le pouvoir UPC, en Ituri, avait toutes les caractéristiques de ce qu'on  
21 appelle généralement une dictature, et son dirigeant, d'un seigneur de guerre.

22 Et jusqu'à preuve du contraire, nous n'avons aucune raison de croire que nos clients  
23 qui, comme toute la population de l'Ituri, a *[sic]* eu cette impression, se soient  
24 trompés. Nous pensons donc que c'est bien Thomas Lubanga Dyilo qui contrôlait en  
25 effet l'UPC et son armée.

1 Pour nous, c'est à juste titre que le document de notification des charge vise la  
2 participation directe de Thomas Lubanga, comme auteur et co-auteur, comme  
3 personne agissant par l'intermédiaire, au sens de l'article 25.3.a) du Statut.  
4 Nous estimons que l'acte commis par intermédiaire inclut l'exécution d'un ordre de  
5 supérieur, même si cette forme de participation est plus explicitement visée à l'article  
6 23.3... Pardon, 25. 3.b).  
7 Le Bureau du Procureur a produit suffisamment de preuves, selon nous, pour  
8 indiquer que M. Lubanga était bien Président de l'UPC et Commandant en chef, qu'il  
9 exerçait... qu'il exerçait bien son autorité, et qu'il a donc commis les faits qui lui sont  
10 reprochés, soit dans une action conjointe avec d'autres auteurs, soit par des ordres  
11 qu'il a donnés à ceux-ci.  
12 Mais les Représentants des victimes 1 à 3 soutiennent que la Chambre préliminaire  
13 n'est pas liée par les termes du document de notification des charges, en ce que celui-  
14 ci mentionne les formes précises de participation aux crimes commis.  
15 La norme 55 du Règlement de la Cour, qui donne à la Chambre de première instance  
16 le pouvoir de modifier la qualification juridique donnée aux faits, ne vise pas la  
17 définition des formes de participation que le Règlement semble laisser à  
18 l'appréciation des Chambres qui en auront à juger.  
19 Les Représentants des victimes ne partagent donc *[sic]* pas la position de la vic... de  
20 la Défense, qui voudrait qu'en application de l'article 61.6.b)... Pardon, 61.6.c),  
21 l'audience soit suspendue s'il persiste une confusion sur les formes de participation.  
22 Cet article, au contraire, ne prévoit un report de l'audience qu'en vue de la  
23 modification d'une charge, si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un  
24 crime différent a été commis. En l'occurrence, il s'agit toujours de différentes formes  
25 de participation au même crime.

1 Si, quand même, la Cour devait considérer que certains comportements ne tombent  
2 peut-être pas sous l'application du troisième paragraphe 1 de l'article 25, mais bien  
3 éventuellement sous celle d'un autre paragraphe du même article, rien, à notre avis,  
4 ne l'empêcherait de préciser que certains éléments de preuve produits correspondent  
5 à d'autres formes de participation, peut-être même moins importantes, comme des  
6 formes de complicité, et ceci pourrait même être dans l'intérêt de la Défense.

7 Prenons à titre d'exemple la vidéo de la visite au camp de Rwampara. La Défense  
8 contestera sûrement que celle-ci prouve une entreprise conjointe –on peut en  
9 discuter- mais en tout état de cause, elle indique clairement que le suspect a  
10 encouragé, à cet endroit, le recrutement des enfants, même si ces enfants n'étaient pas  
11 encore de jeunes recrues, mais simplement des badauds. Encouragement visé par  
12 l'article 25.3 b).

13 La Cour pourrait aussi considérer que d'autres éléments peuvent donner à croire  
14 qu'il y a eu, pour le moins, une contribution à l'action des officiers de l'UPC... de  
15 l'UPC, ou une facilitation de l'activité criminelle de ceux-ci, à défaut de prouver que  
16 celle-ci est le résultat d'un ordre explicite de M. Lubanga, ou d'une concertation avec  
17 d'autres coupables -avec d'autres auteurs, disons.

18 Même certaines formes d'inaction pourraient être reprochées à Thomas Lubanga,  
19 notamment s'il devrait s'avérer que des subalternes aient commis des crimes, alors  
20 que leur supérieur n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses forces ou sur ses  
21 subordonnés.

22 Rappelons que l'article 28 du Statut de Rome ne limite pas la responsabilité pour  
23 inaction, ou négligence, au chef militaire, mais que cet article l'a élargie à tout  
24 supérieur qui est en mesure d'exercer un contrôle effectif. La discussion sur la qualité  
25 de militaire ou de civil de Thomas Lubanga est, en grande partie, sans objet

1 La Défense fait grand cas du décret de démobilisation des enfants pour se disculper  
2 de toute responsabilité. Une telle mesure, cependant, ne suffit pas. L'article 28 exige  
3 que le supérieur réprime aussi l'exécution du crime commis, ou en réfère aux  
4 autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

5 Nous avons entendu expliquer que M. Thomas Lubanga avait bien réprimé certains  
6 agissements, notamment certains de ses subalternes qui s'étaient rendus coupables  
7 d'alcoolisme, ou d'incompétence, mais nous n'avons pas entendu, ou vu produites  
8 des preuves que certains avaient été réprimés parce qu'ils avaient commis des crimes  
9 de guerre, parce qu'ils avaient recruté des enfants de moins de quinze ans, parce  
10 qu'ils avaient demandé à ces enfants, comme à un de nos clients, de tuer des civils ou  
11 des prisonniers de guerre sans défense.

12 Nous ne l'avons pas entendu.

13 La Défense invoque aussi un motif d'exonération, sans vraiment développer cet  
14 argument, mais on invoque un danger de génocide contre l'ethnie hema.

15 Ceci, nous le ressentons comme un message qui est directement destiné à nos clients :  
16 « Si nous avons recruté vos enfants, c'était pour leur bien, c'était nécessaire, c'était  
17 pour défendre notre, votre communauté, et si on ne l'avait pas fait, vos familles  
18 auraient été exterminées. » Cet argument, aussi, ne nous convainc ni en fait ni en  
19 droit. Très peu d'éléments de preuve ont été apportés par la Défense pour  
20 documenter l'existence d'un plan de génocide.

21 Sur ce point, cependant, nous sommes moins sceptiques que le Bureau du Procureur.  
22 Des membres de la famille et d'autres proches de nos clients ont été, effectivement,  
23 sauvagement massacrés en raison de leur appartenance ethnique, et nos clients,  
24 aussi, ont bien pu craindre qu'un génocide contre les Hema risquait de se produire.  
25 Pourtant, aucun d'eux nous a dit qu'il aurait pensé que le recrutement d'enfants de

1 moins de quinze ans était le seul moyen d'éviter un tel génocide.

2 En réalité, d'ailleurs, les opérations militaires de l'UPC ne se sont nullement limitées

3 à la défense de la communauté, mais même si tel avait été le cas, la participation à

4 une opération purement défensive ne constitue pas, en soi, un motif d'exonération,

5 selon le Statut de Rome, article 31.c).

6 Il y a un dernier argument, qui n'est pas tellement de nature à interpeller nos clients,

7 mais bien leurs représentants légaux, qui est quand même celui relatif au principe de

8 la légalité. C'est un principe qui nous tient à cœur, en tant qu'avocats, en tant que

9 juristes.

10 La Défense invoque qu'au moment des faits, ceux-ci n'étaient pas encore punissables

11 sur le territoire de RDC, parce que cet État avait bien ratifié le Statut de Rome, mais

12 pas encore intégré celui-ci dans son droit pénal interne.

13 On peut cependant considérer que les rédacteurs du Statut de Rome n'ont pas créé

14 de nouveaux crimes, pas incriminé des faits que personne ne considérait comme pas

15 incriminés avant, mais généralement on conçoit que les rédacteurs du Statut ont

16 voulu faire l'inventaire de ce que la coutume internationale considérait déjà comme

17 contraire au droit humanitaire.

18 Lors de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en octobre 2000 –donc,

19 bien avant les faits dont nous parlons- le Rapport du Secrétaire général rappelait, et

20 je cite : « (l')interdiction de recruter des enfants de moins de quinze ans, élément

21 fondamental de la protection des enfants, a été établie pour la première fois dans le

22 Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève, dont le paragraphe 3.c)

23 de l'article 4, stipule que "les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin,

24 et notamment que : les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés

25 dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités". Dix ans

1 plus tard, l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de quinze ans dans les forces  
2 armées a été établie au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention de 1989 relative  
3 aux droits de l'enfant ; et en 1998, le Statut de la Cour a criminalisé le délit de  
4 recrutement pour le qualifier de crime de guerre. Mais si l'interdiction... », je cite  
5 toujours le texte en question, « si l'interdiction de recruter des enfants est maintenant  
6 reconnue en droit international coutumier, la reconnaissance de ce délit, en droit  
7 coutumier, comme crime de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle  
8 de l'accusé n'est pas clairement établie ». C'était en 2000.

9 Pourtant, la Chambre d'appel de ce Tribunal spécial pour la Sierra Leone a, entre  
10 temps, pu se prononcer sur la nature de l'interdiction relative à l'enrôlement et à la  
11 conscription d'enfants de moins de quinze ans.

12 La Défense avait présenté le même argument que celui avancé aujourd'hui par la  
13 Défense de Lubanga, à savoir, une violation du principe *nullum crimen sine lege*, du  
14 fait que l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans n'était pas  
15 une norme de droit à la date où les crimes allégués avaient été commis.

16 Et la Chambre a établi, après une étude approfondie des traités internationaux et du  
17 droit coutumier en la matière, que

18 (en anglais) : « *Child recruitment...* »

19 (interprétation de l'anglais) « le recrutement des enfants a été criminalisé avant  
20 d'avoir été explicitement établi comme étant une interdiction pénale en droit des  
21 traités, et certainement en novembre 96, point de départ de la période pertinente  
22 pour l'Accusation ».

23 Ainsi, nous parlons de faits, de 2002, de 2003 ; entre temps, il y a évidemment un  
24 élément très important qui s'est ajouté à cette coutume internationale, c'est l'entrée en  
25 vigueur du Statut de Rome lui-même, qui a levé toute ambiguïté à ce sujet.

1 La Défense confond, par ailleurs, la compétence des juridictions congolaises et la  
2 compétence de la Cour pénale internationale. Il se peut qu'en droit congolais,  
3 l'interdiction par la coutume internationale ne suffise pas comme base de poursuite.  
4 Notre Chambre a fait référence à cette problématique dans sa décision du  
5 24 février 2006.

6 Mais l'incapacité d'un État-partie de poursuivre un crime visé par le Statut  
7 n'empêche nullement une procédure devant la Cour pénale internationale. Bien au  
8 contraire, elle peut avoir pour effet de lever un problème d'irrecevabilité.

9 Le principe de légalité a été -et la problématique qui va avec ce principe- a été résolu  
10 par l'article 22 du Statut, qui prévoit clairement une responsabilité pénale dès que le  
11 comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la  
12 compétence de la Cour.

13 L'article 23.1, qui traite... qui a trait à la règle de non-rétroactivité, utilise également  
14 comme critère celui de l'entrée en vigueur du Statut.

15 Par ailleurs, s'il y a aujourd'hui certainement nombre de Congolais qui n'ont jamais  
16 entendu parler de la Cour pénale internationale, du Statut de Rome, et de son entrée  
17 en vigueur sur le territoire congolais, nous avons l'impression qu'une bonne partie de  
18 la population d'Ituri, et notamment de nombreuses victimes, ont bel et bien attendu  
19 l'entrée en vigueur de ce Statut et l'ont saluée.

20 Il y a d'ailleurs, non seulement, des services d'*outreach* de la Cour, mais aussi  
21 d'organisations non gouvernementales ou internationales qui ont beaucoup parlé de  
22 cela. Et pour les victimes, notamment, ce n'était certainement pas un secret.

23 On peut donc se douter que l'entrée en vigueur du Statut ait pu échapper à  
24 M. Thomas Lubanga, qui se dit homme politique, qui se dit chef d'État, et qui, en  
25 plus, en tant que personne impliquée, quand même, dans un conflit armé, était

1 directement concerné par cet événement.

2 Pour conclure, et vous voyez, Monsieur le Président, que nous n'aborderons, nous  
3 n'absorberons même pas l'entièreté de notre temps, mais, pour conclure, les  
4 représentants des victimes sont convaincus, sur base des preuves produites pendant  
5 deux semaines dans la partie publique de cette audience de Confirmation, tant par  
6 l'Accusation que par la Défense, que M. Thomas Lubanga Dyilo doit assumer une  
7 responsabilité pénale pour le recrutement de leurs clients mineurs, alors qu'ils  
8 n'avaient pas encore atteint l'âge de quinze ans.

9 En conséquence, nous demandons avec confiance, et nous rejoignons, là, la demande  
10 de l'Accusation, qu'en effet, les charges qui soient... qui sont présentées ici soient  
11 confirmées et que le procès, que tant de personnes attendent, le procès que,  
12 notamment, les victimes attendent, que ce procès puisse avoir lieu. Ce serait en effet  
13 inconcevable pour nos clients, comme pour d'autres, qu'après ces années d'enquête,  
14 après ces années de souffrance, après, quand même, la masse d'informations et de  
15 preuves qui a été produite ici, cette affaire se termine avec une décision qui dirait,  
16 qu'en réalité, rien ne s'est produit, il n'y a pas eu de crime en Ituri, en tout cas pas de  
17 la part de l'UPC, et que rien ne peut être reproché à M. Lubanga, qu'on a été cherché  
18 dans sa prison au Congo, où il était à tort, alors, sans doute, poursuivi pour des  
19 crimes contre l'humanité et pour des crimes de guerre.

20 Je vous remercie.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie. Donc, ainsi s'achève la  
22 présentation, par les représentants des victimes, des éléments en soutien de leurs...  
23 de leurs prétentions.

24 Nous allons suspendre, à présent, il est 12 h 50.

25 La Défense doit présenter ses conclusions finales pendant deux heures cet après-

1 midi, donc, nous allons reprendre à 14 h 15, je dis bien 14 h 15 et non pas 14 h 30.  
2 L'audience est à présent suspendue.  
3 M ME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.  
4 L'audience est suspendue à 12 h 49.  
5 L'audience est reprise à 14 h 18.  
6 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.  
7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir,  
8 qu'on fasse entrer M. Thomas Lubanga Dyilo, s'il vous plaît.  
9 (Entrée de M. Thomas Lubanga Dyilo à 14 h 18)  
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, je voudrais simplement vous dire  
11 que nous allons opérer pendant une heure trente ; nous ferons une pause de trente  
12 minutes et puis, vous terminerez, pour trente dernières minutes, après la pause.  
13 Vous avez la parole.  
14 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.  
15 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avant d'en venir aux plaidoiries,  
16 j'aimerais d'abord adresser une... enfin, j'emploie de nouveau le mauvais mot -c'est  
17 l'influence anglaise- je dis toujours « adresser »... j'aimerais d'abord parler d'un  
18 problème qui est, à mon sens, plus qu'un problème d'intendance et qui me dérange.  
19 J'ai entendu, et je ne fais aucun reproche, je veux tout de suite le dire à mon confrère  
20 Mulenda ; je vais plutôt adresser mes reproches au Procureur : j'ai entendu  
21 Me Mulenda parler du problème de la preuve de l'âge des enfants, et je l'ai entendu  
22 parler du... de la question des attestations de naissance que le Procureur à joints [sic]  
23 à son dossier.  
24 Si mon souvenir est bon, j'ai cru entendre dire Me Mulenda qu'on lui avait dit que. Si  
25 mon souvenir est bon, cette question a fait partie de l'audience à huis clos, puisqu'il

1 s'agissait des cas individuels des enfants et qu'il fallait essayer de, bien évidemment,  
2 déterminer l'âge de ces enfants.

3 Alors, je m'oppose, une fois de plus, à ce que le Procureur, qui protège son dossier,  
4 son propre dossier à outrance, quand il le peut, de toutes les façons, que quand il  
5 s'agit de l'autre côté, et je parle de nous, qu'à ce moment-là, les mesures de protection  
6 n'existent plus.

7 La Défense a ses raisons pour avoir... pour s'être mis *[sic]* d'accord avec la Chambre  
8 et avec le Procureur sur la nécessité de discuter de certaines choses à huis clos. Je ne  
9 puis accepter que, une fois que ce huis clos est terminé, qu'on considère ça comme le  
10 bien public et qu'on en discute en audience publique. Alors, je vous fais part non  
11 seulement de mon étonnement, mais de ma révolte. Les règles sont là pour tout le  
12 monde et pour être respectées. Voilà.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne voudrais pas qu'on se prolonge *[sic]* trop sur  
14 cet incident, puisque incident il y a. La Chambre, bien entendu, vérifiera le transcript.  
15 Je sais pas si Me Mulenda a dit « On m'a dit que » ou « Le Procureur m'a dit que »  
16 -c'est peut-être ça, à vérifier- de toute façon, la... ce qu'a dit Me Jean Flamme est noté  
17 dans le transcript.

18 Maintenant, Maître Mulenda, si vous voulez répliquer, mais vraiment, alors, pour  
19 une minute parce que la réplique va entraîner la duplique, la duplique, la réplique,  
20 moi, je n'accepte pas ce genre... Nous sommes aujourd'hui pour les conclusions  
21 finales, donc vous avez été mis en cause, peut-être voulez-vous rectifier, mais  
22 vraiment... vraiment de *[sic]* trente secondes.

23 M. MULENDA : Absolument, Monsieur le Président, et merci.

24 J'ai pris acte de l'observation de mon distingué, sympathique confrère, Jean Flamme,  
25 mais elle est mal dirigée, malheureusement ou ses observations sont mal dirigées.

1 Or, j'ai pris acte de ce qu'une requête a été introduite par la Défense tendant à voir  
2 l'extrait d'acte de naissance en provenance de Kinshasa être versé au dossier.  
3 J'ai quand même une petite expérience et j'ai compris par déduction qu'il s'agissait là  
4 d'un problème lié à l'âge. C'est comme ça que j'ai anticipé. Donc, le Procureur ne peut  
5 pas être mis en cause, l'initiative est venue de moi, et je dis « C'est par déduction »,  
6 par réflexe d'avocat, en fait. Me Jean Flamme peut se concentrer maintenant pour  
7 procéder à ce qu'il doit faire d'essentiel.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, d'abord, c'est pas vous qui autorisez  
9 Me Flamme à utiliser son... son temps, le Président est là pour réglementer tout ça.  
10 Nous avons noté votre... votre observation, et que vous aviez un sens intuitif très  
11 fort, c'est noté, et tout ceci a été bien observé par la Chambre.  
12 À cet égard, maintenant, je voudrais que nous passions à vos conclusions finales,  
13 Maître Flamme, et nous dire comment vous comptez procéder cet après-midi.

14 M. FLAMME : Eh bien, Monsieur le Président, je vous remercie de me rendre la  
15 parole.

16 La façon dont je vais procéder est la façon dont procèdent les avocats qui plaignent,  
17 c'est-à-dire que, en plaidoirie, on a la plus grande liberté pour donner à la Cour  
18 l'image ou la réalité qu'on veut dire de son client ; en un seul mot, la vérité.

19 Je vous ai dit, à l'audience pas de l'introductif *[sic]*, puisque c'était le vendredi  
20 10 novembre, quand vous m'avez donné la parole pour faire mes remarques  
21 introductives, j'ai été limité par l'horloge et je crois qu'en fin de ces audiences, tout le  
22 monde aura bientôt cette horloge dans le ventre, mais je vous exprime toute ma  
23 compréhension parce qu'il s'agit, en effet, d'une audience de confirmation des  
24 charges, comme la Cour l'a déjà dit à maintes reprises, et nous y reviendrons, c'est  
25 une audience de confirmation des charges à structure peut-être limitée, mais

1 j'aimerais dire, à cet effet, que cette structure limitée ne signifie pas, comme essaie de  
2 le prétendre le Procureur, qu'on pourrait réduire également la charge de la preuve.  
3 J'aimerais commencer par dire que j'ai entendu dire par le Procureur, par les... j'allais  
4 dire « les parties civiles », mais ce sont les victimes, que la Défense ne prouve pas et  
5 que la Défense ne démontre pas. J'aimerais d'emblée, et avant de commencer,  
6 rappeler à tout le monde que mon client, qui est assis derrière moi, est présumé  
7 innocent. Cela veut dire, donc, qu'il est innocent jusqu'à preuve du contraire. Et la  
8 charge de la preuve, Monsieur le Procureur, elle est de votre côté ; et moi, je ne dois  
9 rien prouver. Alors, je crois que vous vous trompez quand vous dites : « La Défense  
10 ne prouve pas ». La Défense va vous faire ce que j'aurais déjà voulu faire dès la  
11 première audience : un tableau historique et nous allons essayer d'être complets.  
12 Nous avons fait beaucoup d'efforts, avec nos moyens limités, pour essayer de dire à  
13 cette Cour le cadre, parce que des faits ne se situent pas comme ça, d'une façon isolée  
14 dans le temps ; il y a un cadre, il y a une histoire qui précède, il y a des circonstances  
15 qui accompagnent. Et je n'ai jamais entendu du Procureur ce cadre, dans son  
16 obligation, et je rappelle que nous sommes ici devant... dans les juridictions  
17 internationales, devant une primeur, donc ce qui va se passer ici est une construction  
18 de la jurisprudence, je dirai « à partir de zéro », que nous sommes ici devant un  
19 Procureur, qui a comme primeur l'obligation d'examiner à décharge.  
20 Monsieur le Procureur, nous venons de pays où cette obligation existe, c'est bien sûr  
21 souvent pas le Procureur lui-même qui... sur qui repose cette charge, mais le Juge  
22 d'instruction, et nous connaissons donc bien le contenu de cette obligation. Il ne faut  
23 d'ailleurs pas donner beaucoup d'explications.  
24 Le Statut vous oblige à établir la vérité, et pas une vérité, pas votre vérité, ou pas la  
25 vérité de certains, mais la vérité.

1 Vos enquêteurs, qui peuvent être comparés à des officiers de police judiciaire,  
2 comme nous le connaissons dans nos pays, doivent être des personnes habilitées,  
3 assermentées, qui n'ont pas la possibilité de n'entendre qu'une vérité et je dis  
4 d'emblée, et je l'ai dit déjà à plusieurs reprises, que vous n'avez pas rempli cette  
5 obligation, que vous n'avez apporté que la vérité que vous vouliez entendre, que  
6 vous avez décidé, un jour, que vous alliez accuser un homme pour les raisons que je  
7 vous dirai plus tard, et que partant de ces prémisses, vous avez construit un dossier,  
8 confectionné un dossier sur mesure, autour de cet homme qu'il fallait accuser. Et  
9 vous avez voulu l'accuser de beaucoup de choses. Vous avez voulu l'accuser de  
10 beaucoup de choses, vous avez voulu l'accuser, bien évidemment, puisque nous  
11 sommes en Ituri et puisque non *[sic]* quelques milliers de personnes sont mortes,  
12 mais des dizaines de milliers de personnes, pour ne pas parler de centaines, vous  
13 aviez l'obligation envers la communauté internationale de, comme j'ai déjà eu  
14 l'occasion de le dire, trouver les tueurs et de les porter au nom de la population de  
15 l'Ituri, parce que, Monsieur le Procureur, un Procureur est quelqu'un qui représente  
16 la communauté, la population, la communauté internationale, non les  
17 gouvernements, desquels vous avez l'obligation de préserver les intérêts.  
18 Vous avez donc choisi sur mesure quelqu'un, mais vous n'avez pas trouvé  
19 d'accusation contre lui concernant les massacres. Vous auriez bien voulu, peut-être,  
20 l'accuser de cela, mais ça, c'était un pont trop loin. Et vous l'amenez, donc, devant  
21 cette Cour pour les charges que nous connaissons.  
22 Je veux maintenant passer à la partie plus générale de mon exposé. Quels sont les  
23 antécédents de cet homme que vous avez amené ici... jusqu'ici, Monsieur le  
24 Procureur, en greffant votre arrestation sur une arrestation nationale, qui existait  
25 depuis longue date, puisqu'au moment de l'arrestation de M. ... de votre arrestation

1 de M. Thomas Lubanga, cet homme se trouvait en prison à Kinshasa depuis trente-  
2 et-un mois, coupé de sa famille, des siens, de son pays ; vous savez dans quelles  
3 circonstances et vous avez greffé votre arrestation sur celle-là.

4 M. Thomas Lubanga Dyilo a 46 ans, est marié et père de 7 enfants qui ont de 4 à  
5 15 ans. Il a été mis en détention pour la deuxième fois à partir du 13 août 2003 à  
6 Kinshasa et vit depuis séparé de sa famille, soit depuis plus de 3 ans.

7 Il est originaire du district de l'Ituri, dans la Province orientale (qui est le nord-est du  
8 Congo), plus spécifiquement du territoire de Djugu, et de la chefferie des Bahema  
9 nord, qui sont de l'ethnie hema.

10 Il a fait ses études primaires à la paroisse de Giba et suivi l'école secondaire au petit  
11 séminaire de Fataki.

12 Il est devenu plus tard licencié en psychologie de *[sic]* travail à l'Université de  
13 Kisangani.

14 Son père était enseignant à l'école primaire et est décédé. Sa mère vit à Bunia et a eu  
15 8 enfants dont deux sont décédés. Un des enfants de M. Thomas Lubanga vit avec  
16 elle tandis que sa femme a fui vers Goma, dans le Nord Kivu, avec les autres enfants.

17 M. Thomas Lubanga a, après l'université, d'abord organisé un centre médical.

18 Plus tard, il est devenu commerçant dans la ville de Bunia.

19 Il est également devenu activiste politique dans l'UPDS d'Étienne Tsjisekedi et était  
20 un de ses principaux animateurs en Ituri.

21 Le district de l'Ituri, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, est habité par  
22 15 ethnies de différentes souches (bantoue, soudanaise, pygmoïde...), dont les Logo,  
23 Lendu, Lendu-Ngiti, Hema, Alur, Kaliko, Yima, Kakwa, Bira, Lese, Lugbara, Ngali,  
24 Pygmée.

25 Depuis l'époque coloniale, et même avant, ces ethnies vivaient en un équilibre relatif.

1 Beaucoup de localités, ce qu'on appelle les villages, étaient multiethniques. Lors de  
2 problèmes, l'État était toujours parvenu à contrôler la situation et à éviter la violence.  
3 Actuellement les Bahema sont répartis en huit chefferies rurales dont quatre en  
4 territoire de Djugu (les chefferies des Bahema nord, Bahema Bajere, Bahema  
5 Banywagi et Bahema Baguru) et quatre en territoire d'Irumu (chefferies des Bahema  
6 Sud, Bahema Mitego, Bahema d'Irumu et Bahema Boga). Leur nombre, d'après les  
7 recensements de 1984 se chiffrait à 398.347.

8 Historiquement, du temps des rois, (c'est-à-dire avant la colonisation puisque la  
9 région des Grands lacs comptait beaucoup de rois), la région des Grands lacs était  
10 habitée en partie par les Hema. Il y avait aussi, plus loin, les Hima, qu'il faut très fort  
11 distinguer des Hema. L'ethnie « Hema-Gegere » n'existe pas, comme le prétend à tort  
12 le Procureur. Cette dénomination « Gegere » a été façonnée dans des intentions  
13 malveillantes, pour désigner de façon injurieuse les Bahema du territoire de Djugu.  
14 Elle servait à insinuer que cette ethnie était étrangère au territoire congolais, comme  
15 venue récemment de l'Ouganda et du Rwanda et qu'il fallait chasser ses membres du  
16 sol iturien appartenant aux Lendus, au besoin les massacrer.

17 En regardant la carte, et je l'ai emmenée avec moi, « *Tribal Areas in Ituri* », dont  
18 disposent les services de la Cour, puisqu'il s'agit d'une carte des Nations Unies, on  
19 n'y trouvera pas cette prétendue ethnie. Cette carte, j'ai demandé, pour être tout à fait  
20 clair, au service de la protection des victimes et des témoins de pouvoir la produire.  
21 On m'a refusé de me mettre à disposition un exemplaire. J'ai pris alors contact avec le  
22 service du Greffe où on m'a conseillé de mettre à votre disposition mon exemplaire  
23 tout en vous expliquant de quoi il s'agissait plus précisément, une carte de la  
24 MONUC. On m'a dit qu'on ne savait pas si la MONUC serait d'accord que cette carte  
25 soit utilisée par la Défense pour contrer ce que le Procureur a avancé hier. Et j'ai été

1 surpris, évidemment, par un certain nombre de documents dont un rapport d'un  
2 professeur d'université, qui est de ma ville de Gand, mais dont je ne connais pas les  
3 qualifications. Comment voulez-vous que je juge de cela si ne n'ai pas le temps  
4 d'étudier ce matériel ? Il y avait aussi, une fois de plus, des rapports d'ONG et on en  
5 reparlera, mais, moi, je vous soumets une carte qui reprend toutes les ethnies  
6 présentes en Ituri, une carte rédigée, dressée par la MONUC, par les Nations Unies,  
7 et où on ne retrouve pas cette prétendue ethnie.

8 La Défense estime qu'il est inacceptable que le Procureur, dont les services sont  
9 suffisamment équipés pour prendre connaissance des réalités historiques, et  
10 éventuellement de produire un rapport d'un anthropologue, pas d'un juriste, parce  
11 que le Pr Vlassenroot de l'université de Gand, auquel fait référence le Procureur, est  
12 un juriste. Écoutez, moi, je suis juriste aussi, il me serait impossible de faire une étude  
13 sur les ethnies en place au Congo. Que chacun s'occupe de sa spécialité. Alors, le  
14 Procureur ne l'a pas fait, il ne doit donc pas venir nous submerger de prétendus  
15 rapports qui font mention de l'ethnie hema-gegere. Je n'ai pas voulu dire cela,  
16 Monsieur le Procureur, quand je vous ai invité à prouver parce que, une fois de plus,  
17 la charge de la preuve est chez vous, votre thèse. J'ai voulu dire que vous auriez  
18 peut-être pu nous communiquer une étude approfondie de ce problème, comme on  
19 le fait devant chaque petite juridiction où un problème technique surgi et où on  
20 nomme un expert, un anthropologue, j'entends. Eh bien, vous ne l'avez pas fait. C'est  
21 donc en votre... en contradiction avec votre obligation d'examiner à décharge afin  
22 d'établir la vérité que vous avez épousé une thèse que j'appelle une thèse  
23 génocidaire. Et je fais référence, j'ai eu l'occasion de faire référence à d'autres faits  
24 inquiétants qui ont aidé à construire ce dossier dont j'ai parlé.  
25 J'estime, donc, que puisque vous n'avez pas rempli votre tâche d'enquête à décharge,

1 que la seule sanction peut être la nullité de la procédure.

2 Je dis aussi que les Hema que vous allez retrouver sur cette carte,

3 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, et qui sont divisés administrativement, si

4 on veut, en huit parties, font tous partie de la même ethnique. La seule différence qu'on

5 pourrait, éventuellement, faire est entre les Hema sud et les Hema nord.

6 Nous avons vu que les Hema nord ont repris pour vous dire qu'à l'origine il n'y avait

7 quand même pas cette haine ethnique qui doit toujours tout expliquer en Afrique,

8 mais qui ne cache que d'autres réalités dont nous avons parlé également ces Hema

9 nord avaient repris la langue des Lendus. Les Hema nord étaient, si on veut, un peu

10 plus mobiles, un peu plus commerçants, un peu plus débrouillards, peut-être que les

11 Hema sud et avaient commencé à parler cette autre langue, tandis que les Hema sud

12 ont continué à parler leur propre langue qui est le Kihema. Parce que je vous ai parlé

13 des langues au Congo, il y en a plus de 450 et des langues très différentes parfois.

14 On en reparlera aussi, si nous en avons l'occasion.

15 Alors, pourquoi cette dénomination Gegere ? Eh bien, il existe un « clan royal » qui

16 existe toujours, ce sont les descendants du dernier roi, dont l'ancêtre s'appelait

17 « Mhere » ou « Mghere ». Et Gegere est donc un néologisme qui a pour but

18 d'identifier ceux qui ont beaucoup d'argent à des fins qui sont bien évidentes et que

19 je ne dois pas expliquer. Depuis l'année 1980, il y a eu dans la région de l'Ituri de

20 grands problèmes, de très graves problèmes de malnutrition, causant des dommages

21 importants parmi la population, tant psychiques que physiques et plus

22 spécifiquement, et c'est très intéressant parce que le témoin Mme Peduto en a parlé et

23 vous le retrouverez, d'ailleurs, d'autres documents également, plus spécifiquement

24 une croissance souvent largement en dessous de la moyenne. Et vous le devinez nous

25 parlons, aussi, directement du problème de la preuve qui est dans le camp du

1 Procureur, une fois de plus. Quand il allègue que mon client aurait enrôlé des enfants  
2 de moins de quinze ans, il ne suffit pas de le dire, il ne suffit pas de montrer  
3 éventuellement un enfant, pour autant que j'en aurais vu un et d'identifier qu'il  
4 appartient vraiment à l'armée de l'UPC qui était le FPLC, mais il faut aussi prouver  
5 son âge. Et je crois, on en reparlera, aussi, que le Procureur ne l'a pas fait.

6 Je passe maintenant aux causes lointaines de ce conflit.

7 Le 6 avril 1994 a commencé, au Rwanda voisin, une épuration ethnique des Tutsis et  
8 de certains « Hutus » qui a abouti à un génocide, perpétré sur une très grande partie  
9 de la population et planifié et orchestré par une partie du gouvernement en place.

10 Ce génocide, préparé depuis longue date, a été exécuté sans que la communauté  
11 internationale ne soit intervenue. Cette communauté, et je ne parle pas des  
12 populations, mais je parle des politiciens, qui était pourtant au courant de ce qui se  
13 préparait depuis longue date, est restée passive et a regardé.

14 Les troupes en place de l'ONU et plus spécifiquement le bataillon Belge, en  
15 l'occurrence le plus efficace et le mieux équipé, avec la meilleure connaissance de  
16 terrain, a été retiré juste avant l'explosion majeure de violence. Et on peut dire  
17 aisément que ce retrait a même été une contribution très sérieuse à la possibilité de  
18 l'explosion de cette violence.

19 Les entrepôts d'armes à Kigali, devant servir à l'extermination, et connues des  
20 troupes de l'ONU, n'ont pas été saisis, malgré l'opération préparée à cet effet par le  
21 Général Dallaire, qui s'est vu opposé un refus catégorique de New York.

22 La violence qui s'en est suivie sur tout le territoire national a fait plus d'un million et  
23 demi de morts au seul Rwanda.

24 L'armée rwandaise a en partie, aidée des milices préparées à cet effet -appelées  
25 « Interhamwe » (ce qui veut dire ceux qui combattent ensemble)-, perpétré ce

1 génocide, souvent exécuté sous la menace de leurs armes par l'autre partie de la  
2 population. Et nous reviendrons aux Interhamwes parce que le nom est tombé déjà  
3 plusieurs fois dans ce dossier. Je ne vous raconte pas des choses comme cela pour  
4 votre information générale, tout cela a son implication directe dans ce dossier.

5 Une grande partie de cette armée Rwandaise ainsi que des Interhamwes a réussi à  
6 fuir le Rwanda grâce à l'opération « humanitaire » française, appelée « Turquoise »,  
7 qui avait créé un corridor « humanitaire » sur le territoire Rwandais, tandis que les  
8 troupes du général Kagame prenaient possession du reste du territoire. La France a  
9 ainsi prolongé dans l'après-génocide son soutien au régime antérieur du Rwanda.

10 Cette armée et ces gens en fuite (totalisant des centaines de milliers de personnes,  
11 avec femmes et enfants) ont franchi la frontière Congolaise à Goma, sous la  
12 protection des armes françaises et ont été rassemblés dans des camps de réfugiés au  
13 pied du volcan Nyarogongo.

14 Très rapidement les Interahamwe mais les ex-militaires, qui avaient gardé leurs  
15 armes, ont commencé à terroriser la région de Kivu, persécutant parmi d'autres les  
16 « Banjamulenge » peuple d'origine Tutsi vivant depuis longtemps au Kivu, semant  
17 mort, destruction et pillages. Des groupes armés se sont dispersés sur des territoires  
18 étendus allant vers le Sud jusqu'au Burundi, où ils attisaient la rébellion et vers le  
19 Nord, au bord de l'Ituri, déstabilisant ainsi de grandes parties du Congo et y créant  
20 le chaos, tout en y introduisant leur logique de violence aveugle et de terreur.

21 L'armée congolaise n'a pas protégé sa population dans une fin de régime du général  
22 Mobutu, affaibli et sombrant. C'est d'ailleurs ce même régime qui avait « accueilli »  
23 ces bandes sur son territoire.

24 C'est sur cette toile très chaotique que naît l'armée de Laurent Désiré Kabila,  
25 maquisard depuis longue date, telle que soutenue par le Rwanda, qui n'entendait pas

1 tolérer ce danger à ses frontières.

2 Cette armée était essentiellement constituée d'enfants-soldats, appelés, en effet,

3 kadogos et commence sa marche vers Kinshasa, passant aussi par l'Ituri. Ces kadogos

4 sont alors acclamés comme libérateurs et un mythe naît parmi toute la jeunesse du

5 Congo à une époque où ce phénomène, ancien comme le monde sans le justifier pour

6 autant, n'était pas encore un crime.

7 Kabila est accueilli comme libérateur et interdit le parti politique de telle sorte que le

8 parti d'Etienne Tsjisekedi n'arrive plus à fonctionner et se voit coupé de l'Ituri tant

9 par cette interdiction que par manque de communication.

10 Par ailleurs, Kabila se voit obligé, de plus en plus, à se désolidariser de ses appuis

11 Rwandais et à Kinshasa, où il avait pris le pouvoir, la critique envers cette présence

12 rwandaise et tutsi augmente.

13 Le 2 août 1998 est constitué à Goma le RCD (Rassemblement Congolais pour la

14 Démocratie) soutenu tant par le Rwanda, qui se sent trahi, que par l'Ouganda.

15 C'est le début de la rébellion et de la deuxième guerre du Congo, qui sera dix fois

16 plus dévastatrice que le génocide Rwandais. C'est aussi le début de l'entrée en jeu

17 ouverte des forces rwandaises et ougandaises sur le territoire congolais.

18 Au courant du mois d'août 1998 est lancé à Kinshasa, pour contrer la rébellion, un

19 appel à la population par le ministre Yerodia afin de s'opposer au grand empire

20 « Hima-Tutsi planifié », et afin « d'écraser la vermine » qui essaie de dominer les

21 autres. Langage qui nous donnait de bien mauvais souvenirs et, d'ailleurs, qui a fait

22 l'objet d'une plainte, si mon souvenir est bon.

23 La population est appelée à s'opposer à ce grand empire, et ceci a un effet immédiat

24 en Ituri, plus spécifiquement dans le territoire Djugu, et s'y greffe instantanément sur

25 le climat existant déjà envers les Bahema.

1 Un incident entre un fermier hema et son personnel lendu prend tout à coup de très  
2 sérieuses proportions et font fuir le fermier. Les Lendus se sentent soutenus par le  
3 gouvernement central, ce qui se prouvera à être exact, par après, d'une façon bien  
4 plus forte, et rapidement tout le territoire de Djugu se trouve en feu. La population  
5 lendu attaque les Bahema dans les villages à l'arme blanche et les chasse, provoquant  
6 ainsi des premiers mouvements de réfugiés qui arrivent à Bunia.

7 Tout ceci se greffe également sur des données économiques. La propriété privée  
8 n'existe pas au Congo. Le droit de jouissance foncière est conféré aux personnes  
9 physiques ou morales par un système de « concession », ordinaire (pour cinq ans) ou  
10 perpétuelle. Il s'était fait que les Hema disposaient de plus de concessions que les  
11 Lendu. Ce sont ces concessions, d'ailleurs, qui jadis appartenaient aux colons Belges,  
12 mais que le gouvernement congolais avait réattribuées après leur abandon par ces  
13 colons.

14 En juin 1999 est proclamée la province de l'Ituri. Mme Adèle Lotsove, alors Vice-  
15 Gouverneur de la Province orientale, nommée à cette position par le RCD, est mise à  
16 la tête de la province. Une assemblée provinciale est mise sur pied. Et Lotsove  
17 devient gouverneur et proclame la Province indépendante de l'Ituri.

18 L'État congolais ainsi que son armée y sont inexistants.

19 Entre-temps, il y avait en effet eu division au sein du RCD. Suite à cela, celui-ci était  
20 scindé en RCD/Goma, soutenu par le Rwanda et le RCD/Kisangani (RCD/K), soutenu  
21 par l'Ouganda. La rébellion s'en voit donc divisée en deux camps. Après la défaite de  
22 l'Ouganda dans la bataille de Kisangani d'où le Rwanda était sorti vainqueur, le  
23 RCD/K, dirigé par le Pr Wamba di Wamba s'installe à Bunia fin 1999.

24 Mme Lotsove, qui s'opposait à cette installation, est éloignée du pouvoir et est  
25 amenée en Ouganda.

1 L'armée du RCD/K (l'APC) s'est vue réduite en effectifs suite à la scission du RCD.

2 Le Pr Wamba, originaire du Bas-Congo, avait des contacts privilégiés avec les

3 Lendus et recrute de manière sélective parmi ceux-ci, surtout dans le territoire

4 d'Irumu, dans le sud.

5 Il forme ses troupes à Nyaleke et les déploie surtout à l'aéroport de Bunia ainsi que

6 dans la ville. Ce bataillon portera le nom de « Usalama ».

7 Il s'installe, entre-temps, un conflit de *leadership* au sein du RCD-K -pour vous dire

8 que les choses ne sont pas simples- entre le Pr Wamba et M. Mbusa Nyamwisi, lui-

9 même originaire du Nord-Kivu.

10 Grâce à une mutinerie du bataillon Usalama, ce dernier réussit à en prendre le

11 contrôle et lance un assaut contre la résidence de Wamba qui est toutefois sauvée par

12 des éléments de l'ex-garde présidentielle de Mobutu et de l'armée ougandaise

13 (l'UPDF), de telle sorte que Wamba est évacué sur Kampala et puis sur Dar-es-Salam.

14 Mbusa Nyamwisi proclame la chute de Wamba ainsi que la création du RCD/KML

15 (RCD/Kisangani mouvement de libération) dont ont fait état les victimes où leurs

16 représentants.

17 Les massacres des Hema par les Lendus avaient entre-temps continué et dans

18 certains villages des groupements hema d'autodéfense s'étaient installés.

19 Dans l'APC de Wamba s'étaient retrouvés quelques jeunes hemas. Puisqu'il était

20 connu que le massacre de ceux-ci se préparait, ils avaient fui en brousse. C'est alors

21 que Thomas Lubanga a été approché par les parents de ces jeunes. Ceux-ci lui ont

22 demandé d'intervenir en leur faveur auprès du Président Ougandais, ce qu'il a fait,

23 posant ainsi son premier acte politique.

24 Kisembo se trouve parmi ces jeunes.

25 Thomas Lubanga a négocié avec le Président Museveni concernant la prise en charge

1 par l'Ouganda de ces jeunes qui ont été transférés là-bas.

2 Le 15 septembre 2000 est créé le mouvement politique indépendant Union des  
3 Patriotes congolais, l'UPC, en Ituri.

4 Ce mouvement de **pacification** se donne la mission d'être un contrepoids du régime  
5 RCD-K/ML de Mbusa NYAMWISI qui cautionne le désordre et les massacres, et ce  
6 mouvement UPC se veut et est multiethnique. Il suffit de se référer aux documents et  
7 je ne crois pas avoir vu, parmi le dossier du Procureur, avec tous ses grands moyens,  
8 la composition exacte de ce parti lors de sa constitution. C'aurait été très intéressant  
9 parce qu'on aurait vu que se trouvent, parmi ces fondateurs, des membres des  
10 ethnies différentes que j'ai mentionnées de l'Ituri.

11 « Ce n'est donc pas un parti multiethnique » : il ne suffit pas de le prétendre, il faut le  
12 prouver.

13 Le 7 septembre 2000, les membres du secrétariat général de l'UPC sont nommés. Sa  
14 composition, une fois de plus, est multiethnique. Le mouvement –pacifiste- n'a  
15 **aucun** objectif militaire, et je répète, n'a **aucun** objectif militaire. Le Procureur le  
16 prétend, mais doit le prouver. Le Procureur dit que c'est un parti à double face, eh  
17 bien, il faut le prouver, il faut le prouver.

18 Entre temps, lors des affrontements entre l'APC de Mbusa Nyamwisi et les éléments  
19 de l'ex-garde présidentielle, certains soldats du bataillon Usolama se disloquent et se  
20 mêlent à la population. À partir de ce moment, la guerre interethnique change. Les  
21 armes apparaissent chez les Balendu, tandis que les groupes d'autodéfense hema se  
22 défendent encore à l'arme blanche.

23 Suite à l'armement des Balendu, il y a de plus en plus de mouvements de réfugiés à  
24 Bunia, et celle-ci doit les accueillir. Les Ngiti (Lendu) attaquent également les Bira à  
25 Kakalaza. Pour vous dire que cet... ce problème interethnique, qui prend de

1 l'ampleur, n'est pas limité, comme l'a dit, d'ailleurs, Mme Peduto, mais comme essaie  
2 de le prétendre le Procureur, aux Lendu et aux Hema.  
3 Thomas Lubanga revient d'Ouganda en janvier 2001, au moment de la création du  
4 Front de Libération du Congo (le FLC), sous les auspices de l'Ouganda.  
5 Qu'était le FLC ? Le FLC était une plate-forme créée entre le MLC de Jean-Pierre  
6 Bemba et du RCD-K/ML de Mbusa. Et le FLC avait le contrôle d'une très grande  
7 partie du territoire congolais, comprenant la Province orientale, qui est déjà  
8 immense, et l'Équateur.  
9 Thomas Lubanga devient vice-commissaire aux sports et à la jeunesse dans  
10 Gouvernement Bemba et prend donc ses premières responsabilités politiques.  
11 Pendant la courte durée de ce gouvernement, les massacres s'arrêtent pratiquement.  
12 Mbusa Nyamwisi ne trouve pas son compte dans ce gouvernement et réside  
13 principalement en Afrique du Sud.  
14 Il se voit coupé de revenus importants qu'il partageait jusqu'alors avec les généraux  
15 ougandais, puisqu'il ne contrôle plus les frontières. J'ai entendu, aujourd'hui, que la  
16 Défense alléguait le pillage par les Ougandais des richesses du Congo -le bois, l'or,  
17 les diamants, il y a suffisamment de richesses là-bas-, mais qu'il nous fallait le  
18 prouver. Eh bien non, je ne crois pas que je dois le prouver. Il suffit de lire l'arrêt de  
19 la Cour internationale de justice pour savoir ce qui s'est passé et, que je sache, cet  
20 arrêt est coulé en force de choses jugées.  
21 L'Ouganda met fin au FLC après quelques mois et un gouvernement RCD-K/ML est  
22 créé à Beni, dans le sud, fin 2001. Thomas Lubanga y devient le ministre de la  
23 Défense, en effet.  
24 Très vite, il est torpété par Mbusa Nyamwisi, qui fait tout pour qu'on ne suive pas  
25 les directives de Lubanga, et il n'est pas contesté par le Procureur, je pense, que

1 Thomas Lubanga, très vite, doit quitter Beni et se réfugier à Bunia, où il est assiégé  
2 par le nouveau « gouverneur militaire », comme on l'appelle, un nom qui reviendra  
3 aussi, un nom avec une assez sinistre consonnance : M. Jean-Pierre Lopondo  
4 Molondo, évadé de la prison de Goma à la faveur, si je puis m'exprimer ainsi, de  
5 l'éruption du volcan, et devient Commandant des opérations en Ituri en février 2002.  
6 Comme je vous ai dit, Thomas Lubanga est menacé de mort et doit fuir.  
7 Les grands massacres sur toute l'étendue du territoire de l'Ituri commencent. Mbusa  
8 Nyamwisi et Lopondo ont dressé des listes des gens à exterminer et préparent le  
9 génocide des Hema, au sinistre exemple du Rwanda. Et j'ai l'avantage, ici, Monsieur  
10 le Président, Mesdames les Juges, de revenir à mes pièces, que j'ai déposées à cet  
11 effet : EVD-D01, les pièces 0002 à 0005.  
12 Le Procureur a cru me surprendre, hier, en déposant un rapport que nous n'avons,  
13 bien évidemment, pas pu encore étudier, rapport des services de police français, je  
14 crois, et dans ma naïveté, voyant ce rapport atterrir sur votre table, j'ai même dit  
15 « Oh, ben, j'ai beaucoup d'admiration pour le Procureur de disposer de services  
16 pareils, de, pendant un *week-end*, comme ça, pouvoir obtenir des polices... des  
17 services de police français un rapport probablement assez important, puisqu'il  
18 s'agissait d'examiner la provenance des *mails* que nous soumettions. Alors, grande a  
19 été ma surprise quand un de mes assistants m'a fait remarquer, le soir, que ce rapport  
20 ne datait pas de ce *week-end*, mais datait de 2005, et que la demande du Procureur  
21 aux Services de police français datait du 23 décembre 2004.  
22 Alors, une fois de plus, Monsieur le Procureur, vous avez connaissance de ces *mails*,  
23 puisque c'est l'objet de votre demande aux services de police français. Nous avons  
24 compris, de votre exposé, que vous ne contestiez pas que ces *mails* avaient été  
25 envoyés. M. le Président vous a posé des questions très concrètes à ce sujet,

1 auxquelles vous n'avez pas répondu. Que vous ne contestez donc pas que ces *mails*  
2 avaient été envoyés, tout ce que vous disiez, c'est que c'étaient, à votre avis, des faux,  
3 qu'on avait fabriqué ces *mails*, vraisemblablement comme vous le suggériez, du côté  
4 de mon client, pour pouvoir accuser quelqu'un d'autre.

5 Eh bien, Monsieur le Procureur est-ce que vous seriez étonné d'avoir appris tout à  
6 l'heure que M. Lopondo résidait à Goma, où il faisait soi-disant partie du RCD  
7 comme espion, comme espion du gouvernement de Kinshasa et que donc, puisqu'à  
8 l'époque, à Goma, il n'y avait même pas de lignes téléphoniques congolaises -tout  
9 était rwandais- il est tout à fait logique que M. Lopondo ait eu une boîte *e-mail*  
10 rwandaise, qu'il a gardée quand il s'est évadé de prison et est revenu... ou est venu,  
11 plutôt, à Bunia.

12 Je vous remercie donc de confirmer mes dires et de me donner... de m'authentifier,  
13 de cette façon, ces pièces qui figurent au dossier, et qui sont écrasantes, vous en  
14 conviendrez.

15 Thomas Lubanga est réduit au silence et le sang commence à couler à flots avec une  
16 barbarie sans égale.

17 Sur invitation du Gouvernement ougandais, M. Thomas Lubanga se rend à Kampala  
18 le 20 mai 2002 avec une délégation de notables et quelques cadres de l'UPC.  
19 L'objet officiel de la visite est la situation créée par la démission de  
20 M. Thomas Lubanga de ses fonctions et son différend avec le gouvernement de  
21 Mbusa.

22 Le 7 juin 2002, sans qu'une rencontre ait eu lieu entre les deux protagonistes, le  
23 Colonel Otafire fait escorter M. Thomas Lubanga *manu militari* à Kinshasa avec sept  
24 personnes. Ils seront incarcérés le lendemain au cachot, au cachot de la DMIAP (la  
25 sécurité militaire de Kinshasa).

1 Lopondo est immédiatement relâché, puisqu'il est à la maison, là-bas à Kinshasha,  
2 tandis que Thomas Lubanga dérange déjà très fort tant l'Ouganda que Kinshasa,  
3 entre lesquels il existe clairement une entente. Je ne crois pas que ces faits seront  
4 contestés par le Procureur. Je ne l'ai de toute façon pas entendu.

5 Il est important de préciser que M. Lopondo -comme je l'ai dit- avait été incarcéré à  
6 Goma comme espion de ce même gouvernement de Kinshasa. Les liens ou ses liens  
7 avec le RCD-Goma, soutenu par le Rwanda, et son séjour à Goma forment donc  
8 l'explication de cette adresse *e-mail* mystérieuse, comme le prétendait le Procureur,  
9 rwandaise. J'aimerais ajouter à ceci que si le Procureur, qui ne conteste pas l'envoi de  
10 ces *mails*, et confirme donc déjà en partie leur authenticité, s'il soulève que ce sont des  
11 faux qu'il y a un adage latin qui dit : *reus excipiendo fit actor*. Il a la charge de la preuve  
12 de l'exception qu'il invoque. Et un faux en écriture n'est pas une chose qu'on dit  
13 simplement, il faut la prouver. Je constate donc que le Procureur admet que ces *mails*  
14 ont été envoyés aux dates qui sont mentionnées dans les documents.

15 Lopondo retourne à Bunia et organise les massacres. Toute la population Hema est  
16 concentrée à Bunia et Lopondo fait tirer des obus sur la ville. Ces activités  
17 génocidaires sont prouvées par les *mails*.

18 En août 2002, pendant que Thomas Lubanga est incarcéré à Kinshasa, une nouvelle  
19 mutinerie a lieu au sein des forces de l'APC. Une nouvelle mutinerie.

20 Les mutins, sous le commandement de Kisembo prennent le pouvoir à Bunia et  
21 chassent Mbusa Nyamwisi et Lopondo, qui se retirent vers le Sud.

22 À Kinshasa, entre temps, il y a des pourparlers de paix et certains dignitaires de  
23 l'Ituri s'y trouvent, dans le cadre de la conférence de paix sur l'Ituri.

24 Le Ministre des Droits de l'Homme, M. Ntumba Luaba, demande à  
25 Thomas Lubanga, qu'il a fait sortir de sa détention, de l'accompagner en Ituri afin de

1 convaincre les autres dignitaires de venir également à Kinshasa afin d'assister à la  
2 conférence. Arrivé à Bunia le 28 août 2002, Thomas Lubanga est accueilli et acclamé  
3 par la population venue en masse. M. Thomas Lubanga et le Ministre Ntumba Luaba  
4 sont toutefois mis en détention dès leur arrivée, et la liberté du ministre est échangée  
5 contre celle des autres détenus à Kinshasa. Fait très connu du Procureur.

6 Afin de combler le vide de pouvoir, la junte militaire, en effet, exige que  
7 M. Thomas Lubanga, en échange de sa liberté, forme un gouvernement parce que le  
8 chef Kahwa qui avait pris la direction de cette junte militaire, savait très bien qu'il  
9 n'avait aucun soutien populaire. Le seul... la seule personne présente en Ituri qui  
10 avait un soutien populaire, c'était précisément Thomas Lubanga. Et c'était une des  
11 choses qui dérangeait beaucoup de monde, évidemment.

12 Et Thomas Lubanga, qui n'avait pas du tout l'intention de prendre le pouvoir -  
13 comment aurait-il pu former cette intention au départ de sa prison à Kinshasa-  
14 accepte la responsabilité et constitue un gouvernement.

15 Il faut ajouter que l'Ouganda, très soucieux de ce qui se passait à sa frontière, avait  
16 même envoyé Mme Lotsove pour négocier.

17 Donc, le 11 septembre 2002, sont promulgués les décrets instituant l'exécutif de  
18 l'UPC/RP (Union des Patriotes Congolais/Réconciliation paix)...

19 C'est quand même surprenant, Monsieur le Procureur, cette dénomination. Ne  
20 trouvez-vous pas ? Mais vous allez dire que c'est une mascarade, je crois. C'est un  
21 mot qui est souvent revenu, aussi bien chez vous que dans la bouche du témoin.  
22 C'est un hasard, peut-être.

23 ...l'exécutif Provincial constitué, ainsi que l'État Major Général, en effet, et la  
24 Commission Vérité Paix et Réconciliation.

25 Alors là, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous me direz que... vous me

1 direz si dans votre décision si, ça aussi, c'est une mascarade, mais je ferai remarquer  
2 que cette Commission Vérité Paix et Réconciliation était l'œuvre la plus importante  
3 projetée par ce gouvernement.

4 M. Lubanga qu'on appelait au pays « le Pasteur », je vous ai expliqué cela, c'est repris  
5 par le seul témoin dont nous avons réussi dans l'urgence, qui était la nôtre, de vous  
6 soumettre une déclaration. Ça voulait dire, et c'était employé par les milices armées,  
7 qui le guettaient, qui le traquaient, ça voulait dire « Il veut la paix, celui-là, il veut la  
8 paix, celui-là, le Pasteur. »

9 Ça commence avec un « P » comme Pacification, d'ailleurs. Un pasteur, je vous ai dit,  
10 c'est un berger qui fait attention à son troupeau. Eh bien, voilà, comment on appelait  
11 au pays M. Thomas Lubanga, celui qui fait attention à son troupeau. Et la population  
12 le sait très bien.

13 Le 17 septembre 2002 a lieu la première réunion de l'exécutif qui constitue également  
14 le début du fonctionnement du Gouvernement UPC. Je dis cela parce qu'à la  
15 première visite de Mme Peduto, à Bunia, ce gouvernement n'était pas encore en  
16 place, contrairement à ce qu'elle a déclaré antérieurement. Et on reviendra peut-être à  
17 Mme Peduto.

18 L'Ouganda accepte le gouvernement, mais reste sur le terrain avec son armée. C'est  
19 donc une acceptation mêlée de bien de méfiance.

20 L'UPC, de son côté, a maintenant hérité d'une force armée à diriger qu'on appelle le  
21 FPLC (le Front Patriotique de Libération du Congo). Il est faux de présenter les  
22 choses comme le fait le Procureur, c'est-à-dire que le FPLC aurait été créé par l'UPC.  
23 Il s'agit par contre d'un état de fait qui a été imposé à l'UPC par les mutins de l'APC.  
24 Par contre, le reste de l'APC sous Mbusa Nyamwisi et Lopondo n'a certainement pas  
25 désarmé tandis que l'armée nationale congolaise se retrouve étrangement de leur

1 côté, soutenant cette rébellion. L'Ituri et sa population sont donc attaquées non  
2 seulement par l'APC et ses génocidaires mais aussi par l'armée congolaise et bientôt  
3 par l'armée ougandaise et les nouveaux mouvements de rebelles qu'elle créera afin  
4 de contrer l'UPC (FNI, PUSIC, FAPC, FPDC...). La liste est interminable.

5 Il convient de redire qu'au début de la période incriminatoire, M. Thomas Lubanga  
6 se trouve en prison à Kinshasa et ne peut donc commettre les faits qui lui sont  
7 (faussement) imputés. Il est en prison. Et cela jusque fin août 2002.

8 Le Procureur dans son obligation d'examen à décharge a peut-être... a eu l'occasion  
9 d'enquêter sur cet état de faits.

10 Je fais remarquer, d'ailleurs, que dans les écrits que nous avons déposés, échangés  
11 lors de la contestation de la compétence, M. le Procureur a pris une position très...  
12 mi-figue mi-raisin *[sic]*. Il a dit... il n'a pas vraiment contesté cela, mais a quand  
13 même eu l'occasion de dire que c'était à la Défense de le prouver.

14 Monsieur le Procureur, vous étiez sur le terrain, vous étiez au courant de toutes ces  
15 incarcérations et ces détentions, puisque, quand même, je suppose que déjà, alors,  
16 vous visiez M. Lubanga. Donc, il conviendrait quand même de dire simplement ce  
17 que vous savez, c'est aussi simple que cela. Ce n'est pas plus difficile, dans votre  
18 obligation de dire la vérité.

19 Par ailleurs, il a été faussement prétendu par le Procureur que M. Thomas Lubanga  
20 aurait eu une formation militaire. Ceci n'a jamais été le cas. M. Thomas Lubanga n'a  
21 jamais été militaire, n'a aucun grade dans aucune armée et lors de son arrestation en  
22 2003, au Congo, une fois de plus, il est qualifié comme « homme politique ». Il suffit  
23 de voir le dossier du Procureur et le dossier de la procédure en RDC.

24 Donc le Procureur ne prouve pas ses allégations, et non seulement il ne les prouve  
25 pas, mais il ne les précise même pas.

1 Il ne suffit pas de dire « Thomas Lubanga a eu une formation militaire »,  
2 Monsieur le Procureur. Dites-nous quand et où, et comment ? Qu'est-ce qu'on lui a  
3 appris ? Est-ce que c'était une formation de services secrets ? Est-ce que c'était une  
4 formation d'armes lourdes, ou je ne sais pas ? Mais dites-le nous parce que vous êtes  
5 vague. Et quand on est vague, on n'est pas très crédible.

6 Je crois donc que c'est à tort que M. le Procureur met tout en œuvre pour essayer de  
7 présenter M. Thomas Lubanga comme un « chef de guerre » ou un « chef rebelle ».  
8 La photo arborée à outrance jusque dans les médias où Thomas Lubanga est habillé  
9 en tenue camouflage ne prouve rien. Il y avait des occasions officielles où tout le  
10 gouvernement, d'ailleurs, s'habillait ainsi, comme c'est d'ailleurs souvent l'habitude  
11 en Afrique et mes confrères africains, ici, le sauront.

12 Je n'ai pas voulu comparer M. Lubanga à Churchill ou à qui d'autre. J'ai simplement  
13 dit que quand Churchill mettait son uniforme militaire, à des occasions officielles ça  
14 ne voulait pas dire qu'il faisait partie de l'armée. Ça voulait simplement dire qu'on  
15 était en temps de guerre, dans la Deuxième guerre mondiale et qu'il entendait  
16 donner à sa présence un certain poids en étant solidaire de son armée. Voilà, la  
17 différence. Et tout cet état de chose n'a pas changé en septembre 2002, au moment de  
18 la création du FPLC, comme je l'ai dit par la force des choses.

19 Et alors, il est important de retourner vers les *mails* et les intentions génocidaires du  
20 gouvernement de Mbusa. J'ai eu l'occasion de dire, en effet, que quand  
21 Thomas Lubanga, sur une des vidéos, parle de se défendre, il ne s'agit bien  
22 évidemment pas d'attaquer une population lendu ou autre, mais il s'agit du droit  
23 d'autodéfense de sa population, assiégée non seulement par les ougandais et par des  
24 milices et l'APC, mais également par son propre gouvernement par les troupes de  
25 son propre gouvernement. Imaginez-vous. Et alors, on dirait qu'il faut se laisser

1 massacrer, sans doute, Monsieur le Procureur.

2 Le gouvernement de Thomas Lubanga nomme Kisembo comme chef d'état major et  
3 c'est lui seul qui conduit les opérations militaires. J'ai eu l'occasion de vous dire que  
4 Thomas Lubanga n'avait pas... même s'il avait voulu, il n'aurait pas eu le temps de  
5 le faire. Il était le chef de l'État.

6 Il est d'ailleurs, quand même, troublant de constater que le Procureur accuse que  
7 M. Thomas Lubanga dans le cadre d'une co-perpétration, pour employer un mot  
8 difficile. Ça veut dire, comme le dit l'acte d'accusation que j'ai eu l'occasion de  
9 critiquer, je ne vais pas me répéter ici, *bis repetita non placent*, mais qu'il dit dans cet  
10 acte d'accusation, qu'il a fait, qu'il a commis ces crimes, ensemble, avec d'autres. J'ai  
11 eu l'occasion de dire qu'il ne les nomme pas, ces autres ou que très, au compte-  
12 gouttes, et il y a quelques noms qui tombent mais qu'il est très troublant de constater  
13 que le chef d'État-major qui, lui, menait les opérations militaires, que le Procureur n'a  
14 pas retenu de charges contre lui. J'estime que, dans le cadre de la co-perpétration  
15 alléguée, il s'agit d'une contradiction de taille parce qui pouvait être le meilleur co-  
16 perditeur que le chef d'État major puisqu'on nomme ses subordonnées comme  
17 éventuels co-auteurs. Alors, la Défense, Monsieur le Procureur, est troublée.

18 Il n'y avait pas d'enfants de moins de quinze ans dans le FPLC, et le Procureur ne  
19 prouve pas le contraire.

20 Les directives du gouvernement à ce sujet étaient strictes : **interdiction** d'enrôler les  
21 enfants-soldats dans les FPLC.

22 Le Procureur, qui gère très « sélectivement » son matériel de preuve qu'il a  
23 rassemblé, devrait pourtant le savoir. Et j'ai fait référence à l'abandon des charges  
24 contre le chef d'État major. La politique du gouvernement Lubanga se voit d'ailleurs  
25 confirmer par ce qui est fait en juin 2003 dans ce domaine.

1 Encore toujours, comme j'ai aussi l'occasion de le dire, *in tempore non suspecto*, mais  
2 certainement *in tempore non suspecto* en 2002. Parce qu'on peut quand même  
3 difficilement s'imaginer, dans le cadre de la mascarade qu'invoque le Procureur que  
4 Thomas Lubanga ait anticipé concernant les charges devant une Cour qui n'existeit  
5 même pas encore, à ce moment-là. C'aurait été une vision du futur quand même très  
6 troublante, aussi. Alors quand vous dites, Monsieur le Procureur, que Thomas  
7 Lubanga est un homme à double face, comme vous le dites, il faudra prouver cette  
8 deuxième face. Moi, je n'ai pas vu vos preuves. Et quand vous me dites, dans vos  
9 vidéos que vous montrez que vous voyez des enfants-soldats, eh bien, je ne les ai pas  
10 vus. J'ai eu l'occasion de vous répéter « montrez-les moi, faites courir cette vidéo et  
11 arrêtons l'image et montrez-moi ces enfants-soldats que vous invoquez ». Nous  
12 avons vu clairement une autre vidéo, nous vivons, d'ailleurs, Monsieur le Procureur,  
13 vous et moi sur des planètes différentes. Ça, c'est clair.

14 Le gouvernement Lubanga, comme je l'ai dit, était essentiellement axé sur la  
15 pacification, avait une composition multi-ethnique, à l'image de l'UPC même,  
16 puisque nous avons eu l'occasion d'indiquer au moins deux personnalités de ce  
17 gouvernement, deux ministres, qui avaient une ethnies différente de l'ethnie hema,  
18 mais on nous dira que ces ministres n'avaient rien à dire. Pourtant un de ces  
19 ministres était un des ministres les plus importants, M. John Tinanzabo, le ministre  
20 de la Pacification.

21 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, un ministre de la Pacification, je ne sais  
22 pas s'il y a beaucoup de gouvernements où il y a un tel ministère, mais venir me dire  
23 que c'est une mascarade alors que ce ministre de la pacification a mené une  
24 campagne de pacification qui n'est pas contestée parce qu'elle vient dans une des  
25 vidéos, une des réunions de la commission de pacification on la voit dans les vidéos

1 du Procureur et que ce processus a abouti, après quelques mois, en février, si mon  
2 souvenir est bon, le dernier jour du mois de février ou un des derniers jours, dans la  
3 Chapelle Protestante à Bunia d'un acte, d'un accord de pacification signé entre toutes  
4 les communautés et ethnies de l'Ituri, signé, un document signé, Monsieur le  
5 Procureur ! Et montrez-le nous ! Parce que nous n'avons pu trouver puisque vous  
6 avez saisi tous les objets de l'UPC. Il doit être dans vos caves ! J'ai fait la comparaison  
7 avec les caves du Vatican déjà, ça deviendra peut-être comme ça plus tard, mais vos  
8 caves sont déjà très profondes, Monsieur le Procureur. Montrez-nous ce document !  
9 Il existe. Un accord entre toutes les communautés en présence de la MONUC, le  
10 seul... la seule communauté qui n'a pas signé cet accord, ce sont les Lendus nord.  
11 Les consignes du gouvernement à le FPLC étaient simples : protection de la  
12 population, absence de toute attaque ou de toute action de vengeance, interdiction  
13 formelle d'enrôlement d'enfants. Toutes ces décisions furent prises collectivement en  
14 conseil des ministres. Les correspondances furent envoyées à Kisembo pour faire le  
15 suivi et exercer le contrôle nécessaire. Elles sont, sans aucun doute, dans les caves du  
16 Procureur.  
17 L'Ouganda de son côté avait (au début) accepté le gouvernement Lubanga, mais  
18 comme je vous l'ai dit, était resté sur le terrain, tout en essayant de continuer ses  
19 activités lucratives et en gardant un œil sur le Lac Albert, où les réserves de pétrole  
20 se trouvent surtout du côté congolais.  
21 L'Ouganda pillait la forêt, ses généraux coupaient le bois pour l'acheminer vers  
22 l'Ouganda. Ses généraux s'enrichissaient avec le commerce d'or, les pierres  
23 précieuses (et il ne faut même pas aller jusqu'à l'arrêt de la Cour internationale de  
24 Justice, il suffit de voir les rapports des Nations Unies à ce sujet.)  
25 Thomas Lubanga avait une position très claire à ce sujet, comme un des seuls

1 Congolais : les matières premières et les richesses du Congo appartiennent à la seule  
2 population du Congo et il n'entendait donc pas supporter plus longtemps les  
3 pratiques installées par Mbusa Nyamwisi et par l'Ouganda dans ce domaine. Très  
4 dérangeant, ne pensez-vous pas ?

5 Par ailleurs il entreprenait de réorganiser l'administration.

6 En bref, en quelques mois de temps, une grande partie de l'Ituri vivait en paix,  
7 malgré la menace de l'APC dans le sud et ses incursions.

8 Le discours de Thomas Lubanga ne plaisait pas à tout le monde. Et comme je vous  
9 l'ai dit, les groupes armés l'appelaient ironiquement « le Pasteur » (celui qui veut la  
10 paix...)

11 À la fin de 2002 et début 2003, deux mutineries majeures se font au sein du FPLC.  
12 Quand on doit travailler avec des mutins ou des anciens mutins, dès le premier  
13 désaccord, bien évidemment, le risque d'une nouvelle mutinerie n'est jamais loin. Et  
14 d'ailleurs, j'ai eu l'occasion de dire que, précisément, ces mutineries contredisent la  
15 théorie du Procureur quand il veut nous faire croire que Thomas Lubanga contrôlait  
16 tout. La preuve, mutinerie, avec la complicité de l'Ouganda qui joue au pyromane et  
17 au pompier en même temps.

18 Chef Kawha crée le Pusic. Chef Kahwa, chef de la première mutinerie tandis que le  
19 commandant Jérôme Kakwavu crée le FAPC. Ce dernier contrôle le territoire de Aru  
20 et de Mahagi, au nord.

21 L'Ouganda maîtrise clairement l'antique devise : « divide et impera »

22 Parallèlement à ces mutineries sont créés, sur instigation de l'Ouganda, deux  
23 groupements armés, des autres, notamment le Front de Nationalistes et  
24 Intégrationnistes (FNI) mouvement armé lendu dirigé par Floribert Ndjabu, et les  
25 Forces Populaires pour la Démocratie au Congo (FDPC), mouvement armé Alur.

1 Toutes ces milices font que le FPLC perd le contrôle sur de grandes portions du  
2 territoire de l'Ituri et sont dirigés contre le gouvernement UPC.

3 J'en arrive à la fin, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, de cet aperçu  
4 historique qui me paraît capital pour comprendre, essayer de comprendre ce conflit,  
5 et essayer de comprendre la toile chaotique dans laquelle M. Lubanga, à un certains  
6 moments, je disais, ancien commerçant, homme tranquille qui vivait à Bunia avec ses  
7 enfants, a cru devoir prendre ses responsabilités.

8 M. Lubanga, au cours de son gouvernement, qu'on peut appeler très bref, s'est rendu  
9 plusieurs fois à l'étranger.

10 Du 7 octobre au 13 octobre 2002, voyage à Kampala, sur invitation du président  
11 ougandais, visiblement préoccupé par le gisement de pétrole signalé sous le Lac  
12 Albert. Il effectue, à ce moment-là, une rencontre à ce sujet.

13 Du 23 octobre 2002, dix jours plus tard, au 7 novembre 2002 -deux semaines-  
14 deuxième voyage à Kampala. Organisation par le Président Museveni d'une  
15 rencontre de la délégation de l'UPC avec une délégation du gouvernement de  
16 Kinshasa conduite par le ministre de l'Intérieur de l'époque. Discussions sur la  
17 matérialisation de la Commission de Pacification de l'Ituri et présentation du cahier  
18 des charges. Rencontre avec le Président ougandais à Gulu.

19 Une semaine plus tard, du 14 novembre au 25 novembre, dix jours -plus- suite à la  
20 médiation ougandaise, discussions avec Mbisa Nyamwisi sur les implications  
21 criminelles de son mouvement en Ituri. Signature d'un compromis entre le RCD-  
22 K/ML et l'UPC portant sur le retrait des troupes du RCD-KML de l'Ituri.

23 Rencontre avec le Président ougandais. L'UPC demandera à ce dernier de faciliter un  
24 dialogue direct avec les chefs des combattants lenu, encadrés par le Colonel  
25 ougandais Peter Karim et son armée.

1 Quelques semaines plus tard, du 30 décembre 2002 au 2 janvier 2003 -nous arrivons  
2 bientôt à la fin de ce gouvernement- voyage à Goabolite en réponse à l'invitation de  
3 la MONUC. La réunion rassemblait les ambassadeurs des USA, de la Belgique, de la  
4 France, de l'Afrique du Sud, de la Grande-Bretagne, ainsi que le représentant spécial  
5 de la MONUC -également, M. Jean-Pierre Bemba, M. Mbusa Nyamwisi et M. Roger  
6 Lumbano. M. Thomas Lubanga n'a pas été reçu et on l'a laissé à l'extérieur. Il a dû  
7 retourner à Bunia, sans avoir pu participer à la réunion.

8 Du 4 au 8 janvier 2003, voyage à Goma. Signature d'une alliance politique entre le  
9 RCD et l'UPC.

10 Au courant de ce voyage, M. Thomas Lubanga se rend à Kigali, au Rwanda, à la  
11 demande du RCD-Goma, afin d'essayer d'y rencontrer le ministre des Affaires  
12 étrangères belge, M. Louis Michel. Celui-ci, toutefois, lui refuse une entrevue, sur  
13 requête formelle du gouvernement de Kinshasa, qui a depuis longtemps choisi son  
14 camp, comme d'ailleurs, apparemment, la Belgique. M. Louis Michel, par ailleurs, ira  
15 rencontrer, après, M. Mbusa Nyamwisi, à Beni, choisissant donc, cette fois-ci,  
16 clairement son camp du côté des génocidaires. Le signal était de taille, je pense.

17 Du 10 au 16 février 2003, voyage Kampala/Dar-es-Salam. Discussions avec les chefs  
18 d'États de Tanzanie, Ouganda, Congo, et le ministre des Affaires étrangères  
19 congolais sur la matérialisation de la Commission de Pacification de l'Ituri.

20 En marge de cette rencontre, le Président Joseph Kabila a reçu secrètement, dans sa  
21 chambre d'hôtel, les présidents du FNI, PUSIC, FPDC. L'objet de cette réunion était  
22 de relancer les hostilités en Ituri.

23 Le Président Kabila -Joseph Kabila- prit l'engagement de fournir les moyens  
24 financiers nécessaires à cet effet, et invita ses interlocuteurs à Kinshasa dans les  
25 quarante-huit heures. À Kinshasa, le Président Kabila libéra les moyens financiers

1 nécessaires afin de pouvoir reprendre la guerre.

2 Quant aux moyens logistiques, il dépêcha M. Séraphin Ngewe, alors Commissaire

3 général et chargé des relations avec la MONUC, à Kampala, afin de transmettre au

4 président ougandais une note demandant de fournir aux groupes armés l'armement

5 nécessaire. Je crois que j'ai prouvé ces faits.

6 Le même scénario se produisit d'ailleurs à la rencontre de Dar-es-Salam, quelques

7 semaines... quelques mois plus tard, en mai 2003, tout cela à l'insu de M. Thomas

8 Lubanga, qui participait à ces rencontres afin d'assurer la paix pour sa pauvre

9 population.

10 Comme je l'ai dit, il faut donc constater que l'Ituri, et plus spécifiquement les

11 territoires contrôlés par le FPLC, était prise en tenailles, non seulement par les forces

12 ennemis créées par l'Ouganda, mais également par le gouvernement national

13 congolais, et plus spécifiquement par son président, qui utilisait sa maison militaire

14 privée à cet effet. Par l'armée ougandaise aussi, qui finit par attaquer Bunia, le 6 mars

15 2003, après d'évidents préparatifs à cet effet depuis de longues semaines, de concert

16 avec le gouvernement de Joseph Kabilé.

17 C'est d'ailleurs de cela que nous avons discuté pendant le contre-interrogatoire,

18 quand j'ai demandé à Mme Peduto si elle se réalisait *[sic]* ce qui se passait autour

19 d'elle pendant son séjour en Ouganda, et que je lui ai fait remarquer que la MONUC,

20 qui dispose de services secrets, comme d'ailleurs les autres pays dont on a... qu'on a

21 cités, devait savoir cela.

22 Afin d'en venir à bout du FPLC, l'armée ougandaise a engagé ce jour-là, non

23 seulement des milices lendu, mais également la population lendu, femmes, enfants et

24 vieillards confondus. Refusant de combattre dans des circonstances pareilles, le FPLC

25 s'est finalement retiré, abandonnant la ville et ses alentours à des massacres sans

1 précédents. À partir de ce jour-là, se sont retrouvés, en effet, dans les rues de Bunia et  
2 ailleurs, des enfants en armes en très grand nombre. Ce sont des enfants en armes,  
3 engagés lors de ces hostilités par les troupes ougandaises et leurs alliés, qui ont été  
4 présentés à Mme Peduto comme des enfants appartenant à l'FPLC.

5 C'est d'ailleurs cela qui lui a donné l'occasion de dire que, d'après elle, quand elle  
6 était guidée par le général ougandais dans les rues de Bunia et ailleurs, qu'il s'agissait  
7 d'une opération de relations publiques. C'est clairement ce qu'elle a voulu dire. Elle a  
8 eu la juste réaction au juste moment ; c'est seulement par après, qu'apparemment,  
9 elle a changé son sentiment.

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il faut aussi savoir que -j'arrive  
11 lentement, je pense, à la fin de mon exposé- il faut savoir que l'attaque de l'Ouganda,  
12 le 6 mars 2003, de Bunia, qui a déclenché, comme je l'ai dit, les... probablement les  
13 plus grands massacres, après ceux organisés par le RCD-K/ML, a fait que Thomas  
14 Lubanga, jusqu'au moment où les troupes ougandaises se sont finalement retirées, le  
15 6 mai 2003, de Bunia, était devenu une bête traquée. Lui et ses compagnons, que  
16 j'appellerai « ses compagnons de paix », étaient pourchassés. Le FPLC était disloqué  
17 et n'existait plus.

18 Et ce n'est que fin mai que Thomas Lubanga a réussi à revenir à Bunia.

19 Parlons un peu de ce retour fin mai 2003, dans le chaos le plus total.

20 Le témoin, Mme Peduto, nous a raconté -et j'ai été... comme vous l'avez vu, j'étais un  
21 peu... j'avais un peu de problèmes avec son manque de mémoire, parfois. Je lui ai fait  
22 la remarque, mais elle a une mémoire très précise pour certaines choses, ce que j'ai  
23 trouvé surprenant, parce qu'on a une bonne mémoire ou on a une mauvaise  
24 mémoire, mais, je dis : c'est l'un ou c'est l'autre. Elle se souvient, tout à coup, d'une  
25 date très précise, c'est-à-dire le 30 mai 2003.

1 Et pourquoi se souvient-elle de cette date ? Parce que, dit-elle, nous raconte-t-elle,  
2 c'est la date à laquelle la MONUC avait demandé de rencontrer M. Lubanga dans sa  
3 résidence. Et elle nous raconte cette entrevue.

4 Dans son interrogatoire, elle a été moins extensive que dans sa déclaration écrite ;  
5 j'avais noté dans sa déclaration écrite qu'en rentrant chez M. Thomas Lubanga,  
6 qu'elle voyait pour la première fois, elle avait noté que celui-là lui donnait  
7 l'impression d'être un homme méchant et -vous lirez cette déclaration- et un homme  
8 cruel. Ça m'avait frappé, parce que j'estime que c'est un peu difficile, pour la  
9 première fois qu'on rencontre quelqu'un, de qualifier quelqu'un de cruel ; c'est plutôt  
10 quelque chose qui se dit quand on a constaté un certain nombre de faits, ayant  
11 rapport à quelqu'un.

12 Je ne peux donc pas me défaire de l'impression que Mme Peduto était chargée d'une  
13 certaine mission concernant M. Lubanga, c'est-à-dire qu'il fallait le considérer d'une  
14 certaine façon, que c'était une réalité, que... pas une réalité, mais une mission qu'on  
15 lui donnait.

16 Ce qui, évidemment, rejette la bête traquée qu'était M. Lubanga, non seulement par  
17 rapport à l'Ouganda, mais par rapport à quasiment tous les acteurs en place, y  
18 compris, je crains, la MONUC. Parce que la MONUC, ne nous faisons pas d'illusion,  
19 est une force très importante présente au Congo, avec sa propre administration, ses  
20 propres fonctionnaires, ses services, son armée, c'est un État dans l'État, et c'est une  
21 force qui prend position pour certaines choses, malheureusement, et qui a pris  
22 position, d'une façon très marquée, contre l'UPC et la bête traquée qu'était mon  
23 client.

24 Chose surprenante, je trouve, c'est qu'au lendemain de cette entrevue, Thomas  
25 Lubanga sort le seul décret qu'il a encore pu sortir comme homme politique -puisque

1 son gouvernement, quand même, à ce moment là, n'existaient plus, mais il avait  
2 peut-être encore, quand même encore, une certaine crédibilité parmi les gens qui  
3 l'entouraient- et il sort ce décret d'un gouvernement qui n'existe plus, et que dit ce  
4 décret ? Ce décret nous dit qu'il faut démobiliser les enfants en armes.

5 Quand on demande à Mme Peduto si elle avait connaissance de ce décret, elle nous  
6 répond oui, mais ça se limitait à soixante-dix enfants.

7 Quand je l'ai confrontée au décret, elle a dû constater avec moi qu'il n'y avait pas de  
8 limitation dans la façon dont est rédigé ce décret et, qu'en plus, elle ne l'avait jamais  
9 vu ni lu. Alors, cette dame vient nous parler de choses, de textes, dont elle donne le  
10 contenu, qu'elle n'a jamais lus. Et le Procureur vient nous dire qu'il s'agit d'un  
11 témoin. Je crois qu'il nous a dit, un témoin... *an overview witness*. Oui, c'est... en effet,  
12 ce qu'il a dit dès le début : un témoin qui nous parlera de tout.

13 Je me suis toujours méfié de témoins qui savent tout, Monsieur le Président,  
14 Mesdames les Juges, mais je crois que Mme Peduto en sait un peu trop, à certains  
15 moments, quand, notamment, elle nous parle du contenu de décrets qu'elle n'a  
16 jamais lus.

17 En plus de cela, elle nous a, elle aussi... elle a qualifié le décret de mascarade. De  
18 mascarade : c'est un mot qui revient, donc. Comme d'ailleurs, le mot « *chains of  
19 commands* » ; on l'a beaucoup entendu, même dans la bouche d'enfants. Eh bien,  
20 mascarade, OK ! Nous savons tous ce qu'est une mascarade, mais quand j'ai  
21 confronté le témoin avec notre seul témoignage, qui est le témoignage d'un homme  
22 sérieux, qui était sur place, qu'elle connaît, dont elle n'a pu dire aucune critique, ce  
23 témoin nous dit que, suite au décret, a été créé, par *Caritas*, le CTO, le Centre de  
24 transition et d'orientation -qui existe toujours, d'ailleurs- et par lequel des centaines  
25 d'enfants sont passés avant d'être réinsérés dans leurs familles. Et c'est une

1 mascarade. Elle nous a dit, ici, devant vous, dans le contre-interrogatoire, quand je  
2 l'interrogeais à cet effet, qu'en effet, elle confirmait qu'elle rencontrait  
3 hebdomadairement la personne responsable de *Caritas* pour le CTO, pour discuter  
4 des enfants qu'il fallait faire passer par le CTO avant leur réintégration dans leurs  
5 familles.

6 Alors, quelle est la crédibilité de ce témoin ?

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Si vous voulez bien, peut-être, nous pourrions  
8 peut-être faire la pause, là...

9 M.FLAMME : ... Oui, c'est un bon moment.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Il me semble que c'est juste le bon moment ;  
11 vous êtes d'accord ?

12 M.FLAMME : Oui, absolument. Je vous remercie.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, alors, à l'intention du public, je rappelle ce  
14 que j'ai dit au début, nous allons faire la pause jusqu'à 16 h 15 et nous reprendrons  
15 pour trente minutes.

16 Merci. L'audience est suspendue.

17 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever

18 L'audience est suspendue à 15 h 47

19 L'audience est reprise à 16 h 20.

20 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir et  
22 que l'on fasse entrer dans la salle d'audience M. Lubanga Dyilo.

23 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 16 h 20)

24 Maître Flamme ?

25 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

1 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avant d'en terminer -et je vous assure  
2 que je n'ai plus tellement de travail- j'aimerais encore brièvement vous parler d'un  
3 certain nombre de preuves, de choses qui ont été invoquées tant par le Procureur que  
4 par les... mes estimés confrères des représentants des victimes.

5 D'abord, le Procureur a eu l'occasion d'en revenir à notre pièce, que je demanderai à  
6 M. le Greffier de bien vouloir appeler sur les écrans, et c'est la pièce DRC-D01-0001.  
7 C'est dans le fond... non, c'est EVD –c'est plus facile- EVD-D01-0001. C'est notre  
8 première pièce, c'est le rapport de *Save the Children*.

9 J'avais eu que l'occasion de me référer d'une façon très étendue à ce rapport, lors du  
10 contre-interrogatoire du témoin, et je l'avais fait parce qu'à mon sens, ce rapport était  
11 un rapport très exhaustif, qui donne une... une très, très bonne vue d'ensemble sur la  
12 problématique des enfants en armes dans sa totalité, un rapport d'une organisation  
13 qui sait clairement de quoi elle parle.

14 Alors, le Procureur s'est limité à... non pas à... Il n'a pas critiqué la façon dont... dont  
15 nous avons cité ce rapport, mais nous a simplement dit (Interprétation) : « Écoutez,  
16 ce rapport n'est pas relevant *[sic]* parce qu'il ne nous parle pas de l'Ituri, mais il nous  
17 parle du Nord et du Sud Kivu ».

18 Eh bien, j'invite M. le Greffier à en venir à la page 8 de ce rapport, plus  
19 spécifiquement le deuxième paragraphe, et je voudrais en venir à la troisième phrase,  
20 celle qui commence par « *The fieldwork* ». Cette phrase dit : « Le travail pour  
21 l'évaluation, qui s'est concentré sur le travail à long terme pour les enfants, avec les  
22 forces combattantes au Nord et au Sud du Kivu, mais qui reprenait également une  
23 mission brève à Bunia pour, justement, comparer la situation et faire l'état de la  
24 situation dans ce district de l'Ituri, en Province orientale ». Voilà.

25 J'ai d'ailleurs fait remarquer... et eu l'occasion de préciser qu'à la page 6 de ce

1 rapport, ce qui confirme, d'ailleurs, qu'il s'agissait aussi de l'Ituri, on a parlé, quand  
2 on parle des (Interprétation) : « groupes armés dont on fait référence dans ce  
3 document », si M. le Greffier veut bien nous montrer la page 6, milieu de page  
4 environ (Interprétation) : « RCD : Rassemblement Congolais pour la Démocratie. Le  
5 groupe d'origine s'est divisé ». Nous avons le (Interprétation) : « RCD-Goma, appuyé  
6 par le Rwanda ». Si le rapport n'avait un rapport... a trait qu'aux Kivu, ça se serait  
7 arrêté là, mais on parle aussi des « RCD/Kisangani et Mouvement de libération  
8 (RCDK/ML), qui était anciennement basé à Kisangani, appuyé par les forces  
9 gouvernementales à Kinshasa et appuyé par l'Ouganda ».

10 Je cite cela pour deux raisons. Premièrement, le rapport parle donc bien des forces  
11 présentes en Ituri, parle du support du Gouvernement de Kinshasa, comme nous  
12 l'avons fait remarquer, à ces mouvements rebelles et génocidaires, et ne parle pas du  
13 FPLC. Alors, Monsieur le Procureur, une fois de plus, n'est-ce pas troublant ?

14 Parlant de ce rapport d'ailleurs, je désirerais revenir à un point qui a fait l'objet de  
15 certaines questions, au cours du contre-interrogatoire, et nous avons trouvé  
16 ensemble, avec le témoin, que l'élaboration d'un projet de démobilisation n'est pas  
17 une chose aisée, qu'il ne suffit pas de dire : « Eh bien, nous constatons, comme l'a fait  
18 Mme Peduto, qu'il y a, dans une certaine région, des enfants en armes, mais qu'il faut  
19 faire un travail préparatif, où il est nécessaire non seulement d'approcher les forces  
20 militaires en place et de convaincre ces forces militaires de la nécessité de la  
21 démobilisation, de convaincre ces officiers, et apprendre à ces officiers les nouvelles  
22 règles internationales afin de les sensibiliser aux problèmes –c'est une première  
23 condition-, qu'il faut alors aussi, en plus...

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Un bruit ambiant, là, qu'est-ce qui se passe,  
25 Uros ? Excusez-moi, Maître Flamme.

1 (Discussion hors micro entre le Greffier d'audience et le Président)

2 Voilà. Maître Flamme...

3 M. FLAMME : ...Qu'il faut alors aussi, en plus, établir ce que le rapport appelle des  
4 *networks*, qui consistent à approcher tous les parties importantes *[sic]* d'une  
5 population d'une certaine communauté ou d'un village, et de constituer des comités,  
6 où les enfants eux-mêmes sont également représentés, afin de pouvoir faire un état  
7 de la situation, parce que cette situation diffère de communauté en communauté et  
8 qu'il faut associer la population elle-même à l'effort envisagé, et que ce n'est qu'après  
9 avoir fait ce travail de préparation, qui demande des finances importantes, qu'on  
10 peut commencer à songer à démobiliser.

11 Il ne suffit donc pas de dire : « Nous démobilisons » ; il faut avoir à disposition les  
12 moyens de réceptionner ces enfants avant alors, plus tard, de pouvoir les renvoyer  
13 dans leur communauté, après leur avoir donné de la formation, etc.

14 Ce rapport nous dit aussi qu'il faut faire très attention parce que des enfants, en vue  
15 de ce projet, une fois qu'il est en place, font semblant qu'ils sont des enfants-soldats  
16 pour pouvoir profiter des avantages évidents de ces projets qui constituent, par  
17 exemple, de l'écolage, de l'instruction, une certaine... un certain bien-être, si on veut,  
18 si on peut appeler ça comme ça.

19 Donc, nous voulons dire par là que la problématique est d'une complexité infinie et  
20 que ce n'est pas en passant quelques jours à Bunia, en septembre, que Mme Peduto,  
21 si elle a utilement pu identifier des choses, aurait pu donner une solution aux  
22 problèmes.

23 Nous constatons par ailleurs que, contrairement aux Kivu, au Nord, au Sud, en Ituri,  
24 il n'y avait pas de projets pareils, puisque le rapport nous dit qu'il y avait une simple  
25 étude comparative dans la région disputée de l'Ituri. Mme Peduto nous l'a dit,

1 d'ailleurs, puisqu'elle a eu l'occasion de nous dire, à la fin de son interrogatoire en  
2 direct, quand on a parlé, entre autres, du décret du 1<sup>er</sup> juin 2003 de démobilisation,  
3 qu'il n'y avait pas de fonds disponibles, à ce moment-là, pour créer ces projets dans  
4 leur grande complexité, comme on le dit. Voilà.

5 Ceci me donne l'occasion d'en venir à certaines choses qui ont été dites par mes  
6 estimés confrères des représentants des victimes. On a parlé des ONG et le  
7 Procureur, dans son dossier -nous l'avons dit, nous l'avons critiqué- utilise des  
8 rapports d'ONG comme du matériel de preuve. Nous avons dit que ces ONG ne sont  
9 pas indépendantes. La première chose qu'il faut dire, d'abord, est que les grandes  
10 ONG comme, par exemple, *Save the Children*, et il y a d'autres exemples célèbres,  
11 comme la Croix Rouge, Médecins sans Frontières, observent ce que dit le rapport de  
12 *Save the Children* : il ne faut pas prendre position dans le conflit si on veut garder sa  
13 neutralité, sa crédibilité, si on veut continuer à aider la population ; ce qui est notre  
14 *core business*, c'est aider la population, c'est à ça que sert une ONG. Si on prend  
15 position, on perd sa neutralité.

16 En plus de cela, les ONG sont financées par des États, par, par exemple, l'Union  
17 européenne et nous avons vu que, et nous verrons peut-être encore, au final, que  
18 beaucoup de ces États défendent, dans la région, des intérêts propres, des intérêts  
19 financiers. Ce n'est pas nouveau : il y a eu la colonisation, il y a eu, après, la post-  
20 colonisation et nous sommes peut-être encore toujours dans cette époque-là. Je le...  
21 j'ai peur de devoir le constater. Quand je vois la façon dont certains États prennent  
22 position et soignent leurs intérêts financiers, qui sont bien évidemment les mines, le  
23 pétrole, etc. Alors, ces ONG sont financées par ces États-là, et nous savons qu'une  
24 ONG... on ne mord pas dans la main qui vous nourrit, c'est aussi simple que cela.  
25 Alors, je dirai aux ONG : « Restez sur votre terrain, aidez la population, ne venez pas

1 prêter main-forte à un Procureur qui est en quête désespérée de preuves ». Je ne  
2 désire pas voir surgir devant nous la nouvelle justice des ONG, qui se constituerait à  
3 ce que des organisations privées se comportent en justiciers et viennent sur le terrain,  
4 tenus par aucune règle, interroger des gens et rechercher pas la vérité, mais une  
5 vérité.

6 Je vous raconterai une anecdote qui m'a été racontée par une personne que j'ai  
7 rencontrée sur le terrain. Elle m'a dit : « J'ai été approchée plusieurs fois par une  
8 ONG –je ne vais pas la nommer ici, nous n'allons pas entrer dans des... dans des  
9 arguments *ad nominem*- mais j'ai été approchée plusieurs fois par une ONG qui  
10 cherchait des témoins, et je lui ai raconté mon histoire et ça ne paraissait pas les  
11 intéresser. Ils sont revenus plusieurs fois et finalement, ils m'ont dit : « Mais,  
12 Madame, cette histoire, c'est pas ce que nous voulons ». Et j'ai été très étonnée, j'ai  
13 dit : « Mais, c'est... je vous raconte la vérité ». Et ils m'ont répondu : « C'est pas la  
14 politique ». Voilà... la justice des ONG. Est-ce ça que nous voulons ?

15 Le Procureur, évidemment, comme l'a dit un des représentants des victimes, a la  
16 possibilité –je crois qu'on a cité l'article 15 du Statut- à s'informer, mais cet article dit  
17 aussi qu'il doit examiner le sérieux de l'information qu'on lui propose.

18 Et nous avons vu, avec Mme Peduto, par ailleurs, de quelle façon sont rédigés  
19 certains rapports d'organisations internationales, même très importantes, comme les  
20 Nations Unies, qui sont basés, excusez-moi l'expression, sur du sable souvent, parce  
21 que nous avons vu comment Mme Peduto, en certaines circonstances, a récolté ses  
22 informations, avec une présence d'un ou deux jours à Bunia. Mais qu'est-ce qu'on  
23 peut faire en un ou deux jours, dans un... sur un terrain qu'on ne connaît pas, avec  
24 des gens d'une autre population, d'une autre ethnie, d'une autre langue ?

25 Et parlons-en, de cette langue, parce qu'un des représentants des victimes en a parlé.

1 On a parlé du swahili, nous avons eu l'occasion de parler de ce problème immense  
2 qu'est *[sic]* les langues au Congo, et du problème des interprètes qui ont agi,  
3 interprètes... je ne le sais même pas *[sic]* qui a assisté Mme Peduto, nous ne le savons  
4 pas.

5 De toute façon, si c'est une enquête judiciaire, ce sera avec un interprète assermenté,  
6 dont tout le monde est sûr qu'il domine la langue, les deux langues dans lesquelles  
7 vont parler l'enquêteur et la personne interrogée. Nous avons parlé du kingwana.  
8 Mon estimé confrère a confirmé qu'il existe -aux Kivu, je crois- un autre swahili, et a  
9 employé la... très judicieusement la comparaison entre le français de la France, qui  
10 est quand même, je suppose, la base, le critère, n'est-ce pas ? Je me suis, par exemple,  
11 posé la question : « Est-ce qu'on peut dire « Madame la Juge » ? ». C'est une question  
12 que je vais poser à l'Académie française, un jour, je pense, Monsieur le Président, et je  
13 suis très curieux de la réponse, mais moi, j'ai toujours eu tendance de dire *[sic]*  
14 « Madame le Juge », mais bon, *ok*...

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous êtes peut-être déjà un peu dépassé, Maître  
16 Flamme, sur ce plan-là !...

17 (Rires)

18 Allez...

19 M. FLAMME : Mais voilà. Donc, on faisait la comparaison entre le français -français,  
20 il y a le français belge, il y a le français suisse, il y a beaucoup de français, mais il y a  
21 aussi le français du Canada- et on a dit : « Quand un Canadien parle français, entre  
22 francophones, on se comprend ». Confrères, je dois m'excuser, j'ai parlé avec  
23 beaucoup de confrères, par exemple, canadiens à Arusha, et plus spécifiquement, un  
24 de ces confrères avec toute ma sympathie, mais je comprenais pas. Parfois, je faisais  
25 semblant, je... mais je comprenais pas. J'ai fait un effort, pourtant, parce que je l'ai

1 côtoyé pendant des semaines et j'arrivais pas à comprendre.

2 Donc, voilà, c'est la même chose avec nos dialectes. Vous savez, un flamand du pays

3 d'où je viens -du sud- et Dieu sait que ce n'est pas un grand pays, c'est un tout petit

4 pays, avec très peu d'habitants, quand on le compare, par exemple, à la Hollande, qui

5 a quatre fois plus d'habitants, c'est difficile à comprendre, ce dialecte, et si je parle à

6 quelqu'un du Nord de la Hollande et je viens du Sud de la Flandre, c'est le dialogue

7 de sourds.

8 Alors bon, moi, je fais mes... j'ai mes interrogations concernant ces interprètes qui

9 comprennent tout, qui peuvent traduire de l'arabe parce que je crois que c'est... l'alur,

10 je crois que c'est une langue différente et que ce swahili, cette langue commerçante

11 dont nous avons parlé, qui s'est développée le long de la côte Est de l'Afrique -et qui

12 a des influences arabes, en effet, mais c'est une langue commerçante- ce swahili, qui

13 diffère de langue en langue, dans lequel et sur le territoire duquel on l'emploie.

14 Je voudrais parler aussi de Papa Thomas. Papa Thomas est... On l'a cité tout à

15 l'heure, c'était une façon, pour les enfants, dit-on, de savoir qu'on parlait de Thomas

16 Lubanga. Eh bien, il n'était pas le seul Thomas sur le terrain, Monsieur le Président,

17 Mesdames les Juges. Il y avait un commandant ; lui était véritablement un

18 commandant de milice, qui s'appelait Unencan, Thomas Unencan (U-N-E-N-C-A-N),

19 et le Procureur ne le contestera certainement pas parce qu'il est mieux que moi au

20 courant de ce qui se passait sur le terrain. Alors, c'est quel papa dont on parlait ?

21 Est-ce que ça n'aurait pas été plutôt Papa Thomas Unencan ?

22 Alors, ces preuves qu'on vient nous donner ne sont-elles pas plutôt un marécage,

23 dans laquelle *[sic]*, si jamais *per impossible*, nous irions au procès, le procès va

24 s'enfoncer ? C'est une grande responsabilité que prendrait le Procureur.

25 Le Commandant moyi, dont a parlé mon estimé confrère -je me suis informé parce

1 que c'est nouveau pour moi, toutes les audiences, il y a des choses nouvelles qui  
2 surgissent, mais c'est vrai que c'est infiniment complexe, tout ce qui s'est passé en  
3 Ituri- le commandant Moyi n'a jamais fait partie de l'FPLC *[sic]*, chers confrères, mais  
4 faisait partie du RCD-K/ML, que vous avez cité vous-mêmes : RCD-  
5 Kisangani/Mouvement de Libération.

6 Alors, voilà la complexité, l'infinie complexité avec toutes ces milices, toutes ces...  
7 sans uniformes distincts ; ils portaient tous ce même uniforme qu'on trouve partout,  
8 pas seulement en Afrique, d'ailleurs, ce qu'on appelle, en Afrique, le « tache-tache »,  
9 le camouflage, sans insigne extérieur, sans grade, et tous ces témoins, ces soi-disant  
10 témoins peuvent venir nous dire qu'il s'agissait, bien sûr, d'un militaire du FPLC.

11 Pensez-vous !...

12 J'aimerais vous parler brièvement, parce que ça a quand même une importance dont  
13 on ne mesure même pas, je crois, l'importance -de toute façon, moi, à ce stade-ci,  
14 j'avoue que je suis bouche bée- : l'implication du Gouvernement même de Kinshasa.

15 Nous avons vu ensemble, par un témoignage dont le Procureur n'a pas contesté le  
16 contenu, que ce Gouvernement de Kinshasa, ou plutôt, la maison militaire  
17 personnelle du Président en place -Kabila- exerçait sur le terrain, en Ituri, sa guerre  
18 personnelle, évidemment pas directement, mais au travers de l'ÉMOI (ÉMOI, l'État-  
19 major opérationnel intégré), groupant un certain nombre de milices assistant sur le  
20 terrain, utilisant des aéroports petits locaux, pour acheminer des armements,  
21 utilisant sa propre caisse -qui aurait été la caisse de l'État, je suppose- pour financer  
22 les armements, la nourriture pour les milices, etc.

23 Nous avons vu qu'on déléguait même des gens à Kampala pour assurer  
24 l'approvisionnement en matériel et équipement. Nous avons vu que M. Kabila  
25 continuait à financer ces milices, parallèlement aux pourparlers de paix qu'il

1 organisait lui-même. N'est-ce pas là une double-face, Monsieur le Procureur ? Ou est-  
2 ce une mascarade, peut-être ? Et torpiller ensemble, avec l'Ouganda, la paix obtenue  
3 par le Gouvernement Lubanga, après quelques mois de fonctionnement. L'Ituri,  
4 comme je l'ai dit, s'est donc trouvée attaquée par des forces alliées, y compris son  
5 propre gouvernement.

6 En quoi dérangeait M. Thomas Lubanga ? Posons-nous la question. En ce qu'il  
7 affichait une identité propre congolaise, mettant en avant et avant tout les intérêts de  
8 sa population, sa sauvegarde, la protection de ses richesses et son indépendance. Ça  
9 nous donne de très mauvais souvenirs.

10 Nous avons connu l'affaire Lumumba. De ce temps-là, il est vrai, on tuait les gens. Et  
11 je cite un certain nombre de faits.

12 M. Lubanga, en tant que... Arrive à Bunia, pendant son gouvernement, une  
13 cargaison de médicaments destinés à sa population. On lui dit : « Il faut y aller parce  
14 que nous pensons que ces médicaments sont périmés ». Il va à l'aéroport et constate,  
15 en effet, ensemble avec les gens de l'ONG en question -que je ne citerai pas...  
16 puisque je ne veux pas créer de polémiques qui sont inutiles- constate que ces  
17 médicaments sont périmés et il dit : « Quoi ? Vous venez soi-disant soigner ma  
18 population avec des médicaments qui sont périmés ? ». Il renvoie la cargaison. La  
19 même chose s'est passée avec une contrebande en cigarettes.

20 Quand des ONG viennent pour amener de la nourriture, il leur dit : « C'est très bien,  
21 ça peut subvenir à nos besoins immédiats, mais aidez-nous à relancer notre  
22 agriculture. Le sol, ici, est fertile. Si on plante, après un mois, on a un résultat, et on a  
23 plusieurs moissons par an. Aidez-nous simplement à relancer cette agriculture ».  
24 Tout ça ne plaisait pas. « Le Pasteur » dérangeait. En plus, comme dit le témoin, le  
25 seul témoin, dans sa déclaration, que nous avons déposée : le problème de Thomas

1 Lubanga, c'est qu'il avait fait la paix. Qu'est-ce que ça veut dire ? Ça veut dire que le  
2 chaos, la guerre et le désordre profitaient, comme toujours, à des tas d'acteurs.  
3 S'est-il enrichi ?... Non ! J'aimerais voir, Monsieur le Président, le résultat des... du  
4 gel des avoirs. Le Greffe doit quand même avoir un rapport, je l'ai déjà demandé,  
5 mais j'aimerais bien voir ce résultat. Où sont les avoirs de M. Lubanga ?  
6 La réalité est que M. Lubanga et sa famille, ses sept enfants, n'ont pas un franc...  
7 enfin... un Euro ou un Franc congolais.  
8 A-t-il prêché la haine raciale ? Où sont, Monsieur le Procureur, ces prétendues  
9 émissions de Radio Candip, dont vous ne trouvez pas les transcripts ? N'est-ce pas  
10 très troublant ? Pensez-vous que vous pouvez accuser comme ça, gratuitement, parce  
11 que vous êtes le Procureur de la Cour pénale internationale ? Ne pensez-vous pas  
12 qu'il faut prouver ?  
13 A-t-il enrôlé des enfants ? Nous l'avons vu, nous l'avons dit, nous l'avons prouvé par  
14 notre témoignage : non. Si nous allons au procès, Monsieur le Procureur, je vous  
15 promets des témoins, et je vous en promets beaucoup.  
16 La Défense estime que, le Procureur n'ayant pas trouvé les preuves cherchées contre  
17 mon client concernant les massacres, a finalement choisi des charges sous lesquelles  
18 on peut poursuivre des centaines de personnes au Congo. Actuellement, dans  
19 l'armée nationale, il y a encore des enfants-soldats.  
20 J'estime qu'on ne l'a pas prouvé contre Thomas Lubanga. J'estime qu'on a créé  
21 l'amalgame avec les enfants-soldats dans l'armée ougandaise, par exemple, ou dans  
22 des autres milices, créées et soutenues par elle.  
23 A-t-il engagé des enfants dans des combats pour tuer, comme le dit le Procureur ? Eh  
24 bien, Monsieur le Procureur, puisque vous le dites, où sont les charges concernant les  
25 crimes de guerre sous l'article 8.2.b), les attaques dirigées contre la population que

1 vous invoquez avec tellement de fougue, puisque vous dites que ces enfants ont été  
2 engagés dans des combats attaquant la population civile ? Où est votre logique ?  
3 Avez-vous apporté un témoin crédible ?  
4 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je me permets *brevitatis causa*, de  
5 renvoyer au contre-interrogatoire.  
6 Monsieur le Procureur, et j'arrive à la fin de mon exposé, la Défense vous a posé une  
7 question, au début de ces audiences, et vous a demandé : « Les tueurs, Monsieur le  
8 Procureur, où sont-ils ? ». Vous n'y avez pas répondu, mais je vais vous le dire :  
9 M. Mbusa Nyamwisi est ministre de la Coopération au Congo, M. Lopondo est chef  
10 de la Sécurité, M. Joseph Kabilé est Président de la République.  
11 Monsieur le Procureur, je vous accuse d'avoir fait un procès politique et d'employer  
12 la Cour pénale internationale à des fins politiques.  
13 On parle d'un procès historique, on l'a souvent dit. C'est une réalité qui m'échappe,  
14 Monsieur le Procureur, parce que j'ai un innocent en prison, mais vous allez rentrer  
15 dans l'Histoire, ne vous inquiétez pas, pour avoir donné au Congo son Nelson  
16 Mandela ; c'est déjà fait.  
17 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, malgré moi, je marche tous les jours  
18 devant la Mer du Nord. Je m'étais demandé ce que j'y cherchais ; sans doute la  
19 confrontation avec -mon Dieu !- cette mer, qui représente la nature, aura peut-être un  
20 jour raison de nous.  
21 Je m'étais toujours fait une certaine idée de la justice et je me l'étais représentée  
22 comme la conscience d'une société de l'humanité, pas la justice des Procureurs, mais  
23 celle des Juges, votre justice. Je m'étais toujours dit que cette justice, cette conscience,  
24 ne pouvaient avoir comme seul souci que la vérité, à la même enseigne que cette  
25 force qui représente la nature. Comme on le lit encore, dans les prétoires

1 britanniques : « Dieu est mon droit, honni soit qui mal y pense ».  
2 Je voudrais terminer en me référant à l'art, qui est l'âme de la société, et à ce grand  
3 poète flamand qu'est Émile Verhaeren qui, en se référant sans nul doute également à  
4 la population de l'Ituri, a écrit : « Il est ainsi de pauvres cœurs avec un nœud, des lacs  
5 de pleurs qui sont pâles comme les pierres d'un cimetière. Il est ainsi de pauvres  
6 yeux humbles et bons et soucieux et plus tristes que ceux des bêtes sous la tempête. Il  
7 est ainsi de pauvres gens aux gestes las et indulgents, sur qui s'acharne la misère au  
8 long des plaines de la terre ».

9 Votre Cour est là pour ces gens et pour rien d'autre. Rendez-leur justice, rendez-leur  
10 cet homme innocent, qui constitue leur seul espoir. Mettez-le en liberté, il a assez  
11 souffert, et ses enfants l'attendent.

12 Cette justice ne signifie pas nécessairement de renvoyer Thomas Lubanga au procès,  
13 comme le demandent les victimes, se référant à deux années d'enquête et des moyens  
14 importants financiers engagés par le Procureur. Cette justice signifie que seule la  
15 vérité doit prévaloir et signifie que cette haute Cour doit empêcher qu'elle soit  
16 utilisée à des fins politiques, qui sont le prolongement des intérêts des États, comme  
17 l'indiquait le Général de Gaulle quand il parlait de certains organismes  
18 internationaux.

19 Je vous remercie.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, merci, Maître Flamme. Nous voici arrivés  
21 presque à la fin totale de nos travaux, je dirai même à la fin de nos travaux. Je  
22 voudrais simplement vous rappeler qu'il vous a été autorisé, aussi bien pour le  
23 Procureur... Oui, vous vouliez intervenir, Maître Withopf ? Non, non, vous pouvez  
24 rester assis. C'est... Vous vouliez intervenir ?

25 M. WITHOPF (interprétation) : Avec votre permission, oui, Monsieur le Président, je

1 voudrais prendre la parole...

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Attendez ! Je voudrais quand même... vous

3 prenez la parole sur un point de procédure ou... ? On ne prend pas la parole après la

4 Défense, je me permets de vous le rappeler, Maître Withopf. Les débats sont

5 terminés.

6 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je ne ferai qu'une remarque,

7 un seul commentaire par rapport à ce que mon éminent collègue vient de dire. Il

8 accuse -et je reprends, ici, la retranscription- : « Je vous accuse de poursuivre, ici, un

9 dossier politique et d'entraîner la Cour pénale internationale dans une procédure

10 politique »...

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Je me permets de vous arrêter, Maître Withopf,

12 la Défense a un droit fondamental ici, elle n'est pas en dehors du prétoire, il n'y a pas

13 d'accusation de diffamation à l'intérieur de cette Cour. La Défense a parlé, elle a

14 parlé comme elle l'a voulu ; je crois que le débat a été très clair.

15 Donc, je voudrais en terminer et je ne voudrais pas terminer ces débats sur un

16 incident qui ne me paraît pas digne de l'exemplarité des débats qui a régné pendant

17 ces trois semaines. Si on devait faire le décompte, si je devais faire à l'intention du

18 public, le décompte -qui n'a pas assisté à tous nos travaux- du nombre de fois où il y

19 a eu des interpellations entre les représentants de l'Accusation et les représentants de

20 la Défense, je dois dire qu'on en remplirait un bon transcript.

21 Donc, je vous laisse le soin, si vous le désirez, et j'y arrive, dans vos observations

22 écrites, de faire les observations que vous jugerez utiles sur ce que vous avez

23 remarqué de la Défense.

24 Bien. Alors, en ce qui concerne les observations écrites finales, je vous rappelle,

25 Maître Withopf, que vous avez jusqu'au 4 décembre pour faire vos observations et

1 pour la Défense, jusqu'au 6 décembre.

2 En ce qui concerne le nombre de pages, la Chambre en a délibéré ; normalement, la  
3 règle, c'est vingt pages. Je crois que nous avons tenu compte de la richesse des  
4 débats, nous avons essayé, dans ses conditions, d'avoir des observations qui soient  
5 consistantes et, dans ses conditions, nous accorderons aussi ce droit aux  
6 représentants des victimes, s'ils le souhaitent –ils feront comme ils voudront- ; à ce  
7 moment-là, nous leur accorderons jusqu'au 6 décembre et je donc donc... je décide  
8 que ça sera quarante pages, quarante pages pour les représentants des victimes, de la  
9 Défense et de la... et de la... et de la... du Procureur.

10 En ce qui concerne le nombre de... la lecture, la langue qui sera utilisée, je vous  
11 demanderai de faire vos observations écrites en français.

12 Je voudrais quand même terminer sur une note exemplaire. Vous avez, de façon  
13 générale, vous avez été exemplaires ; je dis « de façon générale » et je vous en félicite,  
14 puisque c'était une première dans cette Cour. Je vous en félicite. J'ai eu à intervenir,  
15 de ci, de là, parfois un peu rudement, mais vous m'avez donné l'impression qu'un  
16 Président, ça servait à quelque chose. Je vous remercie, donc, de me l'avoir démontré.

17 Dans ces conditions, et je le dis à l'intention du public, les audiences, donc, sont  
18 terminées et nous avons soixante jours, aux termes de la norme 53, à compter de ce  
19 jour, c'est-à-dire que la Chambre rendra sa décision le 29 janvier, au plus tard.

20 Je voudrais en profiter aussi pour féliciter, remercier tous les interprètes, tous ceux  
21 qui sont présents ici, aujourd'hui, peut-être tous les autres qui ne sont pas là  
22 aujourd'hui, tous ceux qui ont pris les transcripts, et puis remercier aussi le public  
23 nombreux, qui, je sais, certainement en nombre parce qu'ils viennent peut-être aussi  
24 de l'Assemblée des États Parties, et je suis aussi heureux de savoir que peut-être, tout  
25 ceci montrera aux États Parties que cette Cour fonctionne. Voilà.

1 L'audience est, cette fois-ci, non pas suspendue, elle est terminée.

2 Merci.

3 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

4 L'audience est levée à 16 h 57.

5